

Titre : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter simplifiée, au titre des installations classées pour l'environnement, d'une station de transit et de traitement de navire hors d'usage et de déchets chantier de démolition

Demandeur : ROYAL RECY BOAT (2RB)

Destinataire(s) : ROYAL RECY BOAT (1 exemplaire papier et une version numérique)

Copie(s) : -

Référence commande : DEVIS NC 24-25-972 rev0

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Rev 2	04/05/2026	B.GRAUX	C. DELORME	B.GRAUX	L.LUCIANI	Courrier n°84436-2025/5-REP/DDDT du 05/03/26
Rev 1	24/11/2025	B.GRAUX	C. DELORME	B.GRAUX	L.LUCIANI	Courrier n°84436-2025/3-REP/DDDT du 04/07/26
Rev 0	31/03/2025	B.GRAUX	C. DELORME	B.GRAUX	L.LUCIANI	Etablissement
Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Approbation client	Commentaires

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CAPSE NC, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de CAPSE NC ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient portés par CAPSE NC dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. La responsabilité de CAPSE NC ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

CAPSE NC dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

Sommaire

GLOSSAIRE.....	10
AVANT PROPOS.....	11
1 • PRESENTATION DU DEMANDEUR	12
1.1 • Dénomination et raison sociale du demandeur	12
1.2 • Signataire de la demande et responsable du suivi du dossier	12
1.3 • Responsable du suivi du dossier	13
2 • CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	13
2.1 • Capacités techniques	13
2.2 • Capacités financières	13
2.3 • Assurances	14
3 • PERMIS DE CONSTRUIRE	14
4 • LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME	14
5 • NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	16
5.1 • Catégorie des déchets collectés	17
5.2 • Rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.....	17
5.2.1 • Rubrique 2712 - dépollution des NHU et engins industriels.....	17
5.2.2 • Rubrique 2713 - Station de regroupement et préparation des déchets métalliques	18
5.2.3 • Rubrique 2711 - Installation de regroupement de DEEE	19
5.2.4 • Rubrique 2791 - Traitement de déchets non dangereux	19
5.2.5 • Rubrique 2515 - Traitement de déchets inertes.....	19
5.2.6 • Rubrique 2930 - Atelier mécanique.....	20
5.2.7 • Rubrique 2910 - Combustion	20
5.2.8 • Rubrique 1412 - Stockage d'acétylène.....	21
5.2.9 • Rubrique 1220 - Stockage d'oxygène	21

5.3 • Classement des activités dans la nomenclature des ICPE	21
5.4 • Textes règlementaires de référence	23
6 • DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE	24
6.1 • Aménagements généraux.....	24
6.1.1 • Horaires d'ouverture	24
6.1.2 • Personnel sur site	24
6.1.3 • Aménagement général du site industriel	24
6.1.4 • Accès et parking du personnel	24
6.1.5 • Bureaux administratifs et sanitaires	24
6.1.6 • Stationnement et voirie.....	25
6.1.7 • Système constructif des ateliers de maintenance et de traitement des déchets	25
6.1.8 • Sûreté	25
6.2 • Procédés et équipements	26
6.2.1 • Collecte et stockage des déchets sur site	26
6.2.2 • Suivis administratifs	26
6.2.3 • Atelier de déconstruction des navires hors d'usage	26
6.2.4 • Traitement des déchets par réduction du volume	27
6.2.5 • Atelier de dépollution et de maintenance	29
6.2.6 • Zone de maintenance des engins de 2RBNC	30
6.2.7 • Zone de stockage des déchets traités	30
6.3 • Utilités.....	30
6.4 • Approvisionnement en eau.....	31
6.5 • Assainissement	31
6.5.1 • Gestion des eaux de ruissellement	31
6.5.2 • Gestion des eaux usées domestiques.....	31
6.5.3 • Gestion des eaux industrielles	31

6.6 • Défense incendie et gestion des eaux incendie	31
6.6.1 • Défense incendie publique.....	31
6.6.2 • Défense incendie du site	32
6.7 • Produits mis en œuvre	33
6.8 • Justification environnementale du choix du projet.....	35
7 • CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	36
7.1 • Implantation - Aménagement	36
7.1.1 • Efficacité énergétique.....	36
7.1.2 • Implantation.....	36
7.1.3 • Intégration dans le paysage.....	37
7.1.4 • Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus de l'installation	37
7.1.5 • Comportement au feu des bâtiments	37
7.1.6 • Accessibilité	40
7.1.7 • Clôture de l'installation.....	40
7.1.8 • Ventilation	41
7.1.9 • Tuyauteries.....	41
7.1.10 • Installations électriques et vérification périodique.....	41
7.1.11 • Mise à la terre des équipements	42
7.1.12 • Rétention des aires et locaux de travail	42
7.1.13 • Cuvettes de rétention	43
7.1.14 • Isolement du réseau de collecte.....	43
7.1.15 • Installation de traitement des effluents aqueux	44
7.2 • Exploitation - Entretien	45
7.2.1 • Surveillance de l'exploitation	45
7.2.2 • Contrôle de l'accès	45
7.2.3 • Connaissance des produits – étiquetage.....	46
7.2.4 • Propreté	46

7.2.5 •	Etats des stocks des produits dangereux	46
7.2.6 •	Envols	47
7.2.7 •	Vérification périodique et maintenance des équipements	47
7.2.8 •	Consignes d'exploitation.....	48
7.3 •	Risques	48
7.3.1 •	Protection individuelle.....	48
7.3.2 •	Moyens de lutte contre l'incendie	49
7.3.3 •	Localisation des risques.....	50
7.3.4 •	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	51
7.3.5 •	Interdiction de feux	51
7.3.6 •	« Permis d'intervention » – « permis de feu ».....	51
7.3.7 •	Consignes de sécurité	52
7.4 •	Eau	53
7.4.1 •	Prélèvements	53
7.4.2 •	Consommation	53
7.4.3 •	Réseau de collecte	53
7.4.4 •	Rejets - Mesure des volumes rejetés	54
7.4.5 •	Valeurs limites de rejet	55
7.4.6 •	Interdiction de rejet en nappe	57
7.4.7 •	Prévention des pollutions accidentelles	58
7.4.8 •	Epandage.....	58
7.4.9 •	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	58
7.4.10 •	Mesure des PCB	59
7.5 •	Air - Odeurs.....	59
7.5.1 •	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	59
7.5.2 •	Valeurs limites et conditions de rejet	60
7.5.3 •	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	60

7.5.4 •	Cas particulier des fluides frigorigènes	61
---------	--	----

7.6 • Déchets 61

7.6.1 •	Récupération - recyclage - élimination	61
7.6.2 •	Contrôle des circuits - registre et traçabilité	61
7.6.3 •	Stockage des déchets produits par l'installation	62
7.6.4 •	Admission des déchets.....	63
7.6.5 •	Déchets entrants dans l'installation.....	64
7.6.6 •	Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation	65
7.6.7 •	Entreposage des véhicules terrestres HU avant dépollution	65
7.6.8 •	Entreposage des NHU	65
7.6.9 •	Dépollution, démontage et découpage des véhicules terrestres hors d'usage	67
7.6.10 •	Entreposage des pneumatiques	67
7.6.11 •	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VTHU.....	67
7.6.12 •	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	68
7.6.13 •	Stockage des dispositifs pyrotechniques	68
7.6.14 •	Dépollution, démontage et découpage des NHU	68
7.6.15 •	Déchets non dangereux	69
7.6.16 •	Déchets dangereux.....	72
7.6.17 •	Déchets sortants de l'installation	76
7.6.18 •	Transport.....	76
7.6.19 •	Brûlage	76

7.7 • Bruit et vibrations 77

7.7.1 •	Valeurs limites de bruit	77
7.7.2 •	Vibrations	77
7.7.3 •	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	77

8 • ANNEXES 79

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Ridet et Kbis	
Annexe 2 : Attestation assurance	
Annexe 3 : Arrêté bail de location du terrain	
Annexe 4 : Plan de localisation	
Annexe 5 : Plan cadastral	
Annexe 6 : Plan du périmètre des 100 m	
Annexe 7 : Plan d'ensemble des installations	
Annexe 8 : Documentation technique concasseur-broyeur	
Annexe 9 : Documentation technique de l'unité de dépollution	
Annexe 10 : Documentation technique ouvrage d'assainissement des eaux domestiques	
Annexe 11 : Documentation technique des ouvrages de traitement des effluents industriels	
Annexe 12 : Fiches de données de sécurité	
Annexe 13 : Note technique DECI	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Emplacement du site	15
Figure 2 : Délimitation des zones du PUD 2020 de la commune de Nouméa	16
Figure 3 : Vue de face de l'atelier de maintenance (Permis de construire).....	25
Figure 4 : Vue de face de l'atelier de traitement des déchets (Permis de construire)	25
Figure 5 : Synoptique de gestion des déchets à traiter par réduction du volume.....	28
Figure 6 : Broyeur Imparkor 250.....	29

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Eléments financiers 2022 – 2024 (en FCFP).....	14
Tableau 2 : Situation géographique de l'installation	15
Tableau 3 : Classement dans la nomenclature des ICPE	21

Tableau 4 : Textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier	23
Tableau 5 : Texte métropolitain de référence utilisés pour l'établissement du présent dossier	23
Tableau 6 : Choix de l'extincteur en fonction du type de feu	32
Tableau 7 : Produits utilisés sur site	33
Tableau 8 : Liste des déchets non dangereux.....	69
Tableau 9 : Liste des déchets dangereux.....	72

GLOSSAIRE

AEP : Adduction d'Eau Potable

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

DEEE : Déchet d'Équipement Électrique et Électronique

DID : Déchet Industriel Dangereux

DIND : Déchet Industriel Non Dangereux

DOE : Dossier d'Ouvrage d'Exécution

DSCGR : Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques

DSH : Débourbeur Séparateur d'Hydrocarbures

EP : Eau Pluviale

ERP : Établissement Recevant du Public

EU : Union Européenne

GNT : Grave Non Traitée

ISD : Installation de Stockage de Déchet

NHU : Navire Hors d'Usage

PCB : PolyChloroBiphényles

REP : Responsabilité Élargie du Producteur

VTHU : Véhicule Terrestre Hors d'Usage

AVANT PROPOS

La société ROYAL RECY BOAT Nouvelle-Calédonie (2RBNC) organise depuis avril 2022 des chantiers de déconstruction et démontage de navire hors d'usage et de traitement des déchets des chantiers sur un terrain situé sur la zone d'endiguage de Koutio-Kouéta, commune de Nouméa, loué par la province Sud (DAEM).

La société 2RBNC collecte et traite des déchets de chantier de terrassement (déchets verts et terre décapée) et des déchets de démolition provenant de chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement gérés par 2RBNC suite aux émeutes de mai 2024. La société assure également la collecte des déchets DEEE des chantiers de démolition. Enfin, 2RBNC souhaite proposer une offre de dépollution des véhicules et engins là où elle n'existe pas actuellement, pour une découpe interne ou une acceptation chez les ferrailleurs de Nouméa.

Pour entreposer les déchets et assurer leur traitement, 2RBNC a créé une station de transit et de traitement sur son terrain situé sur la zone d'endiguage de Koutio-Kouéta.

La société 2RB traite à l'aide d'un broyeur thermique universel les déchets de fibre de verre, les métaux légers, les déchets verts, les gravats de béton et d'enrobée et le bois dur (meubles et tronc) en vue de réduire les volumes avant de les conduire dans les filières existantes.

L'activité est classée à autorisation simplifiée pour les rubriques 2712-2, 2712-3 et 2713.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud, Livre IV, Titre I, Chapitre III).

Le présent dossier vise la régularisation administrative des installations de 2RB au titre de la réglementation des ICPE.

1 • PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 • Dénomination et raison sociale du demandeur

L'activité principale exercée par la société ROYAL RECY BOAT (2RBNC) est la déconstruction, démantèlement de navires et la gestion des déchets de démolition.

Raison sociale ou dénomination	ROYAL RECY BOAT NC (2RBNC)
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL)
Adresse du siège	9 rue la brillante 98835 Nouméa
Adresse du site industriel	4 avenue de la baie de Koutio Plateforme de Koutio-Koueta ZI Ducos 98800 Nouméa
N° RID	1 373 547.001

Le Kbis et un extrait Ridet sont présentés en **Annexe 1**.

1.2 • Signataire de la demande et responsable du suivi du dossier

Nom, prénoms	Franck OLLIVIER
Nationalité	Française
Domicile	9, rue la brillante 98835 Dumbéa
Qualité	Co-Gérant
Coordonnées	directionadmin@royalrecyboat.nc ☎ (+687) 85 85 12

La justification des pouvoirs du signataire de la demande est présentée dans le Kbis en **Annexe 1**.

1.3 • Responsable du suivi du dossier

Nom, prénoms	Loïc LUCIANI
Qualité	Co-Gérant
Coordonnées	☎ (+687) 79 06 16 Adresse électronique : directiontech@royalrecyboat.nc

2 • CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 • Capacités techniques

La société 2RBNC est immatriculée au RIDET depuis le 28 septembre 2017 et exploite un terrain sur la zone d'endiguage Koutio-Koueta depuis avril 2022.

Les décisions sont prises collégialement par les 2 co-gérants.

La société dispose des équipements suivants :

- Pelle de 26 tonnes de marque KOBELCO avec
 - o une scie de découpe (diamètre 1400),
 - o une pince de tri,
 - o une cisaille de découpe du métal
 - o une cisaille de découpe béton,
 - o un électroaimant,
 - o et godets de chargement,
- 1 camion 12 roues équipé d'une grue de 50 tonnes et d'un châssis Ampiroll
- 1 grappin,
- 2 pick-up.
- 6 bennes de volumes variables,
- 2 groupes électrogènes,
- 1 broyeur thermique de déchets universel
- 1 brumisateur
- Bacs de rétention amovibles

2.2 • Capacités financières

La SARL possède un capital social de 1 000 000 F.

Les chiffres d'affaires précédents sont :

Tableau 1 : Eléments financiers 2022 - 2024 (en FCFP)

Année	2022	2023	2024
Capital social	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Chiffre d'affaires	28 946 862	36 371 352	93 584 538
Résultat d'exploitation	7 470 071	1 728 203	16 724 935
Valeur des immobilisations	22 240 501	2 811 004	4 077 549

Le bilan comptable de l'année 2024 est présenté sous pli confidentiel.

2.3 • Assurances

La société 2RBNC est assurée auprès de l'assureur Chubb European Group SE pour la police d'assurance civile et Environnemental (Cf. Attestation 2025 en **Annexe 2**).

3 • PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire a été déposée le 3 mars 2025 au service de l'urbanisme de la Ville de Nouméa.

4 • LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de la société 2RBNC est installée sur la commune de Nouméa en province Sud sur la côte Ouest de la Grande Terre, l'île principale de l'archipel de la Nouvelle-Calédonie (Cf. **Figure n°1**).

Le site prévu pour le projet est situé sur une parcelle dépendant du domaine public maritime sur la plateforme d'endiguage de Koutio-Koueta. Le terrain appartient à la province Sud. Une autorisation d'occupation temporaire de 7 ans est accordée à la société 2RBNC par l'arrêté n°1107-2022/ARR/DAEM du 6 avril 2022 modifié par l'arrêté du n°625-2024/ARR/DAEM du 13 février 2024 (**Annexe 3**).

Le plan de localisation du site au 1/25 000^{ème} est présenté en **Annexe 4**.



Figure 1 : Emplacement du site

Tableau 2 : Situation géographique de l'installation

Province	province Sud
Commune	Nouméa
Quartier	Zone endigage de la baie de Koutio-Koueta, section industrielle de Ducos
Foncier	Domaine public maritime de la province Sud
Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)	Zone d'activités économiques UAE1
Foncier	Lot sans appellation
Superficie totale du site	1 hectare (1000 m2)
Numéro d'inventaire cadastral	NA Le plan cadastral est présenté en Annexe 5 .
Coordonnées géographiques du centre du projet (RGNC 91-93, projection Lambert NC)	E 446 007 N 219 731
Accès	Le site est accessible depuis l'avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos puis de la piste principale de la zone d'endigage de Koutio-Koueta.

Le terrain est bordé :

- Au Sud par l'arroyo ;
- Au Nord une piste de circulation ;
- A l'Ouest, une parcelle occupée par PACTRANS ;
- Et à l'Est, la société LUXXIOS.

Le plan orienté avec le périmètre de 100 m est présenté en **Annexe 6**.

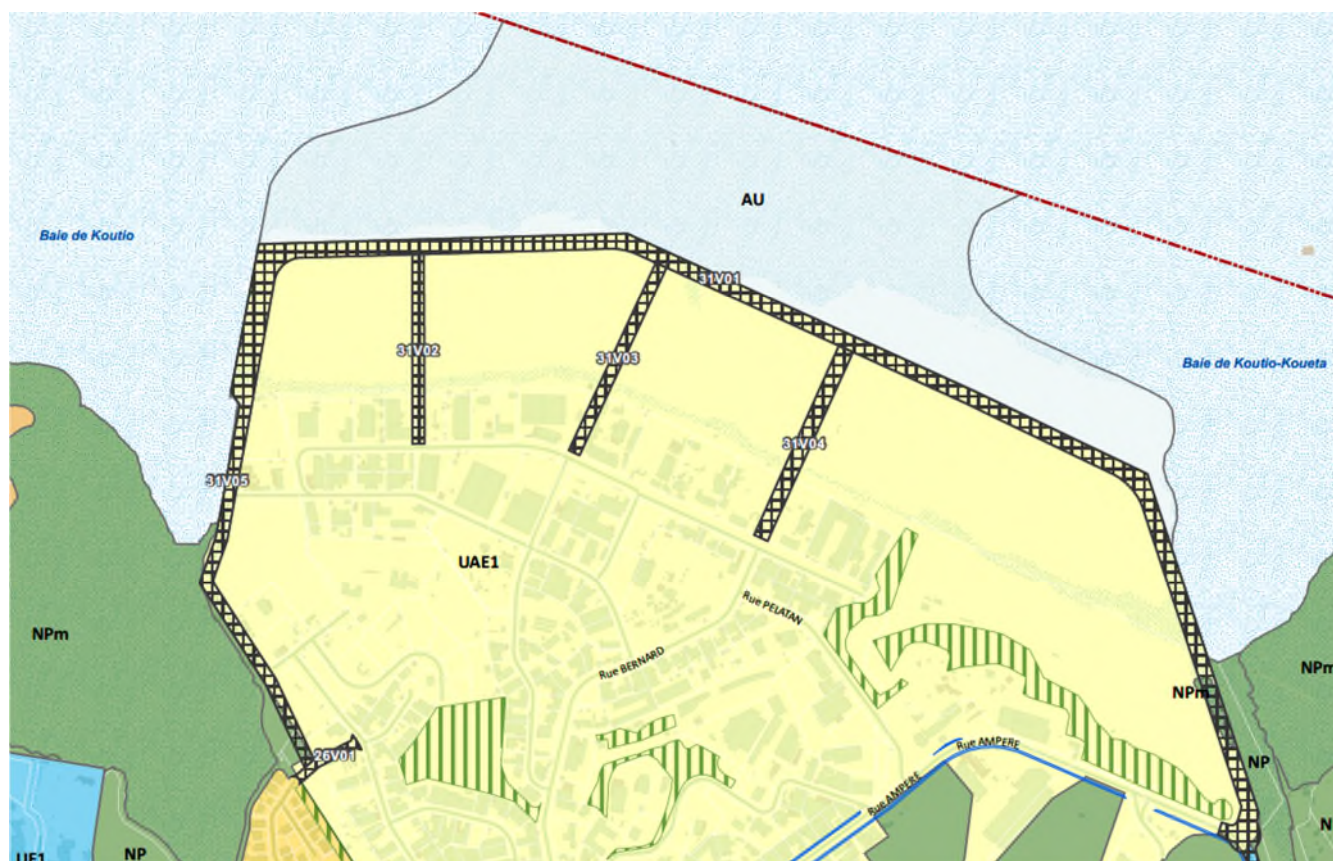


Figure 2 : Délimitation des zones du PUD 2020 de la commune de Nouméa

Les occupations et utilisation du sol autorisées par l'arrêté n°1107-2022/ARR/DAEM du 6 avril 2022 modifié.

« Le bénéficiaire est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime aux fins d'y exercer une activité de traitement de la fibre de verre, en tant que valorisation des déchets issues de l'activité de l'entreprise.

Toute édification d'une construction est interdite. Les aménagements et/ou installation autre que ceux visés à l'article 9, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la province Sud.

Tous éventuels gros travaux devront également faire l'objet d'une autorisation spécifique et expresse de la province Sud."

5 • NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La nature et le volume des activités de la société 2RBNC sont présentés ci-après ainsi que leur classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5.1 • Catégorie des déchets collectés

La société 2RBNC exerce une activité de traitement de la fibre de verre et autres déchets provenant de la déconstruction des navires. La société exerce également le métier de démolition d'infrastructures en béton et métalliques. Le projet est de créer une station de transit, regroupement, tri et prétraitement des déchets de démolition pour être valorisé localement ou à l'export.

Les déchets admis sur le site relèvent des catégories suivantes :

- 1° Navire hors d'usage
- 2° Pâles d'éolienne ;
- 3° Métaux ferreux et non ferreux ;
- 4° Végétaux : déchets verts et souches/troncs ;
- 5° Béton armé ;
- 6° Enrobés ;
- 7° Terres décapées propres ;
- 8° Engins industriels ;
- 9° DEEE hors et hors froid

5.2 • Rubriques concernées de la nomenclature des ICPE

Le classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est défini par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 modifiée.

5.2.1 • Rubrique 2712 - dépollution des NHU et engins industriels

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
	1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 m ² b) supérieure ou égale à 50 m ² , mais inférieure à 100 m ²	As D
	2- Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visées aux 1 et 3, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 m ²	A
	3- Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport a) pour l'entreposage, la surface d'installation étant supérieure à 150 m ² b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage	As As

La société 2RBNC assure :

- la dépollution avec potentiellement démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;
- l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage des navires hors d'usage.

Les zones d'entreposage et de démontage et découpage des véhicules terrestres et des navires hors d'usage sont mutualisées afin de pouvoir répondre à la demande du moment.

La zone d'entreposage mutualisée est de 215,5 m². L'atelier de dépollution est de 48 m². La zone de démontage et découpage est de 275 m².

La rubrique est classée à autorisation simplifiée.

Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, version du 27 avril 2022, de la direction générale de la prévention des risques :

On entend par véhicules terrestre hors d'usage :

« est considéré comme véhicule terrestre l'ensemble des véhicules décrits à l'article R. 311-1 du code de la route ».

Les véhicules terrestres retenus dans la liste de l'Article R.311-1 par 2RBNC sont : véhicules de transport en commune de type autobus et autocar articulé ou non, véhicules de catégorie N1 à N3 (transports de marchandise), catégories O3 et O4, les semi-remorques, la véhicules agricoles et forestiers (ensemble de la catégorie 5), les engins spéciaux (point 6.2) servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, les véhicules dits de collection (point 6.3) et les véhicules des points 6.5 à 6.13 : véhicules d'intérêt général prioritaire, spécialisés, remorquage et matériel de travaux publics (pelle hydraulique, à roues et à chenille) chargeuses, tractopelles et grue automotrice, etc.

On entend par " bateau de plaisance ou de sport " :

- tout bateau de plaisance défini au 6° de l'article R. 4000-1 du code des transports (bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance) et tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 du même code (tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de [...] plaisance et affecté à celle-ci), dès lors qu'ils répondent aux critères figurant au 2° de l'article R. 5113-7 du code des transports (tout navire de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur allant de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion), à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- tout véhicule nautique à moteur dès lors qu'il répond aux critères figurant au 3° de l'article R. 5113-7 du code des transports.

5.2.2 • Rubrique 2713 - Station de regroupement et préparation des déchets métalliques

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 m² b) supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 500 m²	As D
------	--	--------------------

La surface à prendre en compte pour le classement est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement.

- Entreposage temporaire : zone de tri et découpe de 275 m²
- Entreposage temporaire en alvéole de métaux à broyer : 2 alvéoles de 16 m² (32 m²)
- Entreposage en alvéoles des métaux broyés (zone d'affinage) : 5 alvéoles de 16 m² (80 m²)
- Entreposage en vrac des métaux broyés à vendre : 134 m²

La surface totale maximale de traitement des métaux ferreux est de 521 m².

La rubrique est classée à autorisation simplifiée.

** Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage

des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet. Pour les installations procédant au démantèlement des navires, les éventuelles surfaces flottantes (dock flottant par exemple) affectées à l'activité de démantèlement, doivent être prises en compte ainsi que la surface occupée par le(s) navire(s) en cours de démantèlement y compris si le(s) navire(s) est (sont) à flot.

5.2.3 • Rubrique 2711 - Installation de regroupement de DEEE

2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : a) supérieur ou égale à 500 m ³ b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 500 m ³	A D
------	---	--------

La société 2RB collecte les équipements DEEE industriels ou assimilés à du domestique : climatiseurs, équipements de conservation froid et hors froid lors des chantiers et les stocke temporairement sur son site dans l'attente d'obtenir une prestation de collecte (filière TRECODEC). Les DEEE sont stockés dans un conteneur de 40 pieds à l'atelier de broyage, soit un volume maximum de 60 m³.

La rubrique est non classée.

5.2.4 • Rubrique 2791 - Traitement de déchets non dangereux

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2760, 2771, 2781, 2782, 2794 et 2795. La quantité de déchets traités étant : c) supérieure ou égale 10 t/j d) inférieure à 10 t/j	A D
------	--	--------

La société 2RBNC collecte, regroupe et broie les déchets en plastique (thermoformables), la fibre de verre avec liant organiques ou plastique*, les déchets verts et bois, le béton armé et les enrobés.

*Le déchet en fibre de verre avec liant organique ou plastique est un déchet non dangereux.

La quantité nominale de déchets traités par jour est de 9,9 t/j.

La rubrique est classée à déclaration.

5.2.5 • Rubrique 2515 - Traitement de déchets inertes

2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Nota	A As D
------	---	--------------

	Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables.	
--	---	--

La société 2RBNC broie les déchets de fibre de verre, de béton non armé et la terre décapée collectés sur les sites de démolition. La puissance du broyeur est de 160 kW.

Le déchet 100% fibre de verre est un déchet inerte*** (seulement en l'absence de liant organique (liants hydrocarbonés et résines surtout de type polymères).

*** « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine »

La rubrique est classée à déclaration.

5.2.6 • Rubrique 2930 - Atelier mécanique

2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. a) supérieure ou égale à 5 000 m ² b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² c) supérieure à 200 m ² , mais inférieure à 2 000 m ² 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : a) supérieure à 100 kg/jour b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	A As D A D
------	--	--

L'atelier de maintenance des engins de la société a une surface au sol de travail de 80 m².

La rubrique n'est pas classée.

5.2.7 • Rubrique 2910 - Combustion

2910	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : a) supérieure ou égale à 50 MW b) supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW c) supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	A As D
------	--	--------------

La société 2RBNC produira de l'électricité avec deux groupes électrogènes : un groupe de 10 kVa sur la zone administrative (sera en secours lors de l'installation des panneaux photovoltaïques) et un groupe électrogène de 200 kVa pour les ateliers (mobile). La puissance thermique maximale installée est de 168 kW.

La rubrique n'est pas classée.

5.2.8 • Rubrique 1412 - Stockage d'acétylène

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelque soit la température : 1- En réservoir aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t 2 - En réservoir semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5 3 - En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 Exclus de la rubrique : - gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	HRi - GF A D
------	---	-----------------------------------

Utilisation d'une bouteille de 14,5 kg d'acétylène et d'une bouteille de 33 kg pour le poste à découper. La quantité totale est de 47,5 kg.

La rubrique n'est pas classée.

5.2.9 • Rubrique 1220 - Stockage d'oxygène

1220	Oxygène (emploi et stockage d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t	HRi - GF D
------	---	--------------------------

Utilisation ou stockage de trois bouteilles B5 (41 kg) d'oxygène pour le poste à découper. La quantité totale est de 123 kg.

La rubrique n'est pas classée.

5.3 • Classement des activités dans la nomenclature des ICPE

Tableau 3 : Classement dans la nomenclature des ICPE

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de navires hors d'usage	Entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage des navires hors d'usage de 215 m ²	2712-3	-	As
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors usage	Surface maximale est de 538 m ²	2712-1	$S \geq 100 \text{ m}^2$	As
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des	Surface maximale est de 521 m ²	2713	$S \geq 500 \text{ m}^2$	As

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux				
Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité maximale de déchets traités est de 9,9 t/j	2791	Qté < 10 t/j	D
Broyage de déchets non dangereux et inertes	Broyeur de 160 kW	2515	$20 < P_{max} \leq 200 \text{ kW}$	D
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Installation de transit Volume de stockage de 60 m ³	2711	Qté ≤ 100 m ³	NC
Groupes électrogène (combustion de gazole)	2 groupes électrogènes de 10 kVA et 200 kVA Pt = 168 kW	2910-A	Pth ≤ 2 MW	NC
Atelier de maintenance des engins de 2RBNC	Atelier mécanique de 80 m ²	2930	$S \leq 200 \text{ m}^2$	NC
Emploi ou stockage de gaz inflammables	1 bouteille d'acétylène et 1 bouteille de butane $14,5 + 33 = 47,5 \text{ kg}$	1412-1	Qt < 1 t	NC
Emploi ou stockage d'oxygène	3 bouteilles de 41 kg Qt : 123 kg	1220	Qt ≤ 2 t	NC

S = Surface de travail ou d'entreposage ; Qté = Quantité totale ; Pmax = Puissance maximum ; Pth = Puissance thermique ;

As = Autorisation simplifiée ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Le projet est soumis à Autorisation simplifiée.

5.4 • Textes réglementaires de référence

Les textes calédoniens et métropolitains applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier sont indiqués dans les tableaux suivants.

Tableau 4 : Textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022	relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1	Traitement des véhicules terrestres hors d'usage
Délibération n°334-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016	Relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713	Traitement des déchets métalliques
Délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012	Fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791	Traitement de déchets non dangereux
Délibération n°733-2008/BAPS du 19 septembre 2008	relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Broyage de déchets non dangereux inertes

Il n'existe pas de texte réglementaire calédonien pour les rubriques 2712-2 et 2712-3.

Tableau 5 : Texte métropolitain de référence utilisés pour l'établissement du présent dossier

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Référentiel DGPR du 27 avril 2022	Note d'explication de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets	Classement ICPE des activités de gestion des déchets
Arrêté du 6 juin 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Traitement des navires hors d'usage

6 • DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCÉDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE

6.1 • Aménagements généraux

6.1.1 • Horaires d'ouverture

Les horaires d'exploitation du site sont :

- 07h00 – 16h00 du lundi au jeudi (pause de 12h-13h)
- 07h00 – 15h00 le vendredi (pause de 12h-13h)
- 07h00 – 11h00 le samedi

En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clef.

6.1.2 • Personnel sur site

La société 2RB est gérée au quotidien par 2 co-gérants assurant chacun une fonction spécifique dans l'entreprise : administratif et technique. La société emploie sur le site 6 salariés :

- 1 chef d'équipe
- 5 opérateurs en démolition et spécialisés dans le tri des déchets

Dont deux chauffeurs de pelle et un chauffeur de camion PL.

6.1.3 • Aménagement général du site industriel

Le plan d'ensemble des installations est présenté en **Annexe 7**.

Le site industriel est aménagé en 4 zones :

1. Une zone administrative avec un bloc sanitaires ;
2. Zone de stockage temporaire des déchets non dépollués située devant la zone de maintenance et de dépollution des engins industriels
3. Zone de traitement des déchets et de démantèlement des navires hors d'usage
4. Zone de stockage des déchets à traiter et broyés

6.1.4 • Accès et parking du personnel

L'accès se fait depuis la rue des deux baies (R.P.1.). L'entrée charretière est fermée par un portail grillagé métallique coulissant avec cadenas.

Les véhicules du personnel sont garés sur les places de stationnement existantes.

6.1.5 • Bureaux administratifs et sanitaires

Un ensemble de deux containers de 40 pieds est aménagé en bureaux et salle de réunion avec une terrasse extérieure en bois couverte par une toile tendue (89 m²).

Un local en construction modulaire préfabriqué est aménagé en bloc sanitaires (2 WC, 2 douches, 2 lavabos et casiers).

6.1.6 • Stationnement et voirie

Le site dispose d'une zone de stationnement de 6 places pour le personnel à proximité de la zone administrative.

Le site est en sol battu (zone de remblais en cours de stabilisation géotechnique) travaillé pour être carrossable. La voirie principale (avec aire de retournement) est revêtue de GNT recyclés et de béton concassé.

6.1.7 • Système constructif des ateliers de maintenance et de traitement des déchets

(Zone 2) L'atelier de maintenance et de dépollution des EHU est composé de 3 conteneurs 20' séparés par une dalle en béton armée. Les zones dallées sont couvertes par une demi-lune en métal fixée sur une ossature métallique elle-même fixée sur les conteneurs. Les deux dalles sont équipées d'un siphon pour récupérer les effluents industriels potentiellement pollués. La surface de chaque zone de travail est de 43 m².

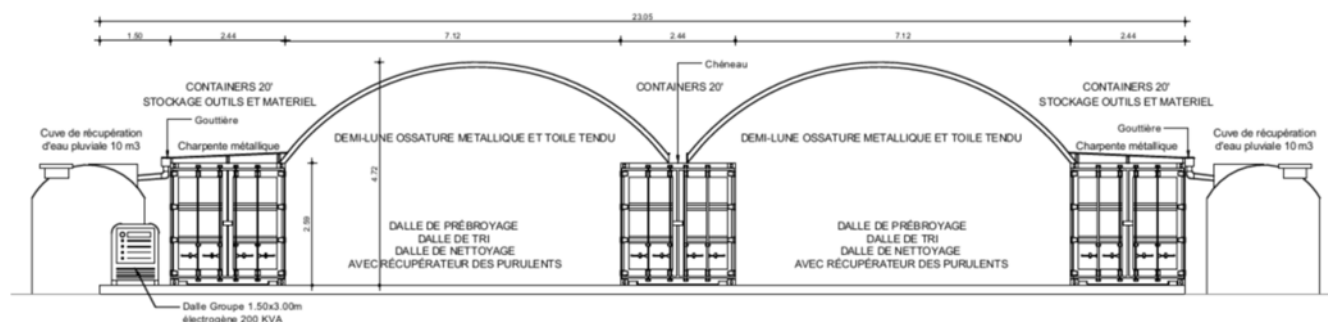


Figure 3 : Vue de face de l'atelier de maintenance (Permis de construire)

(Zone 3) L'atelier de traitement des déchets est composé de 3 conteneurs 40' séparés par une dalle en béton armée. Les deux zones de travail sont couvertes par une demi-lune en toile fixée sur une ossature métallique elle-même fixée sur les conteneurs. La surface de chaque zone de travail est de 86 m².

Les toitures des demi-lunes sont métalliques et anticycloniques.

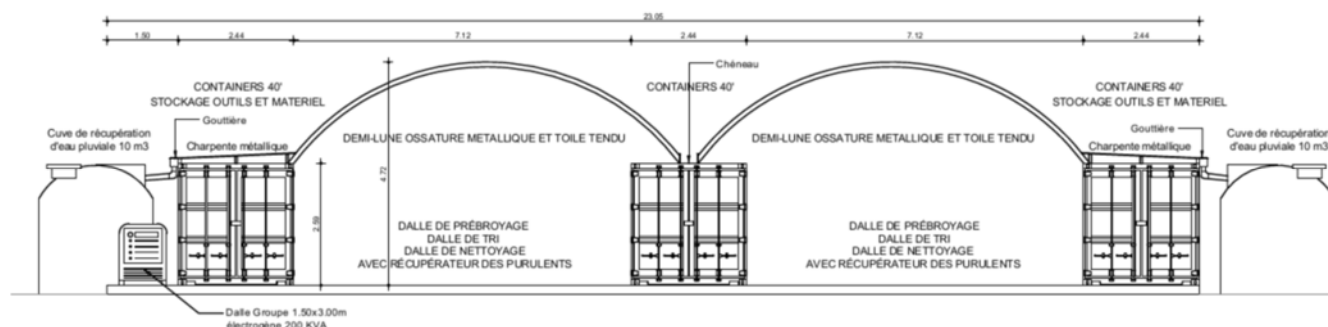


Figure 4 : Vue de face de l'atelier de traitement des déchets (Permis de construire)

6.1.8 • Sécurité

Le site est ceinturé d'une clôture de 2,5 mètres de hauteur (grillage mouton sur poteaux bois à la demande de la DAEM et double rangée de barbelée). L'accès est protégé par un portail à deux battants de 6m de large qui peut se fermer à clef.

Un périmètre de 3m est laissé dégagé autour de la clôture et maintenu débroussaillé.

6.2 • Procédés et équipements

6.2.1 • Collecte et stockage des déchets sur site

Tous les déchets amenés sur le site par 2RBNC sont pesés à leur arrivée sur le pont de pesée (pesée jusqu'à 44 tonnes).

Une dalle béton imperméable et en rétention de 215 m², située devant l'atelier de maintenance à plus de 4 mètres des autres zones de travail de l'installation est aménagée pour stocker les navires hors d'usage et les engins industriels non dépollués. Les NHU et les engins industriels (chariots élévateurs, porte charges...) sont stationnés de plain-pied sur cette zone tampon.

Dès réception d'un NHU ou d'un véhicule, les opérateurs procèdent à la déconnection de la batterie de démarrage. Pour les NHU électriques ou hybrides, les opérateurs réalisent un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale.

Les déchets à traiter par le broyeur pour réduire leur volume (bois, petite ferraille, déchets verts, béton, enrobées, fibre de verre) sont stockés dans les alvéoles de stockage situés devant la zone de traitement des déchets.

Les quelques DEEE collectés lors des démolitions de bâtiments (électroménagers et climatiseurs) sont stockés le temps des démarches administratives avec l'éco-organisme TRECODEC dans un conteneur de 40 pieds de l'atelier de traitement des déchets.

6.2.2 • Suivis administratifs

La gestion des déchets est soumise à une traçabilité strictement encadrée via le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD). Ce document réglementaire accompagne les DEEE de leur collecte jusqu'à leur valorisation finale.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

6.2.3 • Atelier de déconstruction des navires hors d'usage

Les NHU et les engins industriels sont entreposés sur une courte durée.

1. Dépollution des navires hors d'usage

La dépollution des NHU est réalisée dans l'atelier de dépollution.

La dépollution du NHU consiste en enlèvement par pompage ou écoulement gravitaire des pièces et fluides dangereux :

- Huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huile de transmission, huile hydraulique, liquide de refroidissement ;
- Résidus de carburant ;
- Pièces grasses : moteur, boîte de vitesse

- Batteries
- Filtres à gazole et à huile
- Condensateurs potentiellement contaminés aux PCB et PCT
- Produits pyrotechniques : fumigènes, feux à mains, fusées de détresse
- Boues de cales et WC
- Matériaux amiantés (joints de bride et de calorifugeage sur pot d'échappement) - sous-traités à 2DNC
- Peinture à base de plomb (navires en acier de plus de 25 ans) - sous-traités à 2DNC
- Produits chimiques divers

Les déchets sont stockés dans l'atelier de dépollution sur la zone de stockage des déchets en rétention et couvert. Les pièces grasses sont stockées dans des caisses hermétiques ou sur bacs de rétention.

2. Curage et dévraigrage du NHU

Le NHU dépollué est ensuite déplacé vers la zone de traitement des déchets pour l'enlèvement des parties variables. Les opérateurs procèdent au retrait des éléments non fixés et des autres éléments utiles de l'intérieur du navire. La déconstruction est sélective et préservante pour permettre le réemploi des pièces détachées d'occasion (accastillage, grément, meubles, électroménagers, luminaires, coussins, literies, sanitaires, etc.). Stockage temporaire (le temps du chantier) dans le conteneur puis évacuation vers la KASS BOAT (ressourcerie) pour vente pour réemploi (vente en ligne).

Une fois l'habitacle et le pont curé, les opérateurs procèdent au dévraigrage de la coque. Le vaigrage est un revêtement à l'intérieur d'un navire qui cache les couples, barrots et tissus de verres. Il peut être composé de différents matériaux : tissu et mousseline, contreplaqué, plaques de liège ou autre.

Il est procédé au démantèlement des matériaux par tri sélectif.

3. Découpe de la structure du NHU

La coque du navire est placée sur la zone de découpe extérieure de 275 m² pour être découpée à l'aide d'une cisaille adaptée au matériau de la coque manœuvrée par la pelle mécanique de 25 tonnes Kobelco :

- Navire en béton : broyage à l'aide de la cisaille de découpe béton ;
- Navire en fibre de verre : découpage à l'aide de la scie de découpe ;
- Navire en acier : découpage à l'aide de la cisaille de découpe métaux et découpage au chalumeau / lance thermique sur les zones inaccessibles ;
- Navire en bois : découpage à la scie à chaîne.

Les morceaux de coques sont stockés dans les alvéoles pour broyage.

6.2.4 • Traitement des déchets par réduction du volume

- **Synoptique de gestion des déchets à traiter par réduction du volume**

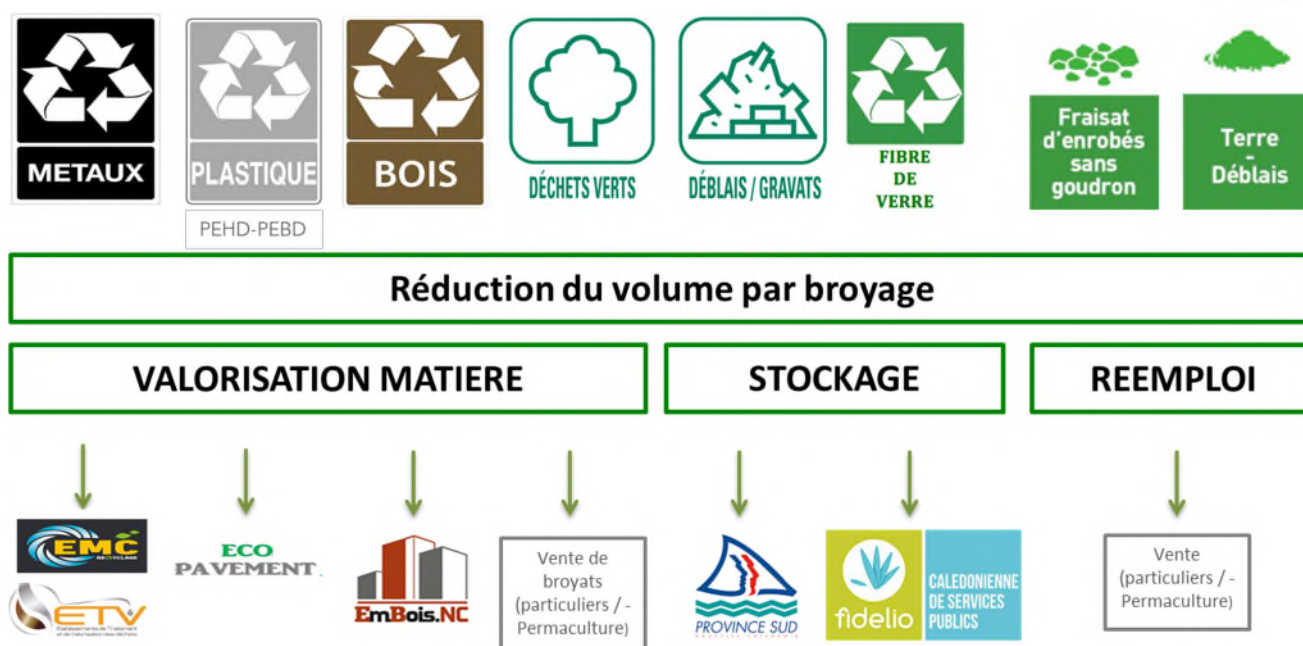


Figure 5 : Synoptique de gestion des déchets à traiter par réduction du volume

■ Traitement des déchets

La société 2RBNC réalise des campagnes de traitement par type de déchets. Les déchets sont chargés dans le concasseur/broyeur thermique modèle Impaktor 250 du fournisseur ARJES.

Le déchet est prébroyé par les rotors du broyeur puis broyés par la double mâchoire combinée à la barre de fractions du broyeur.

Le broyeur peut réduire à 0/80 mm tous les déchets.

Il est équipé d'un aimant pour récupérer les métaux comme les fers à béton, restes de treillis ou des clous de bois.

■ Caractéristiques techniques du concasseur/broyeur Impaktor 250 polyvalent

L'IMPAKTOR 250 evo II de la marque ARJES est un déchiqueteur primaire (concassage/broyage) à deux arbres, conçu pour le traitement mobile des déchets. L'IMPAKTOR 250 est polyvalent et peut broyer des ressources minérales et organiques (déchets de biomasse et déchets verts, déchets de bois, déchets de construction et de démolition, déchets de plastiques).

Le broyeur est monté sur un châssis mobile, ce qui facilite son transport et son déploiement sur les zones de travail et sur chantier. Il est équipé d'un moteur Volvo (5 litres, 220 cv, Tier 4 FINAL) conforme aux normes EU Stage IV, garantissant une puissance de 129 kW (175 cv). La machine offre une vitesse de rotation variable, allant de 11 à 35 tours par minute, permettant une adaptation précise aux besoins spécifiques de chaque application.

Sa conception permet un système de changement des rotors, adaptés à la nature des déchets à broyer.

- Marque : ARJES
- Modèle : Broyeur IMPAKTOR 250 (modèle 2018)
- Châssis sur chenilles
- Poids : 14,3 t
- Hauteur : 3,39 m
- Largeur : 2,36 m
- Longueur : 5,8 m
- Puissance moteur : 160 kW

- Volume trémie de 2,25 m³
- Productivité : Les peignes latéraux peuvent être réglés pour réguler le rendement final. La capacité de débit est ainsi déterminée en fonction du matériau et des exigences de l'utilisateur.
- Norme d'émission : EU stage IV
- Réservoir de gazole : 360 litres
- Convoyeur de décharge :
 - o Hauteur de 2,67 m de hauteur
 - o Bande de 900 mm
 - o Inclus un sous-tapis magnétique de déferrailage
- Coup de poing d'arrêt d'urgence aux quatre coins de la machine
- Système de pulvérisation d'eau en continu : 2 brumisateurs
- Système hydraulique asynchrone : les deux rotors peuvent tourner en sens inverse
- Système à cassette pour changement rapide des rotors
- 2 rotors pour métaux et pierre
- 2 rotors pour déchets verts et bois
- 1 grille de calibrage sous les rotors

La documentation technique est disponible en **Annexe 8**.



Figure 6 : Broyeur Imparkor 250

Le broyeur se transporte par ampliroll (crochet).

6.2.5 • Atelier de dépollution et de maintenance

• Aire de dépollution des engins industriels

La zone de dépollution des engins industriels occupe une des deux aires de travail de l'atelier de maintenance.

Les équipements prévus sont :

- Une unité de dépollution (documentation technique en **Annexe 9**),
- Des petits outillages portatifs,
- Un chariot élévateur thermique Manitou.

Dès son arrivée sur le site, le VTHU est amené sur la dalle de stockage temporaire et déconnecté/enlèvement de la batterie.

Les étapes de dépollution sont présentées ci-dessous :

La dépollution d'un VTHU consiste à :

- Mise en sécurité du VTHU :
 - Branchement à la masse et enlèvement de la batterie - Vérification de l'absence d'une deuxième batterie dans un habitacle.
 - Dégazage des réservoirs de gaz (R134a) à l'aide du système d'évacuation des frigorigènes prévu dans l'unité de dépollution VTHU dans une benne ampliroll (stockage dans une bouteille de récupération de 12,5 L - 46,5 bar).

Nota : La mise hors service des équipements pyrotechniques (airbags) sera réalisée chez les concessionnaires par un mécanicien spécialisé.

- Dépolluer le VTHU :
 - Pompage des fluides : huiles usagées (hydraulique, moteur), le liquide de frein, liquide de refroidissement, lave-glace, carburant ;
 - Enlèvement de la batterie.
 - Démontage des matériaux pouvant suivre une filière de valorisation (roues : filière REP)

Le démontage du pneu avec sa jante est sous-traité- 2RBNC amène l'EHU chez démontage du pneu et le pneu démonté est géré par le sous-traitant.

Pour les blocs moteurs en état de fonctionnement, les filtres à huile et à carburant sont laissés dans les moteurs en état pour la vente (en ligne avec livraison). Dans le cas contraire, les filtres sont démontés et stockés dans un fût puis ils sont pressés pour récupérer l'huile usagée et diminuer le volume du déchet à évacuer par un prestataire spécialisé (filière REP - Socadis ou Techdis - Filtreco).

- Nettoyage de la zone de dépollution
 - Ramassage des pièces tombées pendant la dépollution ;
 - Déverser les fluides dans les conteneurs adaptés ;
 - Ranger les outils et couper le compresseur.

6.2.6 • Zone de maintenance des engins de 2RBNC

Il est assuré la maintenance de 1^{er} et 2^{ème} niveau : soufflage des filtres à air, graissage, contrôle des niveaux et vidange des huiles.

6.2.7 • Zone de stockage des déchets traités

Les déchets générés par l'activité de dépollution et de maintenant sont stockés soit dans l'unité de dépollution (pompage) soit dans le conteneur du milieu dans des contenants adaptés et signalés.

6.3 • Utilités

Le site est non viabilisé : absence de réseau électrique, de réseau AEP et de réseau téléphonique fixe.

Le réseau 4G est opérationnel.

Le site est équipé de 2 groupes électrogènes. Un groupe électrogène de 10 kVA alimente en électricité la zone administrative. Un groupe électrogène mobile de 200 kVA est utilisé pour alimenter en électricité les deux ateliers selon les besoins.

6.4 • Approvisionnement en eau

Pour alimenter les sanitaires et les ateliers en eau, des dispositifs de collecte des eaux pluviales en toiture sont installés :

- Cuve de 10 000 litres pour le bloc sanitaire ;
- Cuves de 10 m³ de part et d'autre de l'atelier de maintenance
- Cuves de 10 m³ de part et d'autre de l'atelier de traitement des déchets

Les cuves sont équipées d'un trop plein qui évacue les eaux pluviales dans les puits.

L'eau collectée sert pour les chasses d'eau, au nettoyage des locaux et utilisation des brumisateurs du broyeur.

En complément, 2RBNC prévoit l'approvisionnement en eau à l'aide d'une cuve de 12 m³ mobile.

6.5 • Assainissement

6.5.1 • Gestion des eaux de ruissellement

Il est prévu que les eaux pluviales (EP) s'infiltrent dans le sol battu.

6.5.2 • Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées provenant du bloc sanitaire sont traitées par une fosse toutes eaux de 3000 litres équipée d'un système de traitement de type ECOFLO dimensionné pour 5 eqH. Les eaux traitées sont rejetées dans un puits d'infiltration.

Les fiches techniques des ouvrages de traitement sont présentées en **Annexe 10**.

6.5.3 • Gestion des eaux industrielles

Les effluents industriels de zone de traitement des déchets (2 arrivées d'eau et équipement de nettoyage haute pression) sont collectés par un siphon implanté au milieu de la dalle et envoyés pour traitement dans un déboureur de 10 000 litres.

Les effluents industriels de l'atelier de maintenance et dépollution sont collectés sur chacune des deux dalles par un siphon situé en son milieu puis traités par un déboureur-séparateur de 6 l/s (référence SH2/6645/06 de Sorocal).

Les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage tampon des VTHU et NHU sont collectées et traitées par un déboureur-séparateur de 10 l/s (référence SH2/6645/10 de Sorocal).

Les eaux résiduaires sont rejetées dans des puits d'infiltration.

Les notes de calcul des déboueurs séparateurs et les fiches techniques des ouvrages de traitement sont présentées en **Annexe 11**.

6.6 • Défense incendie et gestion des eaux incendie

6.6.1 • Défense incendie publique

La parcelle n'est pas protégée à moins de 200 mètres par des poteaux incendie (terrain non viabilisé).

Pour pallier à l'absence de poteau incendie, des mesures dérogatoires temporaires ont été discutées et approuvées avec les pompiers de Nouméa. La note technique validée par le Chef du Service support et moyens opérationnels de la Direction des Services d'Incendie et de Secours est présentée en **Annexe 13**.

En complément de la mise en sécurité du site (bande tampon de 3 mètres autour du site), il est prévu une réserve d'eau de 120 m³ pour la DECI.

6.6.2 • Défense incendie du site

Pour pallier l'absence de défense incendie publique, des mesures dérogatoires ont été définies avec la DSCGR et le centre de secours de la ville de Nouméa.

Un espace libre, défriché de 2m strict sur le périmètre intérieur de chaque parcelle est demandé. 2RBNC a choisi de mettre en place une bande de 3 mètres.

Un panneau d'affichage présentant le plan de masse et de circulation du site est positionné à l'entrée du site.

Le site est équipé de moyens de lutte contre le feu mobiles.

Les extincteurs idéalement répartis sur l'installation en fonction des produits et équipements présents confortent la sécurité. En effet, l'extincteur est le moyen le plus efficace de lutte contre les débuts d'incendies. Chaque extincteur a une place précise, clairement signalée par un panneau, accessible, en veillant à l'isoler vis-à-vis des risques.

Le choix d'un extincteur se détermine en fonction du produit extincteur qu'il contient (eau, poudre, CO₂) et du type de feu. Il existe quatre types de feux : A, B, C et D. Pour chacun de ces feux, correspond un produit extincteur.

Tableau 6 : Choix de l'extincteur en fonction du type de feu

TYPE DE FEU		TYPE D'EXTINCTEUR			
	Feux de matières solides (bois, carton, ...)	Eau	Poudres	-	
	Feux de liquides, solides, liquéfiables (essence, huiles, paraffine, graisses, ...)	Eau + additifs	Poudres	CO ₂ : neige carbonique	
	Feux de gaz (acétylène, butane, propane, ...)	-	Poudres	-	
	Feux de métaux (magnésium, aluminium, ...)	-	Poudres spéciales	-	

Après l'utilisation d'un extincteur, celui-ci est rechargé, même s'il contient encore du produit extincteur.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme agréé. Le registre de sécurité est signé à chaque visite de contrôle. La plaque de contrôle de l'extincteur est renseignée par la date de la visite de contrôle et la prochaine date.

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, à raison normalement d'un appareil par 200 m² avec une distance à parcourir maximale pour trouver un extincteur de 15 mètres. La dotation des extincteurs est majorée pour répondre aux enjeux du site. La liste des extincteurs sera présentée dans le registre de sécurité.

La liste des extincteurs du site est :

- n°1. Eau + additif 9 litres au niveau de l'emplacement du GE des bureaux
- n°2. CO₂ 2 kg près de l'armoire électrique des bureaux
- n°3. Eau + additif 9 litres au niveau de l'atelier de dépollution des engins industriels
- n°4. Eau + additif 9 litres au niveau de l'atelier mécanique

- n°5. CO2 5 kg au niveau du TGBT de l'atelier maintenance
- n°6. CO2 5 kg à proximité des armoires électriques de l'atelier de maintenance et de l'emplacement du GE de l'atelier de mécanique/dépollution
- n°7. Eau + additif 9 litres au niveau de l'aire de démontage de NHU et groupe électrogène
- n°8. CO2 5 kg pour le TGBT de l'atelier de traitement des déchets
- n°9. CO2 2 kg au niveau de l'armoire électrique de la 1^{ère} aire de travail de l'atelier de traitement des déchets
- n°10. CO2 2 kg au niveau de l'armoire électrique de la 2^{sd} aire de travail de l'atelier de traitement des déchets
- n°11. Eau + additif 9 litres au niveau de l'aire de stockage des déchets à broyer
- n°12. Eau + additif 9 litres au niveau de l'aire de stockage des déchets broyés (affinage)
- n°13. Eau + additif 50 litres pour la zone de stockage des déchets à broyer et atelier de traitement
- n°14. Eau + additif 9 litres au niveau de la zone de stockage des produits broyés

Pour renforcer la première intervention contre un départ de feu, sachant que la zone est dépourvue de défense incendie (poteau incendie), la densité d'extincteurs est augmentée et un extincteur de 50 litres est installé.

La localisation des extincteurs est présentée sur le plan d'ensemble des installations en **Annexe 7**.

6.7 • Produits mis en œuvre

La société 2RBNC utilise des produits sur la zone de maintenance des engins et du carburant gazole. Les fiches de données de sécurité sont présentées en **Annexe 12**.

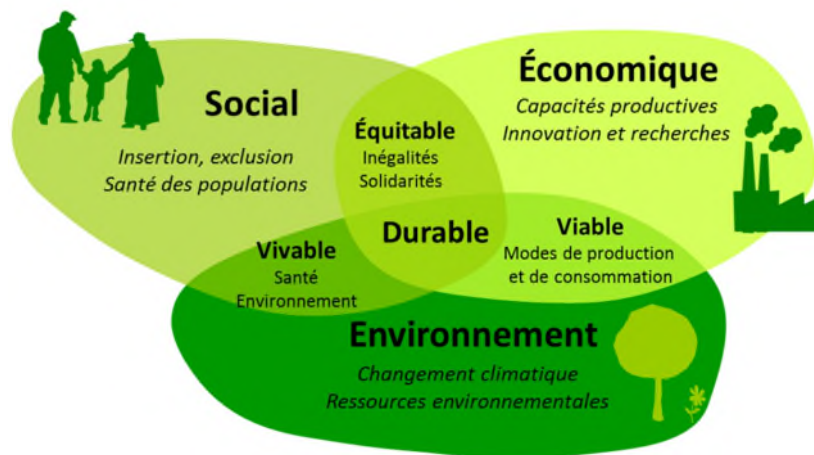
Tableau 7 : Produits utilisés sur site

Produit	Mode de stockage Volume maximal	Lieu de stockage	Identification des dangers	Pictogrammes de danger	Fonction Consommation
Gazole	Réservoir des deux groupes électrogènes	GE	R40 – effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes R65 nocif peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R 51/53 – toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement	 	Carburant

Produit	Mode de stockage Volume maximal	Lieu de stockage	Identification des dangers	Pictogrammes de danger	Fonction Consommation
			aquatique.		
Huile 15W40	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	--	--	Huile moteur
Huile 80W90	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	--	--	Huile boîte de vitesse
Huile 85W140	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	--	--	Huile de pont
Huile DTE 26	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	--	--	Huile hydraulique
Huile DTE 25 ULTRA	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	--	--	Huile hydraulique
Graisse XHP 222	2 cartons de 24 cartouches	Zone de maintenance	--	--	Graisse
MOBIL BRAKE Fluid DOT 4	1 fût de 200 litres	Zone de maintenance	H319 – provoque une sévère irritation des yeux H361 – susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.		Liquide de frein

6.8 • Justification environnementale du choix du projet

Le projet industriel de la société s'inscrit pleinement dans la démarche de développement durable en répondant aux trois thématiques de développement durable :



Economique :

D'après les données recueillies auprès du Cluster maritime, le traitement des navires hors d'usage est perçu comme une filière porteuse pour le développement de l'économie bleue et circulaire en Nouvelle-Calédonie. Cette filière est un axe prioritaire porté par le Cluster qui évalue le nombre de navires en fin de vie qui auraient besoin d'être déconstruits dans les années à venir à 8000 unités.

La filière ne pourra se développer qu'avec des entreprises locales spécialisées dans le domaine comme 2RBNC.

2RBNC souhaite proposer une offre de dépollution des véhicules et engins terrestres là où elle n'existe pas actuellement, pour une acceptation chez les ferrailleurs de Nouméa.

Environnement

Le projet de 2RBNC est intrinsèquement un projet environnemental par la dépollution des NHU et le réemploi des pièces d'accastillage, etc. et valorisation matière des déchets. La réduction du volume des déchets est également une démarche environnementale qui permet d'optimiser les capacités de transport et de préparer le déchet à être un produit, une ressource première dans un procédé industriel.

Social

La reprise de l'activité de traitement permettra de créer une dizaine d'emplois direct et de travailler avec des entreprises locales pour la valorisation matière (emploi indirect).

7 • CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les activités de 2RBNC relèvent des rubriques 2712-1, 2712-3 et 2713 à autorisation simplifiée. Les activités relèvent des rubriques 2791 et 2515 à déclaration.

Nous présentons dans ce chapitre la conformité réglementaire du projet industriel aux délibérations concernées (Cf. [Tableau 4](#) et [Tableau 5](#)).

Les paragraphes en italique et grisés présentés dans les chapitres suivants reprennent les articles des textes réglementaires.

7.1 • Implantation - Aménagement

7.1.1 • Efficacité énergétique

Rubrique 2791 - Article 2.1 de la délibération n°806-2012 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie. »

Les besoins en énergie sont pour :

- L'éclairage des locaux de bureaux et sanitaires ;

2RBNC envisage de mettre des panneaux photovoltaïques sur la toiture des bureaux pour être en autoconsommation. Un groupe électrogène de secours de 10 kVA est également prévu pour cette zone.

- Le fonctionnement des petits outillages, pompe de circulation de l'eau ;

Un groupe électrogène de 200 kVA mobile est déplacé sur l'un des deux ateliers en fonction des besoins.

- Le fonctionnement du broyeur ;

Le broyeur fonctionne au gazole. Il est ravitaillé par le pick-up équipé d'une cuve de 400 litres de Gazole dans la benne. Cette cuve est remplie en station-service.

7.1.2 • Implantation

Rubrique 2712-1 - Article 2.1 de la délibération n°40-2022 : « Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ».

L'atelier de dépollution des engins industriels est situé à plus de 100 mètres des établissements hospitaliers ou scolaires et des habitations (1,2 km de la première habitation du lotissement de Kaméré).

Rubrique 2712-3 - Article 5 de l'arrêté du 06/06/2018 :

« Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. »

« Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;*

- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé ou sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »

La zone de stockage temporaire des VTHU est située à 5 mètres de l'atelier de dépollution et à plus de 5 mètres des autres activités du site.

7.1.3 • Intégration dans le paysage

Concerne toutes les rubriques – Article 2.2.

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). »

Le site est situé dans une zone à vocation industrielle et il est occupé temporairement (bail de 5 ans). 2RBNC respecte les règles d'aménagement de la DAEM (type de clôture...). Le site sera maintenu en bon état de propreté : rangement hebdomadaire, ramassage des déchets, défrichage de la bande de 3 mètres sur le périmètre du site.

7.1.4 • Interdiction de locaux occupés par des tiers au-dessus de l'installation

Rubrique 2791 – Article 2.3 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 – Article 2.1 de la délibération n°40-2022

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation est de plain-pied sans présence de locaux habités ou occupés par des tiers.

7.1.5 • Comportement au feu des bâtiments

Concerne les rubriques 2791, 2712-1, 2713.

Thématique	Exigences réglementaires	Moyens mis en place
Réaction au feu (Art.2.4.1 - délibération n°806-2012 ; Art.2.3.1 - délibération n°40-2022 -	Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	L'atelier de dépollution et l'atelier de traitement des déchets par broyage sont montés avec des conteneurs métalliques incombustibles. Les sols sont des

Thématique	Exigences réglementaires	Moyens mis en place
Art.2.4.1 - délibération n°334-2016)	Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl)	dalles béton incombustibles. Les toitures des demi-lunes seront en métal. Les aires de stockage des déchets à broyer ou broyés sont extérieurs avec un sol en béton (box de stockage).
Résistance au feu (Art.2.4.2 - délibération n°806-2012 ; Art.2.3.1 - délibération n°40-2022 - Art.2.12 - délibération n°334-2016)	Rubriques 2712-2, 2712-3 et 2791 : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • ensemble de la structure a minima R15 ; • les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; Rubriques 2712-2 et 2791 : • les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Rubrique 2713 : - plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), - murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	Pour rappel, l'ensemble des installations est mise en œuvre de manière temporaire et ne répond pas à l'ensemble des caractéristiques de résistance au feu. Les deux ateliers présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : • ensemble de la structure a minima R15 ; • plancher REI60 (sol en béton) ; • Le mur séparatif entre les deux ateliers est un conteneur R15 ; Les ateliers sont situés à une distance de plus de 3m des limites de propriété permettant d'assurer par équivalence la résistance au feu demandé (PF 1/2h). Les containers n'ont pas de stabilité au feu reconnu malgré leur composition en acier Corten, connu pour être résistant aux écarts de température. Les ateliers sont séparés des bureaux et sanitaires de plus de 10 mètres. Demande de dérogation sur l'absence de mur séparatif REI 120 entre les deux aires de travail des deux ateliers (conteneur au lieu du mur).

Thématique	Exigences réglementaires	Moyens mis en place
Toitures et couvertures de toiture (Art.2.4.3 - délibération n°806-2012 ; Art.2.3.2 - délibération n°40-2022 - Art.2.4.2 - délibération n°334-2016)	Rubriques 2712-2, 2712-3, 2713 et 2791 : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	La toiture des demi-lunes est en métal anticyclonique de classe BROOF (t3).
Désenfumage (Art.2.4.4 - délibération n°806-2012 ; Art.2.3.3 - délibération n°40-2022 - Art.2.4.3 - délibération n°334-2016)	Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme en vigueur NF EN 12 101-2, les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. - classe de température ambiante T0 (0° C).	Les ateliers sont de petite taille et largement ventilés de par leur conception en containers avec demi-lune recouverte d'une toile : -L'atelier de maintenance /dépollution est ouvert sur ces grandes façades. -L'atelier de traitement est ouvert sur sa grande façade est. Les objectifs du désenfumage sont les suivants : faciliter l'évacuation des occupants ; limiter la propagation de l'incendie dans le local ; faciliter l'intervention des secours. Le dispositif de désenfumage n'est pas nécessaire au vu de contexte constructif des demi-lunes répondant aux objectifs du désenfumage. Demande de dérogation sur l'absence de désenfumage des demi-lunes au regard de la taille et ventilation des hangars.

Thématique	Exigences réglementaires	Moyens mis en place
	- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule seront réalisées cellule par cellule.	

7.1.6 • Accessibilité

Rubrique 2791 - Article 2.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 8 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.5 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.5 de la délibération n°733-2008

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

Les installations sont accessibles par une voie engin répondant aux exigences réglementaires. La largeur de l'entrée du site est de 6 mètres, ainsi que la voie de circulation carrossée. Une voie de circulation de 3 mètres est aménagée en périphérie intérieure du site. L'ensemble des installations et des stockages sont accessibles aux secours.

7.1.7 • Clôture de l'installation

Rubrique 2712-1 - Article 3.2 de la délibération n°40-2022

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

L'installation est ceinturée d'une clôture répondant aux exigences de la DAEM : clôture de 2 mètres de hauteur en grillage mouton sur poteaux bois surmontée de deux rangées de barbelés (donc faisant une hauteur totale de 2,5m). Le site est accessible depuis un portail à deux battants fermés en dehors des heures d'exploitation du site (ouverture de 6 mètres).

Une bande de 3 mètres de large est maintenue défrichée et carrossable. Les dépôts de déchets sont distants de plus de 4 mètres de la clôture de l'installation.

7.1.8 • Ventilation

Rubrique 2791 - Article 2.6 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.5 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 2.6 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.6 de la délibération n°733-2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les ateliers sont largement ouverts de par le système constructif. Les locaux sont donc convenablement ventilés.

7.1.9 • Tuyauteries

Rubrique 2712-1 - Article 2.6 de la délibération n°40-2022

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ce point concerne les canalisations enterrées des effluents industriels des aires de travail des ateliers. Les canalisations enterrées seront en PVC CR8 (normées).

7.1.10 • Installations électriques et vérification périodique

Rubrique 2791 - Article 2.7 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.7 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 11 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.7 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.7 de la délibération n°733-2008

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Les installations électriques seront réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 et feront l'objet d'une vérification par le COTSUEL. Ils seront vérifiés une fois par an par un bureau de contrôle. Un registre de sécurité enregistrera les vérifications faites.

7.1.11 • Mise à la terre des équipements

Rubrique 2791 - Article 2.8 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.8 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 11 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.8 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.8 de la délibération n°733-2008

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Il est prévu de mettre à la terre les conteneurs et les groupes électrogènes.

7.1.12 • Rétention des aires et locaux de travail

Rubrique 2791 - Article 2.9 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.10 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 12 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.9 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.9 de la délibération n°733-2008

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au 5.5 et à l'article 7.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Les aires de travail des ateliers sont en béton, étanches et en rétention. Les dalles sont en forme de diamant pentées vers le milieu. Les eaux de lavage sont collectées via un siphon situé au milieu de la dalle.

A l'atelier de démontage, les eaux de lavage sont traitées par un débourbeur de 10 000 litres.

A l'atelier de maintenance et dépollution, les eaux de lavage sont traitées par un débourbeur de 613 litres et un séparateur d'hydrocarbures de 6 l/s (référence SH2/6645/06/00 - classe 1 sans by-pass).

La zone temporaire de stockage des NHU est reliée à un débourbeur-séparateur de 10 l/s (référence SH2/6645/10/00 - classe 1 sans by-pass).

7.1.13 • Cuvettes de rétention

Rubrique 2791 - Article 2.10 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.11 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 12 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.10 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 2.9 de la délibération n°733-2008

Tout stockage de produits liquides inflammables ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets.

Les produits et les déchets liquides dangereux pour l'environnement sont stockés sur des rétentions amovibles répondant à la règle définie.

La dalle de stockage temporaire des NHU est mise en rétention par la pose de bordures périphériques de type A2 collées sur la dalle béton.

7.1.14 • Isolement du réseau de collecte

Rubrique 2791 - Article 2.11 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 2.12 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 12 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 2.11 de la délibération n°334-2016

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Dans un 1^{er} temps, il est prévu d'utiliser les extincteurs et le sable de mer pour étouffer un incendie de déchets. Les sables seront gérés comme des déchets dangereux.

Si la colonne sèche est mise en place, les polluants dissous dans les eaux d'extinction ne pourront pas être maintenus sur le site. Les eaux pourront s'infiltrer dans les sols.

Le terrain étant loué par la province Sud pour une durée de 5 ans, la société 2RBNC ne peut pas budgétiser des travaux importants et onéreux (imperméabilisation de toute la parcelle et gestion des eaux de ruissellement) sur le site. La société 2RBNC traitera les sols pollués par le potentiel incendie.

7.1.15 • Installation de traitement des effluents aqueux

Rubrique 2712-1 - Article 2.13 de la délibération n°40-2022

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les émissions concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les ouvrages de traitement des effluents industriels provenant des lavages des aires de travail sont :

- Débourbeur de 10 000 litres pour l'atelier de traitement des déchets ;
- Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de 6 l/s pour l'atelier de maintenance et de dépollution des engins industriels.
- Un débourbeur-séparateur de 10 l/s pour la zone de stockage temporaire des NHU.

Un regard de contrôle et de prélèvement d'échantillon est positionné en aval des ouvrages de traitement.

7.2 • Exploitation - Entretien

7.2.1 • Surveillance de l'exploitation

Rubrique 2791 - Article 3.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.1 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 3.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.1 de la délibération n°733-2008

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance du directeur technique ou du chef d'équipe.

7.2.2 • Contrôle de l'accès

Rubrique 2791 - Article 3.2 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.2 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 3.2 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.2 de la délibération n°733-2008

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

L'installation est ceinte d'une clôture (2,5 m de hauteur), de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules et au tri des produits et/ou déchet

Le site est clôturé et possède un seul accès, via un portail, fermé à clef en dehors des heures d'exploitation. Des panneaux de signalisation « Interdiction d'accès à toute personne étrangère à la société » seront placés à l'entrée des zones de travail et des ateliers.

Bien que les entrées et les sorties des véhicules se fasse par le même accès, le site est aménagé pour permettre un sens unique de circulation sur le site autour du pont de pesée.

Il n'est pas prévu d'espace de présentation d'objet destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public.

7.2.3 • Connaissance des produits - étiquetage

Rubrique 2791 - Article 3.3 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.3 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 3.3 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.3 de la délibération n°733-2008

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément à l'article 7 de la présente annexe.

Les produits de l'atelier de maintenance sont contenus dans leur emballage d'origine avec l'étiquetage du nom du produit et des symboles de danger. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en langue française dans un classeur à l'atelier de maintenance.

Les contenants utilisés pour stocker les déchets dangereux sont signalés par une affiche lisible sur le contenant et sur la zone déchets.

7.2.4 • Propreté

Rubrique 2791 - Article 3.4 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 3.4 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.4 de la délibération n°733-2008

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes animales ou végétales et peut en justifier devant l'inspection des installations classées.

L'entretien du site est assuré par la société 2RBNC. Le rangement et l'entretien du site fait partie du temps de travail hebdomadaire.

7.2.5 • Etats des stocks des produits dangereux

Rubrique 2791 - Article 3.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.5 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 3.5 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.5 de la délibération n°733-2008

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de produits dangereux sont identifiés sur le plan d'ensemble des installations. Ils sont limités aux besoins de l'atelier de maintenance. Un tableau informatique est tenu à jour par le directeur technique.

7.2.6 • Envols

Rubrique 2791 - Article 3.7 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2713 - Article 3.7 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2712-3 - Article 21-1 de l'arrêté du 06/06/2018

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Le démontage des pièces provoquant des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

La voie de circulation principale est carrossable ; la zone est traitée en béton concassé (substitution de la couche actuelle par une couche de 20 à 30 cm de béton concassé.

Les déchets à broyer et broyés sont stockés dans des alvéoles de 8 m² fermées par des murs en béton de 2m de haut (dalle béton de 2m sur 4m).

L'atelier de traitement est fermé par un bardage métallique sur sa façade ouest pour prévenir les envols de déchets broyés depuis la zone de traitement.

Le broyeur-concasseur est équipé de deux dispositifs de brumisation pour abattre les poussières. Pour compléter, 2RBNC possède un canon brumisateur mobile (DF 7500 de GENERAC sur groupe électrogène) qui peut être installé sur le site si nécessaire.

7.2.7 • Vérification périodique et maintenance des équipements

Rubrique 2791 - Article 2.7 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.6 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 11 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 3.6 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 3.6 de la délibération n°733-2008

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme de contrôle.

Les engins de manutention sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle.

Les contrôles des vérifications périodiques sont consignés dans le registre de sécurité.

7.2.8 • Consignes d'exploitation

Rubrique 2791 - Article 3.6 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 3.7 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.8 de la délibération n°334-2016

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;*
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.*

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les opérations d'entreposage de véhicules hors d'usage et déchets générés ;*
- les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage ;*
- les opérations de démontage de véhicules hors d'usage ;*
- les opérations de cisailage, pressage ou découpage de véhicules hors d'usage ;*
- les conditions de conservation et de stockage des déchets.*

Les consignes seront rédigées pour la mise en service du site.

7.3 • Risques

7.3.1 • Protection individuelle

Rubrique 2712-1 - Article 4.1 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 4.1 de la délibération n°733-2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

La société 2RBNC remet aux opérateurs les vêtements de travail (pantalons et haut en coton), gilet haute visibilité et les chaussures de sécurité. En fonction des activités, les équipements de protection individuel (EPI) sont fournis : casque de sécurité, lunettes de sécurité, protections auditives, gants de mécanicien, casque de soudeur et tablier en cuir.

7.3.2 • Moyens de lutte contre l'incendie

Rubrique 2791 - Article 4.2 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 4.2 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.2 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 4.2 de la délibération n°733-2008

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés ;

Rubriques 2713, 2515 et 2791 : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

Rubriques 2712-2 et 2712-3 : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé (d'un diamètre nominal DN100 ou DN150), implantés de telle sorte que tout point du bord de l'activité se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Rubrique 2712-2 : - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Rubriques 2713 et 2791 : - d'un système d'alarme incendie ;

Rubrique 2713 : - de robinets d'incendie armés ;

Rubrique 2713 : - d'un système de détection automatique d'incendie ;

- de matériels de protection adaptés.

L'exploitant établit, en accord avec les services d'incendie locaux, un plan désignant les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'ensemble de la zone mise à disposition par la province Sud pour des activités temporaires en lien avec la gestion des déchets ne présente aucune viabilisation (électricité, téléphonie, AEP, gestion des eaux de pluie, des eaux usées domestiques, de défense incendie). L'exploitant n'est pas en mesure de manière économiquement viable de mettre en œuvre des moyens de défense incendie tel que poteaux incendie, RIA ou tout autre moyen nécessitant de l'eau. La province Sud, en concertation avec les pompiers de la commune

de Nouméa et la DSCGR, a retenu le dispositif de colonne sèche pour équiper la zone, mais le financement de cet équipement et le calendrier de mise en œuvre ne sont pas définis, ni actés.

Chaque atelier étant largement ventilé, la mise en place d'une détection automatique incendie n'est pas techniquement réalisable et viable. Ces ateliers feront l'objet d'une surveillance humaine accrue post-exploitation (notamment 2h après soudure).

Dans ce contexte particulier associé à la viabilisation du secteur en cours d'urbanisation, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes pour assurer la défense incendie de son activité :

- Etablissement d'un plan de défense incendie qui comprendra :
 - o Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection humaine d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - o L'organisation de la 1^{ère} intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - o Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en période non ouvrées, y compris le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - o Le plan de situation décrivant schématiquement les zones de stockage intérieures et extérieures contenant des déchets avec une description des dangers, la localisation des installations électriques ;
 - o Les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées seront tenus à disposition du service d'incendie et de secours.
- L'exploitant s'engage à vérifier l'absence de point chaud 2h après la fin de ces activités, avant de fermer le site en fin de journée,
- Pour la première intervention, étant donnée l'absence d'eau, les moyens de première intervention seront exclusivement réalisés avec des extincteurs. Une dotation supplémentaire d'extincteurs est mise en place pour répondre à l'absence de RIA.
- La défense incendie sera assurée par étouffement à l'aide de sable de mer stockée localement et des engins présents sur site (chargeuse). Une quantité de sable d'environ 50 m³ devra être présente en permanence pour permettre la lutte contre le feu sur site.
- Le maintien d'une bande nue autour du site d'une largeur de 3m pour éviter toute propagation de feu externe ou interne.
- Un panneau d'entrée du site avec le plan de masse et informations importantes pour les secours.

Le personnel de 2RBNC est formé à l'utilisation des moyens de lutte incendie de 1^{ère} intervention avec un recyclage annuel.

7.3.3 • Localisation des risques

Rubrique 2712-1 - Article 4.3 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 12 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 4.3 de la délibération n°334-2016

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Le plan et les justificatifs du zonage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et/ou des sols.

Le plan d'ensemble des installations recense les risques si existants.

Il n'existe pas de risque d'atmosphère explosive ou d'émanation toxique.

Les dispositions constructives et d'exploitation sont développées dans les différents chapitres spécifiques.

7.3.4 • Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Rubrique 2791 - Article 4.3 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 4.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.4 de la délibération n°334-2016

Dans les parties de l'installation visées au 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et au système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans objet.

7.3.5 • Interdiction de feux

Rubrique 2791 - Article 4.4 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 4.5 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.5 de la délibération n°334-2016

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

La société 2RBNC signalera à l'aide de panneaux l'interdiction d'apporter du feu sous quelle forme dans les zones de stockage et les ateliers de travail. Une zone « fumeur » sera identifiée sur le site pour éviter que le personnel ne fume sur l'ensemble du site.

7.3.6 • « Permis d'intervention » - « permis de feu »

Rubrique 2791 - Article 4.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 4.6 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.6 de la délibération n°334-2016

Dans les parties de l'installation visées au 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

La société 2RBNC délivrera un permis de travail avec éventuellement un permis de feu pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à l'utilisation de points chauds (travaux réalisés par 2RBNC ou sous-traités).

7.3.7 • Consignes de sécurité

Rubrique 2791 - Article 4.6 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 4.6 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 4.7 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 4.7 de la délibération n°733-2008

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;*
- l'interdiction de tout brûlage ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au 5.7 ;*
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au 2.11 ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société 2RBNC rédigera les procédures de sécurité demandées.

Le plan de défense contre l'incendie répond aux exigences.

7.4 • Eau

7.4.1 • Prélèvements

Rubrique 2791 - Article 5.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.1 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 5.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.1 de la délibération n°733-2008

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage ou de captage est conforme à la réglementation en vigueur en province Sud.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Rubrique 2515 : "Ces dispositif doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

L'eau du site est collectée depuis les toitures et stockée dans des cuves à eau de 10 m³. Le trop plein est évacué dans les puisards. En période sèche, il est prévu un approvisionnement avec une citerne mobile de 12 m³.

7.4.2 • Consommation

Rubrique 2791 - Article 5.2 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.2 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 5.2 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.2 de la délibération n°733-2008

Toutes dispositions sont prises, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.

Rubrique 2515 : "Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j."

La société 2RBNC utilisera des équipements de lavage haute pression pour gagner en efficacité.

Il n'y a pas de circuit de refroidissement sur le site.

7.4.3 • Réseau de collecte

Rubrique 2791 - Article 5.3 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.3 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 14 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 5.3 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.3 de la délibération n°733-2008

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le plan de réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours.

Il existe un réseau de collecte de type séparatif. Les eaux domestiques sont collectées et traitées dans une fosse toutes eaux. Les eaux pluviales s'infiltrent dans les sols, ou seront collectées en toiture. Les effluents industriels sont collectés et traités dans des ouvrages de type débourbeur et/ou séparateur d'hydrocarbures. Les eaux résiduaires des effluents industriels sont rejetées dans un puisard après traitement.

Les sorties d'ouvrage de traitement des effluents industriels sont aménagées avec un regard de contrôle permettant la collecte d'échantillons d'eau avant rejet dans un puisard.

7.4.4 • Rejets - Mesure des volumes rejetés

Rubrique 2791 - Article 5.4 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 15 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 5.4 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.4 de la délibération n°733-2008

La quantité d'eau rejetée est régulièrement mesurée selon les modalités visées au 5.9 ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou non conforme aux dispositions du 5.5 (valeurs limites de rejet) est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux pollués produits par les activités et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement physico-chimique et/ou biologique (ex : débourbeur séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence de façon à respecter les valeurs limites imposées au point 5.5 .

Ils sont aménagés pour permettre en toute sécurité un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les installations de traitement de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont entretenues, vidangées (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteints la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si possible, un compteur d'eau sera installé à la sortie de chaque cuve de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées au point bas des toitures dans des cuves de récupération pour alimenter les sanitaires et les ateliers.

Les eaux de lavage des dalles des ateliers sont canalisées vers les ouvrages de traitement des effluents.

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers la fosse toutes eaux et son filtre.

Les ouvrages de traitement des eaux seront entretenus sur la base périodique suivante :

- Fosse toutes eaux : tous les 5 ans ;
- Débourbeur : tous les ans avec une vérification visuelle mensuelle et déclenchement d'un entretien si nécessaire
- Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures : tous les semestres avec une vérification visuelle mensuelle et déclenchement d'un entretien si nécessaire

L'entretien (pompage et curage) des ouvrages de traitement des eaux est réalisé par une entreprise spécialisée dans la vidange. Les boues de débourbeur et les huiles pompées sont gérées comme des déchets dangereux. Un registre de suivi des entretiens sera mis en place et tenu par la direction.

7.4.5 • Valeurs limites de rejet

Rubrique 2791 - Article 5.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.5 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 16 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 5.5 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.5 de la délibération n°733-2008

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Rejet dans le milieu naturel		
	Rubrique 2713, 2791 (atelier de traitement)	Rubrique 2712-2 (atelier de dépollution)	Rubriques 2515 et 2712-3 (broyeur - atelier de dépollution)
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5
Température	< 30°C	< 30°C	< 30°C
MES	100 mg/l	35 mg/l	100 mg/L si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/L au-delà
DCO	300 mg/l	125 mg/l	300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/L au-delà
DBO5	100 mg/l	30 mg/l	
Arsenic			25 µg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j

Paramètres	Rejet dans le milieu naturel		
	Rubrique 2713, 2791 (atelier de traitement)	Rubrique 2712-2 (atelier de dépollution)	Rubriques 2515 et 2712-3 (broyeur - atelier de dépollution)
Cadmium			25 µg/L
Chrome			0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	0,1 mg/l	50 µg/L si le rejet dépasse 5 g/j de chrome
Cuivre			0,15 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure			25 µg/L
Nickel			0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb		0,5 mg/l	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc			0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Métaux totaux (pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	15 mg/l	
Cyanures totaux	0,1 mg/l		
Fluor			15 mg/L
AOX	5 mg/l		1 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5 mg/l	10 mg/L (si le flux est supérieur à 100 g/j)
Indice phénols	0,3 mg/l		0,3 mg/L
HAP (5)			25 µg/L

* Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène.

Les flux sont exprimés en flux journalier maximal.

¹ Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation ou la convention de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

Selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et sa sensibilité à l'eutrophisation, des dispositions particulières peuvent être fixées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure seront réalisés en sortie du débourbeur et du DSH une fois par an pour analyses en laboratoire.

Les paramètres analysés proposés au regard des sources de polluants possibles sont :

- Sortie débourbeur de l'atelier de maintenance et dépollution :
 - pH (5,5 - 8,5)
 - Température (< 30°C)
 - Matières en suspension (35 mg/l)
 - DCO (120 mg/l)
 - DBO5 (30 mg/l)
 - Chrome hexavalent (0,1 mg/l)
 - Plomb (0,5 mg/l)
 - Hydrocarbures totaux (5 mg/l)
 - Métaux totaux (15 mg/l)
- Sortie de débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de l'atelier de maintenance et dépollution
 - pH (5,5 - 8,5)
 - Température (< 30°C)
 - Matières en suspension (35 mg/l)
 - DCO (120 mg/l)
 - DBO5 (30 mg/l)
 - Chrome hexavalent (0,1 mg/l)
 - Plomb (0,5 mg/l)
 - Métaux totaux (15 mg/l)
 - Hydrocarbures totaux (5 mg/l)
 - HAP (5) (25 µg/l)
 - Indice phénols (0,3 mg/l)

7.4.6 • Interdiction de rejet en nappe

Rubrique 2791 - Article 5.8 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.6 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 5.6 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.6 de la délibération n°733-2008

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduaires sont rejetées dans deux puisards à défaut de réseau VRD sur la plateforme. Les eaux s'infiltrant dans les remblais avant d'atteindre le biseau salé.

7.4.7 • Prévention des pollutions accidentelles

Rubrique 2791 - Article 5.9 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.7 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 5.7 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.7 de la délibération n°733-2008

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Les fûts et autres contenants de produits dangereux liquides sont stockés sur des rétentions. En cas de déversement accidentel, les produits sont épongés et les déchets souillés gérés comme des déchets dangereux.

7.4.8 • Epandage

Rubrique 2791 - Article 5.10 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2713 - Article 5.8 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.8 de la délibération n°733-2008

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Sans objet.

Les déchets font l'objet d'un plan de gestion : tri et évacuation vers des filières de réemploi, valorisation ou stockage autorisées.

Les effluents sont traités par des ouvrages de traitement des eaux adaptés à la nature des effluents.

Aucun épandage n'est prévu.

7.4.9 • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Rubrique 2791 - Article 5.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 5.8 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 19 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 5.9 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 5.9 de la délibération n°733-2008

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuel des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au 5.5. (tous les 3 ans pour la rubrique 2515)

Ces mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent dans le domaine, sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Une mesure du débit est également réalisée sur les effluents rejetés ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le plan d'autosurveillance des rejets prévoit le prélèvement annuel d'eau résiduaire en sortie du déboureur de l'atelier de traitement des déchets et en sortie des DSH de l'atelier de maintenance et de dépollution pour analyses en laboratoire des paramètres proposés.

7.4.10 • Mesure des PCB

Rubrique 2713 - Article 5.10 de la délibération n°334-2016

Une mesure de concentration des PCB est effectuée au moins tous les ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans objet.

Il n'est pas prévu de collecter des déchets dangereux pouvant contenir des PCB comme les transformateurs fabriqués avant 1979 (date d'interdiction de production).

7.5 • Air - Odeurs

7.5.1 • Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Rubrique 2791 - Article 6.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 6.1 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 21-1 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 6.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 6.1 de la délibération n°733-2008

L'installation est équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

L'installation ne collectera pas de déchets fermentescibles ou odorants.

Des émissions de poussières sont à prévoir lors des opérations de déchargement des bennes de déchets, le chargement de la trémie du broyeur et la chute des déchets broyés au sol ou dans une benne de déchets de type terre, béton, asphalte. La quantité de poussières émise dépendra de la teneur en eau des déchets.

Pour diminuer les envols de poussières, le broyeur est installé sur une des deux aires de travail de l'atelier de traitement qui est fermé sur la façade ouest. Le broyeur est positionné avec la trémie du côté extérieur. Le tapis convoyeur est donc à l'intérieur de la demi-lune.

Un système de pulvérisation d'eau en continu est installé sur le broyeur pour abattre les émissions de poussière. Le système se compose d'un brumisateurs en partie basse par humidification directe des matériaux broyés sur le tapis de convoyage et d'un brumisateurs situé au-dessus du moteur qui humidifie la trémie dans laquelle sont déposés les déchets à broyer. Une cuve d'eau de 12 000 litres installée sur une remorque est implantée à côté de l'air de travail pour fournir les brumisateurs du broyeur. La consommation d'eau moyenne est de 5 litres/min.

Le sol du terrain est en partie traité avec de la GNT recyclée et du broyat de béton ce qui permettra de moins émettre de poussières en période sèche.

7.5.2 • Valeurs limites et conditions de rejet

Rubrique 2791 - Article 6.2 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2713 - Article 6.2 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 6.2 de la délibération n°733-2008

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Cf. réponse précédente.

7.5.3 • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Rubrique 2713 - Article 6.3 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 6.3 de la délibération n°733-2008

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de province, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Sans objet.

7.5.4 • Cas particulier des fluides frigorigènes

Rubrique 2712-1 - Article 6.2 de la délibération n°40-2022.

Rubrique 2712-3 - Article 21-1 de l'arrêté du 06/06/2018

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation et/ou réfrigération, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis dans un contenant étanche adapté, dont le niveau de pression est contrôlable. Le dégazage à l'air libre du circuit réfrigérant est interdit.

Les DEEE froids sont uniquement stockés temporairement sur site. Ils sont traités dans les centres autorisés par la filière réglementée en province Sud.

Les fluides présentant dans les véhicules sont collectés et envoyés chez Eco'Recycle pour traitement.

7.6 • Déchets

7.6.1 • Récupération - recyclage - élimination

Rubrique 2791 - Article 7.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 7.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 7.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 7.1 de la délibération n°733-2008

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets produits par les activités de la société sont gérés dans des filières adaptées à la dangerosité du déchet et autorisées.

7.6.2 • Contrôle des circuits - registre et traçabilité

Rubrique 2791 - Article 7.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 7.2 et 7.3.4 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 28 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 7.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 6.1 de la délibération n°733-2008

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Les bordereaux de suivi et autres documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre des déchets dangereux et déchets réglementés produits est tenu à jour et consigné dans le dossier installation classée.

Le registre déchets contient les informations suivantes :

- La date de l'évacuation,
- Le nom et l'adresse du repreneur (collecteur),
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- L'identité du transporteur,
- Le lieu de destination finale des déchets et le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :

- la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;
- la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.

Un registre de suivi des déchets évacués est tenu à jour selon les exigences réglementaires.

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont établis pour tous les déchets.

Pour les chantiers de démantèlement de NHU et de démolition, 2RBNC rédige un DOE/Rapport de fin de travaux qui présente notamment la gestion des déchets : tonnages traités avec présentation des bons de pesées, les BSD et les certificats de déconstruction des NHU.

7.6.3 • Stockage des déchets produits par l'installation

Rubrique 2791 - Article 7.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2713 - Article 7.10 de la délibération n°334-2016

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement.

Rubrique 2515 - Article 7.2 de la délibération n°733-2008

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le site est équipé de plusieurs zones de stockage des déchets adaptés à leur dangerosité. Les déchets non dangereux sont stockés dans des alvéoles en béton. Les déchets dangereux provenant des ateliers de

dépollution et de maintenance sont stockés dans des bacs spécifiques dans un conteneur ou dans les réservoirs de l'unité de dépollution.

7.6.4 • Admission des déchets

Rubrique 2791 - Article 7.2.1 de la délibération n°806-2012.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Rubrique 2712-1 - Article 7.1 de la délibération n°40-2022

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets entrants ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel de l'installation.

Rubrique 2713 - Article 7.7.1 de la délibération n°334-2016

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admises dans l'installation.

Les déchets sont amenés par la société 2RBNC aux heures d'ouvertures du site. Ces déchets ont été triés sur les chantiers de démolition et ils ont fait l'objet d'une vérification avant transport. Un contrôle visuel est réalisé également à l'arrivée sur site.

Tous les déchets amenés sur le site par 2RBNC sont pesés à leur arrivée sur le pont de pesée (pesée jusqu'à 44 tonnes).

Un bon de collecte est remis au producteur du déchet.

Il n'y aura pas de mesure des rayonnements ionisants à l'entrée du site. Les déchets proviennent de démolitions de bâtiments.

Un panneau d'affichage présentant le plan de masse et de circulation du site est positionné à l'entrée du site. La liste des déchets autorisés y sera indiquée.

7.6.5 • Déchets entrants dans l'installation

Rubrique 2713 - Article 7.7 de la délibération n°334-2016

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

7.7.1 Admission des déchets

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admises dans l'installation.

7.7.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.7.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au 7.1.2.

Les déchets sont collectés triés et amenés sur le site par 2RBNC. Ils ont fait l'objet d'un contrôle sur leur lieu de production (chantiers). Un deuxième contrôle est réalisé lors du déchargement des déchets sur le site (alvéoles de stockage).

Un registre des déchets entrants est mis en place.

Un DOE est rédigé par 2RBNC pour tous les chantiers de démolition et de démantèlement des NHU.

7.6.6 • Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Rubrique 2713 - Article 7.8 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2791 - Article 7.3 de la délibération n°806-2012

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Les déchets sont pesés à leur arrivée sur le site (pont de pesée des camions) puis les déchets sont déchargés dans les alvéoles de stockage (tri par typologie de déchets) ou bien sur la zone tampon pour les VTHU et NHU pour tri avant d'être stocké dans les alvéoles. Les aires de traitement sont identifiées.

7.6.7 • Entreposage des véhicules terrestres HU avant dépollution

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.1 de la délibération n°40-2022

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Le sol est imperméable et muni de rétention.

Les véhicules terrestres non dépollués sont stockés sur la zone tampon dédiée et mutualisé avec les NHU non dépollués. La zone de stockage est une dalle béton en rétention avec récupération des eaux de ruissellement et traitement des eaux par un DSH. Si le cas se présente, un panneau et de la rubalise signalera la zone spécifique pour les véhicules accidentés en attente d'expertise.

7.6.8 • Entreposage des NHU

Rubrique 2712-3 - Article 25 de l'arrêté du 06/06/2018

Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :

Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

-pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

-pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

-pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés :

-les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

-après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport:

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution:

Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Les NHU non dépollués sont entreposés sur la zone tampon bétonnée et en rétention située devant l'atelier de maintenance. Les NHU sont stockés de plain-pied.

Les modalités de réception, de mise en sécurité et de délais d'entreposage seront respectées.

7.6.9 • Dépollution, démontage et découpage des véhicules terrestres hors d'usage

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.2 de la délibération n°40-2022

Les opérations de dépollution représentent toutes les opérations visant à retirer toutes substances, matières ou produits du véhicules terrestres hors d'usage dangereux et/ou susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ainsi que le verre, les composants volumineux en matière plastique, les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, les pneumatiques, les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s), les pots catalytiques. Les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.

L'aire de dépollution des véhicules terrestres hors d'usage est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser une opération de dépollution.

Les opérations de dépollution s'effectuent avant tout autre traitement.

Les activités de cisailage et de pressage s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol des surfaces accueillant ces activités est imperméable et muni de rétention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des différentes zones de travail pour assurer la sécurité du personnel.

Les opérations de dépollution, démontage et découpage des véhicules terrestres hors d'usage sont réalisées en conformité. Ces opérations feront l'objet de modes opératoires écrits à l'usage du personnel d'exploitation formé aux outils d'exploitation.

7.6.10 • Entreposage des pneumatiques

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.3 de la délibération n°40-2022

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et de chute. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire pour limiter le stockage sur site.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. Dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Les pneumatiques sont stockés dans une alvéole de stockage des déchets (zone affinage). Les pneumatiques seront évacués vers les collecteurs agréés par la filière réglementée.

7.6.11 • Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VTHU

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.4 de la délibération n°40-2022

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

Les déchets sont stockés dans les contenants de l'unité de dépollution ou dans le conteneur dédié dans l'atelier de dépollution. Les pièces sont stockées dans des contenants hermétiques et couverts.

7.6.12 • Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.5 de la délibération n°40-2022

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Les véhicules dépollués sont soit évacués vers un site ferrailleur, soit démontés sur la zone découpe.

Il n'est pas prévu l'accessibilité du site au public pour démontage de pièces.

7.6.13 • Stockage des dispositifs pyrotechniques

Rubrique 2712-1 - Article 7.1.6 de la délibération n°40-2022

Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensionneurs de ceinture sont stockés dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut.

La quantité de matière pyrotechnique ne doit pas dépasser 10 kg.

L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage.

Les véhicules encore équipés seront dépollués chez le concessionnaire par un mécanicien spécialisé.

Il n'existe pas de filière de traitement des matières pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie.

7.6.14 • Dépollution, démontage et découpage des NHU

Rubrique 2712-3 - Article 26 de la délibération n°40-2022

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;

- les pots de peinture et les solvants sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. - Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.

Les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du bateau de plaisance ou de sport.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les opérations de dépollution, démontage et découpage des BHU sont réalisées en conformité. Ces opérations feront l'objet de modes opératoires écrits à l'usage du personnel d'exploitation formé aux outils d'exploitation.

7.6.15 • Déchets non dangereux

Rubrique 2713 - Article 7.4 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 7.3 de la délibération n°733-2008

Rubrique 2712-1 - Article 7.3.2 de la délibération n°40-2022

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

La société 2RBNC privilégie la valorisation matière et le réemploi dans une démarche d'économie circulaire (travaillé avec des entreprises calédoniennes).

Tableau 8 : Liste des déchets non dangereux

Désignation	Code déchets ¹	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ²
Déchets assimilés aux déchets ménagers	20 03 01	DIND	Poubelles dans les bureaux et ateliers	Par 2RBNC évacuation au centre de Ducos	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
Papiers et cartons	20 01 01	DIND	Poubelles dans les bureaux et ateliers	Par 2RBNC	Pacific Valorisation	Niveau 1
Plastique	20 01 39	DIND	Bennes	Par 2RBNC évacuation au centre de Ducos	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 1
Boues de la fosse toutes eaux	19 08 12	DIND	Fosse toutes eaux de 3000 litres	Vidangeur	STEP de la CSP-Fidelio	Niveau 1
Métaux ferreux broyés	17 04 05	DIND	Zone déchets (alvéoles)	En benne par 2RBNC	Vendu pour recyclage	Niveau 1
Métaux non ferreux broyés (aluminium)	17 04 02	DIND	Zone déchets (alvéoles)	En benne par 2RBNC	Vendu pour recyclage	Niveau 1
Laiton et bronze		DIND	Zone déchets (alvéoles)	En benne par 2RBNC	Vendu pour recyclage	Niveau 1
Cuivre (réseau électrique)		DIND	Zone déchets (alvéoles)	En benne par 2RBNC	Vendu pour recyclage	Niveau 1

¹ Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

² Circulaire du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation	Code déchets ¹	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ²
Déchets verts broyés	20 02 01	DIND	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Valorisation (vente du broyat pour paillage ou compostage)	Niveau 1
Déchets de bois broyés	17 02 01	DIND	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Valorisation (vente du broyat pour paillage ou compostage)	Niveau 1
Déchets de fibre de verre broyés	10 11 03 17 09 04	DIND	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
Déchets de béton broyés et déferpillés	17 01 01	DI	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Réutilisation sur chantier TP	Niveau 1
Déchets d'enrobés broyés	17 03 02	DIND	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Réutilisation sur chantier TP	Niveau 1
Déchets de terres et cailloux concassés	17 05 05*	DIND	Zone déchets (alvéoles)	Benne par 2RBNC	Réutilisation sur chantier TP	Niveau 1
Toner et cartouche d'imprimante	08 03 17	DIND	Boîte dans bureaux	SAV office plus	Enfouissement ISD de Gadji (classe II)	Niveau 3
Déchets électroniques et électriques (hors froid)	16 02 14	DEEE	Local déchets	Benne par 2RBNC	Filière REP gérée par Trécodec (Dématrec) Exportation pour traitement	Niveau 2
Accastillage	-	DIND	Bacs dans atelier	2RBNC	Réemploi (KASSE BOAT)	Niveau 1
Gréement (voiles et haubanage)	-	DIND	Bacs dans atelier	2RBNC	Réemploi : Recyclerie (Ressac, etc.)	Niveau 1

Désignation	Code déchets ¹	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ²
Mobilier et literie (plastique et bois)	20 03 07	DIND	Bacs dans atelier	2RBNC	Réemploi ou enfouissement	Niveau 1 ou Niveau 3

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre ;

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

7.6.16 • Déchets dangereux

Rubrique 2713 - Article 7.4 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 7.4 de la délibération n°733-2008

Rubrique 2712-1 - Article 7.3.3 de la délibération n°40-2022

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (comprenant a minima nature, tonnage et filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets dangereux sont principalement les déchets suivants :

Tableau 9 : Liste des déchets dangereux

Désignation	Code déchets ³	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
Déchets électroniques et électriques froid	16 02 13*	DEEE	Local déchets	2RBNC	RECY'GEM Exportation pour traitement	Niveau 2
Déchets électroniques et électriques hors froid	16 02 14 16 02 13*	DEEE	Local déchets	2RBNC	Recycal Exportation pour traitement	Niveau 2
Contenants souillés par des produits chimiques (maintenance)	15 01 10*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux	2RBNC	SOCADIS - FILTRECO - TECDIS Incinération ProMed	Niveau 2
Piles usagées et petits accumulateurs	20 01 33*	DID	Bac TRECODEC dans le bureau	Déposer par 2RBNC dans un point d'apport volontaire TRECODEC chez le fournisseur	Exportation en NZ pour stabilisation et mise en ISD de classe 1	Niveau 3
Accumulateurs au plomb (entretien engins et atelier de dépollution)	16 06 01*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux	Déposer par 2RBNC dans un point d'apport volontaire TRECODEC chez le fournisseur	Neutralisation, recyclage du plomb et destruction à l'export	Niveau 2
Absorbants, matériaux filtrants (filtre à gazole), chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux	2RBNC	SOCADIS - FILTRECO - TECDIS Incinération ProMed	Niveau 2

³ Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

⁴ Circulaire du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation	Code déchets ³	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
contaminés par des substances dangereuses						
Filtres à huile	16 01 07*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux	2RBNC chez Socadis ou Filtreco	Filière REP TRECODEC (export)	Niveau 3
Huiles usagées minérales	13 02 05*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux Cubitainer de 1m3 pour HU	Par le fournisseur des huiles neuves achetés pour 2RBNC Vidangeur vers filière REP Trecodec	Filière REP TRECODEC (export)	Niveau 2
Liquide de frein	16 01 13*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux Cubitainer de 1m3 pour HU	Par le fournisseur des huiles neuves achetés pour 2RBNC.	Via un prestataire de déchets dangereux	Niveau 3
Liquide de refroidissement	16 01 14*	DID	Atelier de maintenance - zone déchets dangereux Cubitainer de 1m3 pour HU	Par le fournisseur des huiles neuves achetés pour 2RBNC	Via un prestataire de déchets dangereux	Niveau 3
Gaz frigorigène	14 06 01*	DID	Unité de dépollution VHU	Entreprise spécialisée de climatisation	Via un prestataire de déchets dangereux	Niveau 3
Pièces grasses (moteur, boîtes de vitesse)	16 02 15*	DID	Bac de rétention	2RBNC	Réemploi (KASS BOAT) EMC / ETV	Niveau 1 Niveau 2

Désignation	Code déchets ³	Type	Stockage des Déchets	Collecte	Elimination	Niveau de gestion des déchets ⁴
Condensateurs aux PCB et PCT	16 02 10*	DID	Bac de rétention	2RBNC	TECDIS	Niveau 3
Ampoules	20 01 21*	DID	Bac spécifique	2RBNC	Filière REP TRECODEC	Niveau 3
Produits pyrotechniques (fumigène, feu à main et feu de détresse)	16 04 03*	DID	Bac spécifique	2RBNC	Stockage interne en attente de filière provinciale	Filière à mettre en place à l'échelle de la PS
Boues provenant des débourbeurs et du séparateur d'hydrocarbures du site	13 05 02*	DID	-	Vidangeur	Société spécialisée de déchets dangereux (SOCADIS ou équivalent)	Niveau 2
Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant du séparateur	13 05 06* 13 05 07*	DID	-	Vidangeur	Prétraitement par décantation chez vidangeur - CSP	Niveau 2
Déchets plombés	17 09 03*	DID	Big-bag double enveloppe	Société 2DNC (Démolition Désamiantage)	Traitement à l'export	Niveau 3
Amiante	17 06 01*	DID	Big-bag double enveloppe	Société 2DNC (Démolition Désamiantage)	Traitement à l'export	Niveau 3

7.6.17 • Déchets sortants de l'installation

Rubrique 2713 - Article 7.9 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2791 - Article 7.4 de la délibération n°806-2012

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 et 421-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets et le type de traitement qui va être opéré.

2RBNC suit un registre des déchets sortants. Tous les déchets réglementés font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sur le site DEMATREC de l'éco-organisme TRECODEC.

7.6.18 • Transport

Rubrique 2713 - Article 7.11 de la délibération n°334-2016

Le transport des matières s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site doivent être couvertes d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Les déchets sortants sont évacués par la société 2RBNC vers les filières de réemploi et de valorisation ou pour les déchets ultimes vers les unités de stockage ou de destruction dans des conditions propres à prévenir les envols et les déversements accidentels.

Les déchets liquides hydrocarbures sont pompés par une entreprise de vidange spécialisée.

7.6.19 • Brûlage

Rubrique 2791 - Article 7.5 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 7.5 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 29 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 7.6 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 7.5 de la délibération n°733-2008

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Le brûlage des déchets est interdit sur le site et sur les chantiers suivis par la société 2RBNC.

7.7 • Bruit et vibrations

7.7.1 • Valeurs limites de bruit

Rubrique 2791 - Article 8.1 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 8.1 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2712-3 - Article 22 de l'arrêté du 06/06/2018

Rubrique 2713 - Article 8.1 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 8.1 de la délibération n°733-2008

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Conformément aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée, la société Royal Recy Boat (2RB) s'engage à respecter les valeurs limites d'émergence sonore définies par la réglementation en vigueur en province Sud.

Toutefois, 2RB souhaite souligner que le site est implanté sur la zone d'endiguage de Koutio-Kouéta, un secteur exclusivement industriel et fortement anthropisé.

- Le site est implanté dans une zone d'endiguage à forte activité industrielle. Il y a également de nombreuses sociétés bruyantes le long de la route de Koutio. Les tiers de la zone (locaux commerciaux ou bureaux) sont déjà impactés par les équipements de leur société.
- La première zone d'habitation se situe à plus de 1,2 km du site. Compte tenu de cette distance importante, l'atténuation naturelle du bruit garantit l'absence de nuisance émergente pour les riverains.
- Le site fait l'objet d'un bail d'occupation précaire d'une durée de 5 ans. Compte tenu de cette temporalité courte, l'exploitant privilégiera une approche pragmatique en accord avec le bureau des ICPE.

7.7.2 • Vibrations

Rubrique 2791 - Article 8.2 de la délibération n°806-2012.

Rubrique 2712-1 - Article 8.2 de la délibération n°40-2022

Rubrique 2713 - Article 8.2 de la délibération n°334-2016

Rubrique 2515 - Article 8.3 de la délibération n°733-2008

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations produites par l'installation.

Sans objet

7.7.3 • Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Rubrique 2791 - Article 8.3 de la délibération n°806-2012.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.2.

Rubrique 2713 - Article 8.1 de la délibération n°334-2016

Les mesures sont effectuées au moins tous les trois ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rubrique 2515 - Article 8.4 de la délibération n°733-2008

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - méthode particulière de mesurage" (décembre 1996).

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

La zone est industrielle et le bail de 5 ans. Cette mesure ne sera pas appliquée. La première habitation (zone urbaine résidentielle) est située à 1,2 km.

8 • ANNEXES

Annexe 1 : Ridet et Kbis

SITUATION AU REPERTOIRE RIDET
A la date du mercredi 16 avril 2025

PREPAROUTE
BP 5149
98853 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise	Inscrite, immatriculée au Ridet depuis le 26/04/2013
Numéro RID	1 169 515
Désignation	PREPAROUTE
Sigle, Nom commercial	
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL)
Situation de l'établissement	Immatriculé le 26/04/2013, déclaré actif au 04/03/2013
Numéro RIDET	1 169 515.001
Enseigne	PREPAROUTE
Adresse	61 LOTISSEMENT ZIPAD Païta
Activité principale exercée (APE)	Pose de produits bitumineux, réparations routières
Code APE	42.11Z <i>Construction de routes et autoroutes</i>
Activités secondaires éventuelles	

IMPORTANT

Le numéro Ridet doit obligatoirement figurer sur toute correspondance de l'entreprise.
En cas de modification (adresse, activité, statut, raison sociale ...) ou désaccord avec l'un des renseignements portés sur cet avis, contactez le centre de formalités des entreprises dont vous dépendez (CCI, CMA ou Chambre d'agriculture).

Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation. À l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code d'Activité Principale Exercée (APE), n'ont de valeur que pour les applications statistiques. Ce code APE est attribué par l'Isee, selon la Nomenclature des Activités Françaises applicable en Nouvelle-Calédonie.



N° de gestion 2017B00603

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 janvier 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 1 373 547 R.C.S. Nouméa
Date d'immatriculation 26/10/2017
Dénomination ou raison sociale **ROYAL RECY BOAT NC**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 1 000 000,00 Franc Cfp
- Mention n° 3199 du 25/06/2019 Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Assemblée générale du Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 28/05/2019
Adresse du siège 9 rue de la Brillante Koutio 98835 Dumbéa
Durée de la personne morale Jusqu'au 25/10/2116
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms LUCIANI Loïc
Date et lieu de naissance Le 12/04/1980 à La Ciotat (13)
Nationalité Française
Domicile personnel 137 morcellement "Ma plaine" lotissement Baronnet 98890 Païta

Gérant

Nom, prénoms OLLIVIER Franck
Date et lieu de naissance Le 20/07/1976 à La Seyne-sur-Mer (83)
Nationalité Française
Domicile personnel 9 rue la brillante 98835 Dumbéa

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1 rue Capitaine Bois - Lot 105 & 106 Nouville 98800 Nouméa
Nom commercial 2RBNC
Enseigne 2RBNC
Activité(s) exercée(s) Déconstruction, démantèlement de navires
Date de commencement d'activité 28/09/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

N° de gestion 2017B00603

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 5 du 26/10/2017

La société n'est ni en sauvegarde ni en redressement ni en liquidation judiciaire

Le registre du commerce de Nouméa



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe 2 : Attestation assurance

Attestation d'assurance

Responsabilité Civile

Casualty insurance certificate

Chubb European Group SE, La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord – 92419 Courbevoie Cedex, atteste couvrir par police **Responsabilité Civile N° FRCASA57858** la Société :

Chubb European Group SE, La Tour Carpe Diem; 31 Place des Corolles, Esplanade Nord - 92400 Courbevoie, certifies covering through the Casualty policy n° FRCASA57858, the Policyholder below :

ROYAL RECY BOAT NC
8 Rue Isaac Newton Zi Duc
98800 NOUMEA
Nouvelle-Calédonie

contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle est susceptible d'encourir à l'égard des tiers à l'occasion de l'exercice des activités définies au contrat.

against financial consequences of liability incurred by the Insured for damage or injury caused to third parties and arising from the Insured's activities stated in the Contract.

Limites / Limits :

Garanties Coverages	Montant des garanties Amount
Responsabilité Civile Exploitation / Public liability	6 000 000 € par sinistre / per claim
Dont / included	
Faute Inexcusable / Gross negligence	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance / per claim and in the annual aggregate
Atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles (Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs) / sudden and accidental pollution	750 000 € par sinistre et par année d'assurance / per claim and in the annual aggregate
Dommages matériels et immatériels consécutifs / property damages and financial losses	2 000 000 € par sinistre / per claim
Dont / Included	
Dommages immatériels non-consécutifs / pure financial losses	300 000 € par sinistre / per claim
Dommages aux biens confiés / property in care, custody and control	150 000 € par sinistre / per claim
Incendie, explosion, action de l'eau	1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance / per claim and in the annual aggregate
Garanties Coverages	Montant des garanties Amount
Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Professionnelle / Products liability	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance / per claim and in the annual aggregate
Dont / included	
Dommages immatériels non consécutifs y compris Frais de retrait et Frais de dépose/repose engagés par les tiers / pure financial losses including Third party recall costs and Third party dismantling and re-installing costs	300 000 € par sinistre et par année d'assurance / per claim and in the annual aggregate

Période de Garantie / Insurance Period :

Du **01/01/2025** au **31/12/2025** / From **01/01/2025** to **12/31/2025**.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

This certificate is issued as a purpose of information only and is delivered to whom it may be concerned. It does not imply coverage from the Insurer.

Cette attestation ne peut engager Chubb European Group SE au-delà des conditions générales et autres documents contractuels, auxquels elle se réfère.

The certificate shall not engage Chubb European Group SE beyond the terms and conditions of the policy which it refers to.

Fait à Courbevoie, le 23 janvier 2025

Chubb European Group SE
entreprise régie par le Code des assurances,
au capital social de 896.176.662 euros,
sise La Tour Carpe Diem 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92419 Courbevoie,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité
de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Annexe 3 : Arrêté bail de location du terrain

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1107-2022/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DAEM SMART	2
DAEM STF	1
DAEM SAU	2
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public maritime, sise commune de Nouméa au profit de la SARL ROYAL RECYBOAT

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 60-2019/APS du 24 octobre 2019 fixant les redevances d'occupation des domaines public et privé de la province Sud ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande présentée par Messieurs Loïc LUCIANI et Franck OLLIVIER, en tant que co-gérants de la SARL ROYAL RECY BOAT, afin d'être autorisée à occuper une parcelle du site d'endigage de Koutio-Kouéta,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignations du bénéficiaire et du foncier

La société dénommée « ROYAL RECY BOAT », société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs CFP, ayant son siège social à Dumbéa, 9 rue de la brillante 98835 DUMBEA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 1 373 547, ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, site d'endigage de la Baie de Koutio-Kouéta, section industriel de Ducos, situé sur la commune de Nouméa, d'une superficie totale d'environ 100 ares, comme indiqué sur le plan référencé NA_5649 qui demeure ci-annexé.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans et à compter du 1^{er} avril 2022, soit une libération effective au 1^{er} avril 2027, et n'est pas constitutive de droits réels sur le domaine public maritime de la province Sud.

Sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions d'occupation et aux réglementations en vigueur applicables notamment pour son activité, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale, à charge cependant pour le bénéficiaire d'en formuler la demande auprès de la province Sud (Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et des Moyens (DAEM) – service aménagement et urbanisme) au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime aux fins d'y exercer une activité de traitement de la fibre de verre, en tant que valorisation des déchets issues de l'activité de l'entreprise.

Toute édification d'une construction est interdite. Les aménagements et/ou installation autre que ceux visés à l'article 9, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la province Sud.

Tous éventuels gros travaux devront également faire l'objet d'une autorisation spécifique et expresse de la province Sud.

Le bénéficiaire doit tenir la parcelle mise à disposition et ses abords dans un état de propreté permanent.

ARTICLE 4 : Charges et conditions

Le bénéficiaire prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-dessous stipulée, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excéderait-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle concédée qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

Il souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant impacter le bien mis à sa disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la province Sud.

Il s'oppose à tous empiètements et usurpations, et avertit sans délai la province Sud de ceux qui pourraient être commis, sous peine d'en demeurer responsable.

ARTICLE 5 : Impact environnemental

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Afin de privilégier la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre toutes les mesures nécessaires et respecte les règles de l'art, afin d'éviter tout impact significatif sur le domaine public maritime.

ARTICLE 6 : Gestion des dommages

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages décrits plus haut, de leur utilisation ou des travaux d'établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public maritime provincial, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Toute dégradation du site et de ses abords terrestres et marins est interdite, il doit être veillé au respect de la flore existante, et le bénéficiaire peut être tenu pour responsable des dégâts causés.

Dans le cadre de la gestion des déchets, le bénéficiaire doit respecter les mesures suivantes :

- les déchets sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, des détritiques et tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de gestion des déchets du chantier.

Pendant toute la durée de la présente autorisation, le bénéficiaire s'oblige à se conformer au règlement du site de Koutio-Koueta, arrêté, injonction administrative et à exécuter, à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que la responsabilité de la province Sud ne soit jamais recherchée.

ARTICLE 7 : Responsabilités

En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages liés à l'occupation ou de gêne apportée à son activité par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

La province Sud dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant d'événements météorologiques courants ou exceptionnels.

Le bénéficiaire garantit la province Sud contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai à la province Sud (Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et des Moyens et Direction du Développement Durable des Territoires) les incidents ou les accidents survenus au cours de l'occupation et qui sont notamment de nature à porter atteinte à l'environnement.

Dans ce cas, il transmet, dans un délai maximal de quinze (15) jours, aux directions concernées, un rapport précisant les circonstances, les causes et les conséquences, notamment sur les personnes et sur l'environnement, de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour y remédier et éviter son renouvellement.

ARTICLE 8 : Interdiction de cession ou sous-location

La présente autorisation ne peut pas faire l'objet d'une cession, ou d'une sous-location.

En cas de non-respect de ces dispositions, la présente autorisation est révoquée de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre la province Sud ; les cessions et les transmissions étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre de la province Sud.

ARTICLE 9 : Redevance domaniale

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de quatre cent quarante-huit mille (448 000) francs CFP, et se décomposant comme suit :

Occupation d'une parcelle du domaine public maritime

- code 111 : 100 ares X 2 400 francs CFP/a (minimum 120 000 francs CFP) 240 000 francs CFP

Installations sur une parcelle du domaine public maritime

- code 312 : 400 m X 70 francs CFP / ml 28 000 francs CFP
(correspondant aux clôtures et un portail)

- code 314 : tarif forfaitaire 180 000 francs CFP
(correspondant à des aires de stockage de NHU/béton et de déchets, deux dalles en béton et deux containers)

La redevance est payable à la Trésorerie de la province Sud – Mairie de Nouméa – IEOM numéro 45189 00002 5C030000000 81 dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois commencé est dû. La première redevance est exigible à la notification du présent acte.

ARTICLE 10 : Révocation de l'autorisation

L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne, si bon semble à la province Sud, la révocation, de plein droit et notamment sans formalité judiciaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public. Cette résiliation est portée à la connaissance du bénéficiaire par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Lorsqu'une mise en demeure de faire ou de ne pas faire, contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause, a été adressée au bénéficiaire, la décision de révoquer l'autorisation intervient à l'expiration du délai fixée par la mise en demeure et après constatation que cette dernière n'a pas été totalement exécutée. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne peut faire obstacle à la révocation.

En cas de révocation anticipée de la présente autorisation, le terrain fait retour au domaine public maritime de la province Sud sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 : Sort des installations au terme de l'autorisation

A la cessation de l'autorisation, les lieux mis à disposition doivent avoir été remis en leur état naturel.

Toutefois, la province Sud peut n'exiger qu'une remise en état partielle des lieux mis à disposition, par lettre en recommandé avec accusé de réception et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés, celui-ci ne pouvant être inférieur à trois (3) mois.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 12 : Transmissions légales

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens




Franck LADRECH

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 4 : Plan de localisation

443000.00

444000.00

445000.00

446000.00

447000.00

448000.00

449000.00

221000.00

220000.00

219000.00

218000.00

221000.00

220000.00

219000.00

218000.00

Emplacement du projet

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
SIMPLIFIEE

Station de transit de déchets, Koutio-Kouéta, NOUMEA

2025 CAPSE NC 12000-01 rev0

Légende :

 Cadastre

Voirie au 1 / 10 000

 Voie express

 Voies revêtues

 Autres voies

Plan de situation 1/25 000



- Fond : GEOREP.NC
- Date : 04/03/2025
- Réalisé par : BG



0 500 1 000 m



Annexe 5 : Plan cadastral



DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES MOYENS

DAEM

Service Topographique
et Foncier

PLAN

d'un terrain mis à disposition
par la province Sud

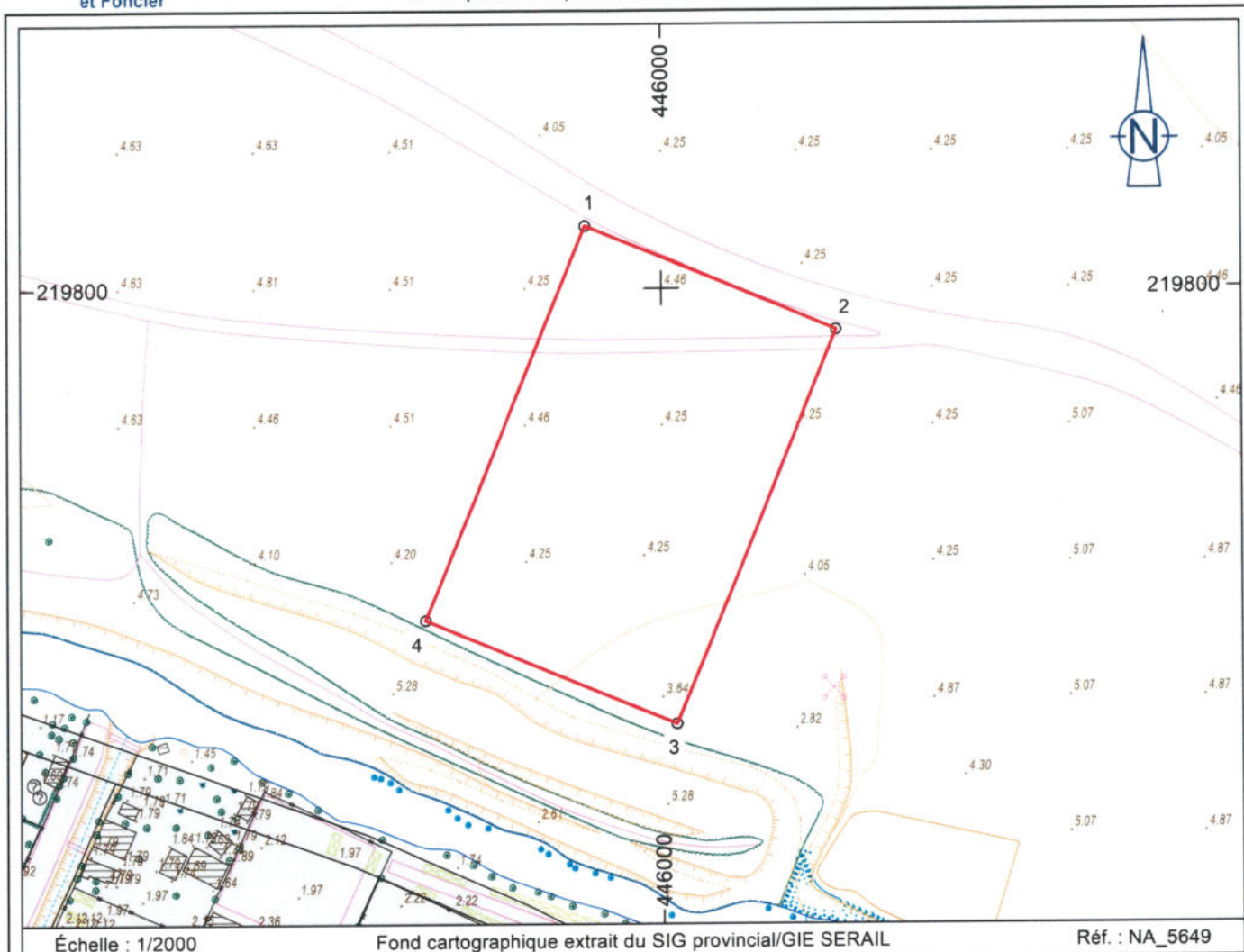
COMMUNE : NOUMEA
SECTION : INDUSTRIEL DE DUCOS

Partie du domaine public maritime

Superficie : 01ha 00a 00ca

Écart possible : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

N° de l'acte :



Système de projection LAMBERT NC (RGNC1991)/NGNC

Échelle : 1/2000

Fond cartographique extrait du SIG provincial/GIE SERAIL

Réf. : NA_5649

Coordonnées des sommets (RGNC91/LambertNC)

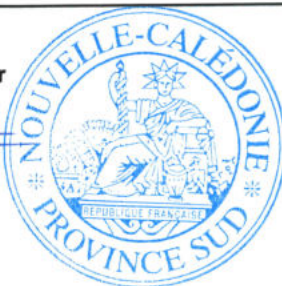
N°	X	Y	MATERIALISATION
1	445977.84	219818.22	Fer cimenté
2	446051.78	219787.67	Fer cimenté
3	446004.05	219672.14	Fer cimenté
4	445930.11	219702.69	Fer cimenté

DESCRIPTION DES LIMITES

Au Nord-Est	Une droite 1-2 mesurant 80.00 m.
Au Sud-Est	Une droite 2-3 mesurant 125.00 m.
Au Sud-Ouest	Une droite 3-4 mesurant 80.00 m.
Au Nord-Ouest	Une droite 4-1 mesurant 125.00 m.

Nouméa, le 31 MAR. 2022
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK



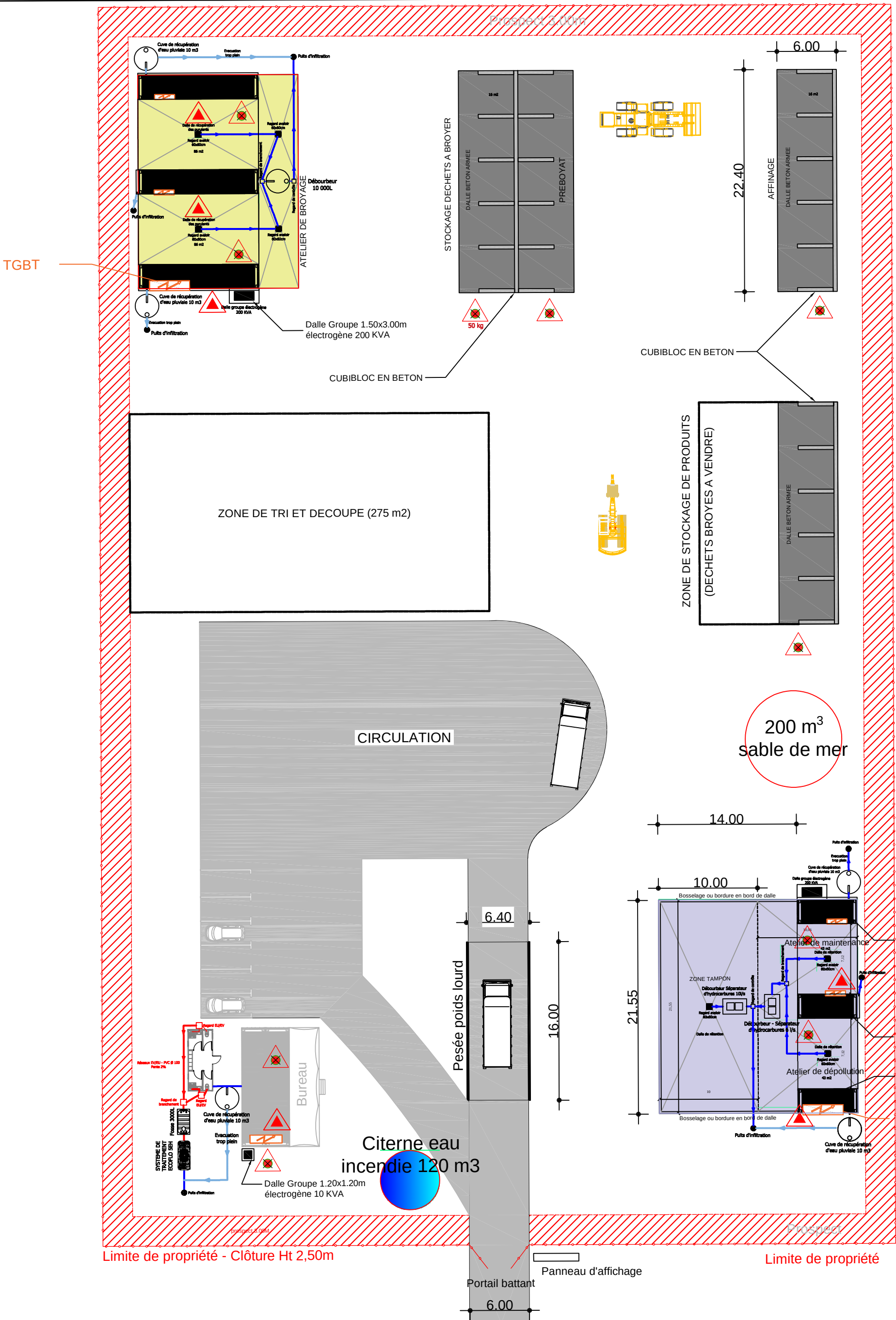
Annexe 6 : Plan du périmètre des 100 m



Plan des 100m	Légende : Périmètre des 100 mètres Emprise du projet Emprise des entreprises à proximité Bâtiments Zonage PUD Nouméa Zone à urbaniser : AU - AUB1 - AUT2
---------------	--

Zone d'activités économiques : UAE1 - UAE2 - UAE3 - UAE4

Annexe 7 : Plan d'ensemble des installations



- Extincteur AB 9L
- Extincteur CO2 2kg ou 5kg
- Zone n°4 de traitement des déchets (broyage)
- Effluent industriel
- Effluent domestique
- Eaux pluviales
- Zone n°2 de maintenance et dépollution des EHU

Dossier Demande d'Autorisation d'Exploiter simplifié ROYAL RECY BOAT

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

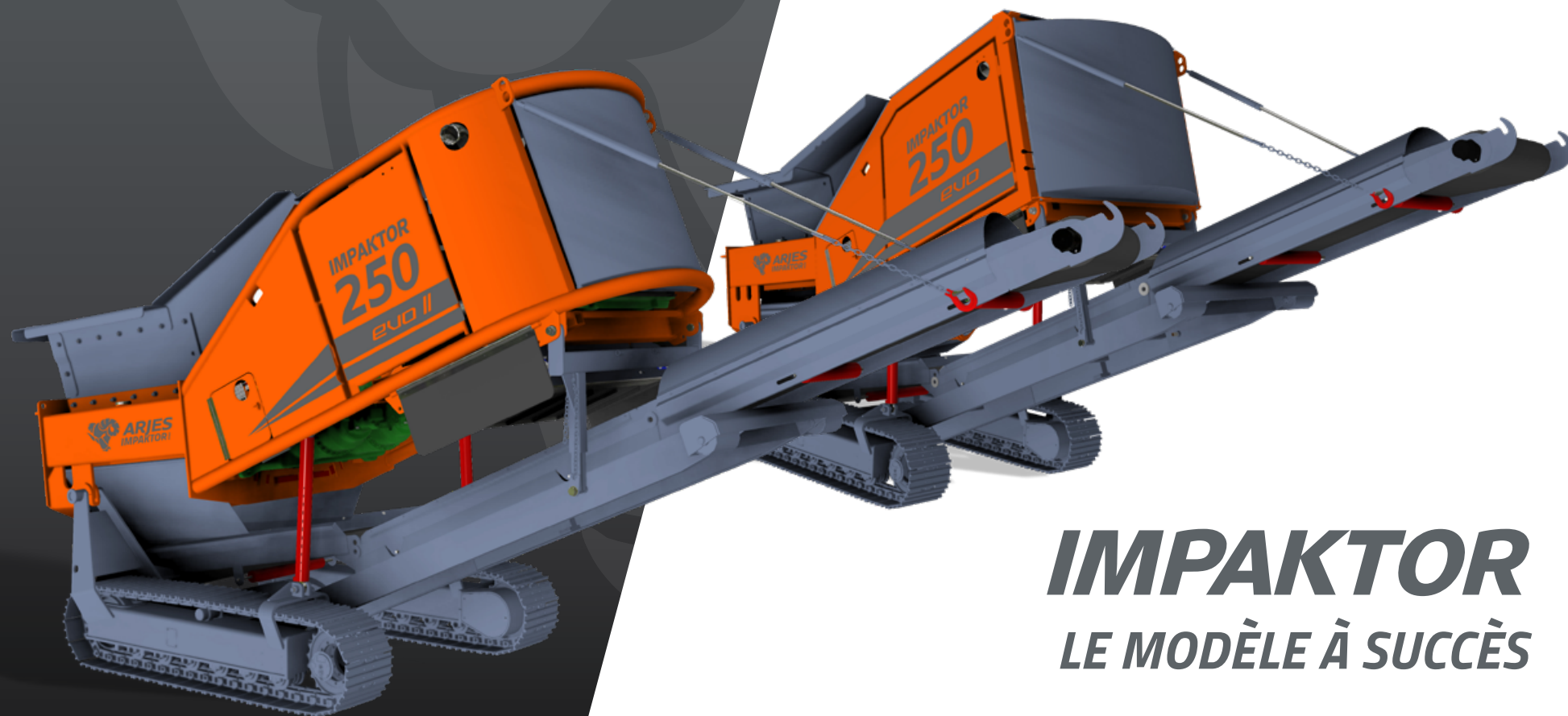
Ind	Date	Dessiné par	Vérifié par	Modifications
1	24/11/2025	Bénédicte GRAUX	Loïc LUCIANI	Ajout légende / DECI
0	07/04/2025	Jessica VILANOVA	Bénédicte GRAUX	Création plan
PLAN N° 03				
Format : A3				
Ech : 1/370				
N° AFF. : 2025 CAPSE 12000-01				



Annexe 8 : Documentation technique concasseur-broyeur



ARJES
IMPAKTOR GmbH

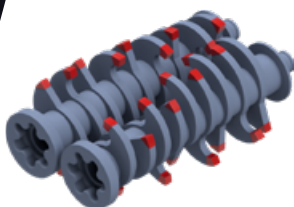


IMPAKTOR
LE MODÈLE À SUCCÈS

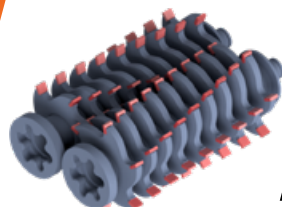
NOS BROyeurs MOBILES



IMPAKTORWELLEN



ROTORS ÉTOILE



ROTORS PADDEL



Champs d'application de la classe IMPAKTOR

-  Déchets de bois & biomasse
-  Déchets ménagers & industriels
-  Déchets de construction & démolition



ARJES IMPAKTOR

Avec l'IMPAKTOR, ce sont principalement les entrepreneurs du secteur de la construction et de la démolition qui pourront trouver un broyeur extrêmement compact, flexible et robuste avec le meilleur rapport qualité-prix dans l'industrie. Cependant, les exploitants d'usines souhaitant enrichir leur activité avec un broyeur compact sont également bien représentés dans ce segment. Le broyeur mobile est caractérisé par son système de train de chenilles unique et son châssis ampliroll, un système révolutionnaire de changement rapide des rotors, un système de contrôle SCU innovant et une conception des rotors qui élargit continuellement la gamme d'applications de la machine.

Plus de 1 500 unités du broyeur mobile à double rotor ont déjà été livrées au cours des dernières années. Notre objectif est de conserver la marque à succès IMPAKTOR compétitive et évolutive. C'est pourquoi le broyeur à deux rotors a déjà évolué vers son modèle successeur l'IMPAKTOR 250 evo en 2018 qui lui même a connu une évolution significative vers l'IMPAKTOR 250 evo II, en 2022.

En plus de nombreuses utilisations possibles pour les déchets de construction et la démolition, nos broyeurs mobiles sont adaptés au traitement des traverses de chemin de fer en bois et béton, des souches, des déchets de bois, pneus, déchets domestiques et commerciaux et autres matériaux.



DÉBITS*

Déchets de construction	Ø 80 – 100 t/h
Bétons / Asphalte	Ø 60 – 80 t/h
Déchets de bois	Ø 10 t/h
Biomasse	Ø 20 t/h
Déchets et plastiques	Ø 10 – 15 t/h

*Dépend de l'équipement du broyeur, de la configuration des rotors et de l'alimentation optimale du matériau. Les données de performance indiquées sont des valeurs moyennes sans garantie!

IMPAKTOR 250 evo

Les points forts éprouvés du broyeur à double rotor



PULVÉRISATION D'EAU

Standard! Connexion pour réduire la poussière dans la trémie et au dessus du convoyeur d'évacuation du broyât



VENTILATEUR RÉVERSIBLE

Option! Ventilateur réversible autonettoyant pour une circulation d'air optimale et une réduction de la saleté dans le compartiment moteur



CRIBLE COMPACT

Option! Séparation du broyât en deux fractions (la granulométrie est ajustable)



UNITÉ DE BROYAGE

Trémie de réception grand volume et système à deux rotors avec cassette à changement rapide



NOUVEAU



AUTOMATISME DE COMMANDE

Commande et écran d'affichage nouvellement développés pour encore plus d'efficacité et de convivialité



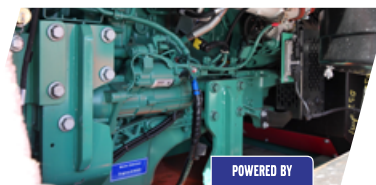
DÉPLACEMENT SUR CHENILLES

Standard! La garantie d'une grande maniabilité même sur terrain impraticable



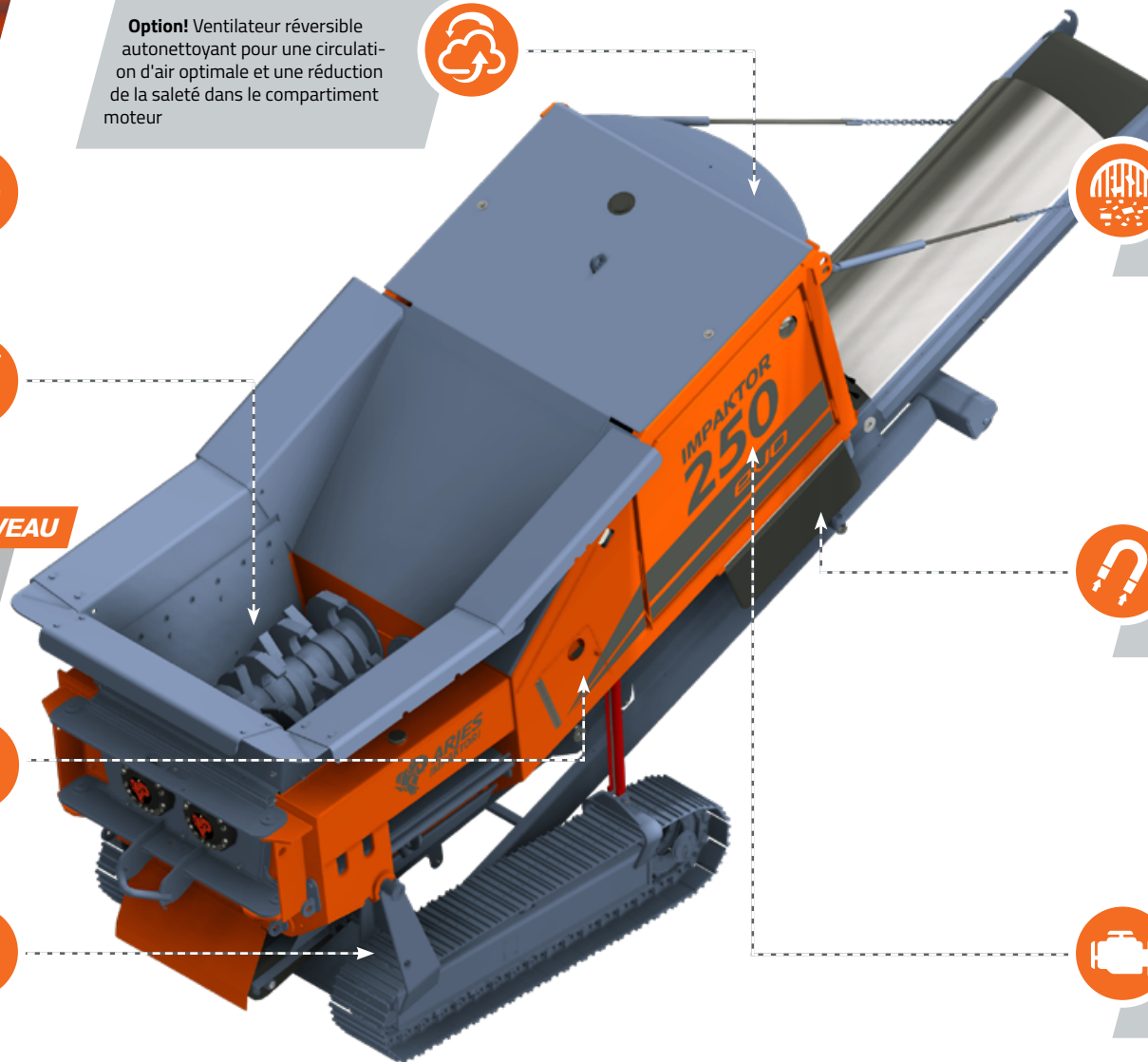
OVERBAND MAGNÉTIQUE

Standard! Aimant permanent puissant pour une séparation efficace des ferreux



ENTRAÎNEMENT

Puissant moteur diesel **VOLVO PENTA** pour une faible consommation et une efficacité maximale



DONNÉES TECHNIQUES

DIMENSIONS

Version	Train de chenilles et chassis ampliroll
Longueur (mm)	7.700 / 7.300 (Transport)
Largeur (mm)	2.300 / 2.300 (Transport)
Hauteur (mm)	3.500 / 2.800 (Transport)
Poids total (kg)	14.000

ENTRAÎNEMENT

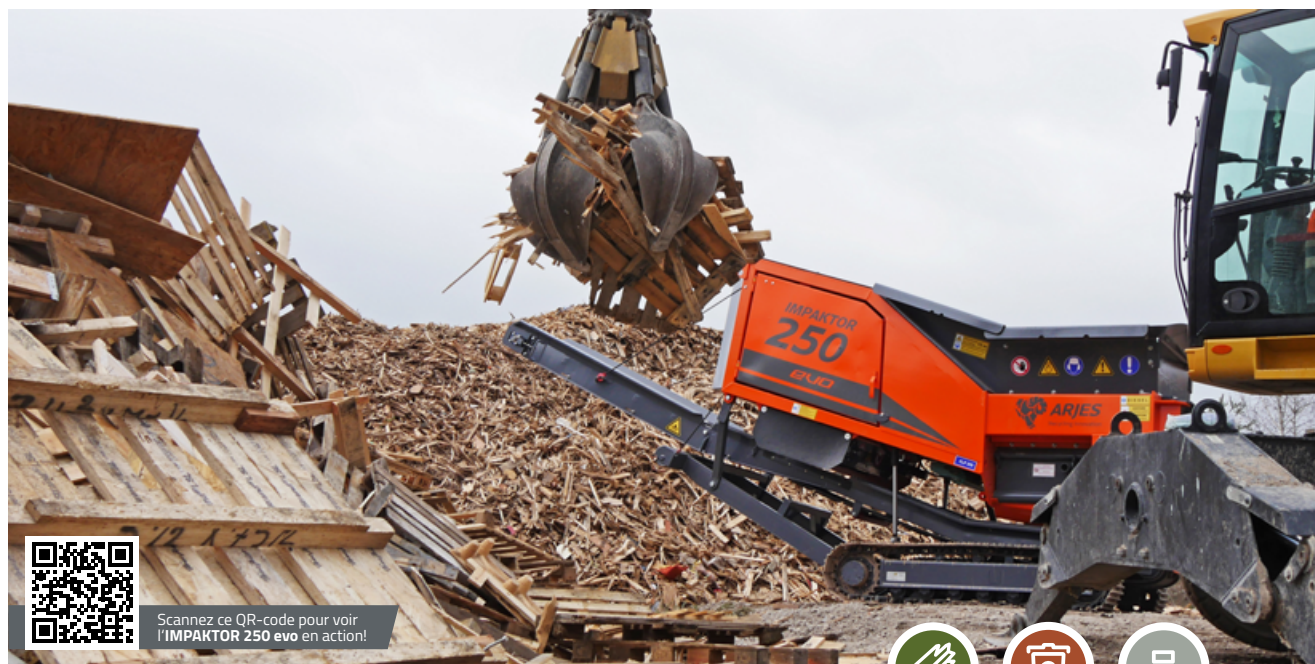
	EU	US	ROW*
Moteur (Volvo Penta)	TAD 581 VE	TAD 572 VE	TAD 551 VE
Norme d'émission	EU Stage V	EPA Tier 4f	Stage 3A
Puissance (kW / CV)	129 / 175	160 / 220	129 / 175
Capacité du réservoir (l)	360		
Réducteurs	Bonfiglioli		

CONVOYEUR DE DÉCHARGE

Hauteur de décharge (mm)	3.450
Largeur (mm)	800
Inclus	Overband et système d'arrosage

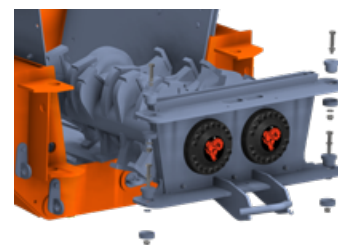
UNITE DE BROyage

Volume de trémie (m³)	2,25
Longueur des rotors (mm)	1.500
Diamètre des rotors (mm)	680
Poids (kg / cassette)	2.000
Vitesse de rotation (trm)	11 – 35



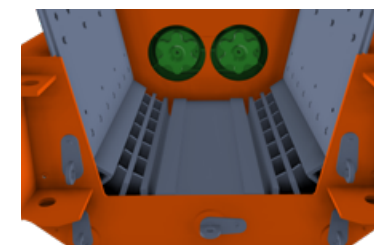
Facile à transporter sur tous chantiers

En raison du faible poids de base et d'un système hydraulique de relèvement du chassis, le transport est possible sur remorque ou camion ampliroll sans autorisations spéciales.



Système de cassette d'outils à changement rapide

Installation facile et enlèvement rapide des rotors, pour faciliter l'entretien, la préparation et le changement de type de rotors, pour augmenter la productivité.



Peignes latéraux ajustables mécaniquement

Les peignes latéraux peuvent être ouverts ou fermés, en fonction du matériau et des exigences du client pour diminuer la taille du produit ou augmenter le débit.

* Reste du monde (exigences spécifiques au pays)

IMPAKTOR 250 evo II

Les points forts du modèle optimisé successeur



PULVÉRISATION D'EAU

Standard! Connexion pour réduire la poussière dans la trémie et au dessus du convoyeur d'évacuation du broyat



VENTILATEUR RÉVERSIBLE

Optionnel! Ventilateur réversible autonettoyant pour une circulation d'air optimale et une réduction de la saleté dans le compartiment moteur



CAPOT

Volume d'aspiration élevé et accessibilité idéale du moteur pour les travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage



UNITÉ DE BROYAGE

Trémie de réception grand volume et système à deux rotors avec cassette à changement rapide



NOUVEAU



AUTOMATISME DE COMMANDE

Commande et écran d'affichage nouvellement développés pour



DÉPLACEMENT SUR CHENILLES

Standard! La garantie d'une grande maniabilité même sur terrain impraticable



ENTRAÎNEMENT

Puissant moteur diesel **VOLVO PENTA** pour une faible consommation et une efficacité maximale



POWERED BY
**VOLVO
PENTA**



COMPOSANTS

Optionnel! Procédés de broyage optimisés à l'aide de grilles ou de plaques de calibrage



OVERBAND MAGNÉTIQUE

Optionnel! Aimant permanent réglable en hauteur pour une séparation efficace de ferreux



DONNÉES TECHNIQUES

DIMENSIONS

Version	Train de chenilles et chassis ampliroll
Longueur (mm)	7.700 / 7.300 (Transport)
Largeur (mm)	2.300 / 2.300 (Transport)
Hauteur (mm)	3.900 / 2.550 (Transport)
Poids total (kg)	13.400

ENTRAÎNEMENT

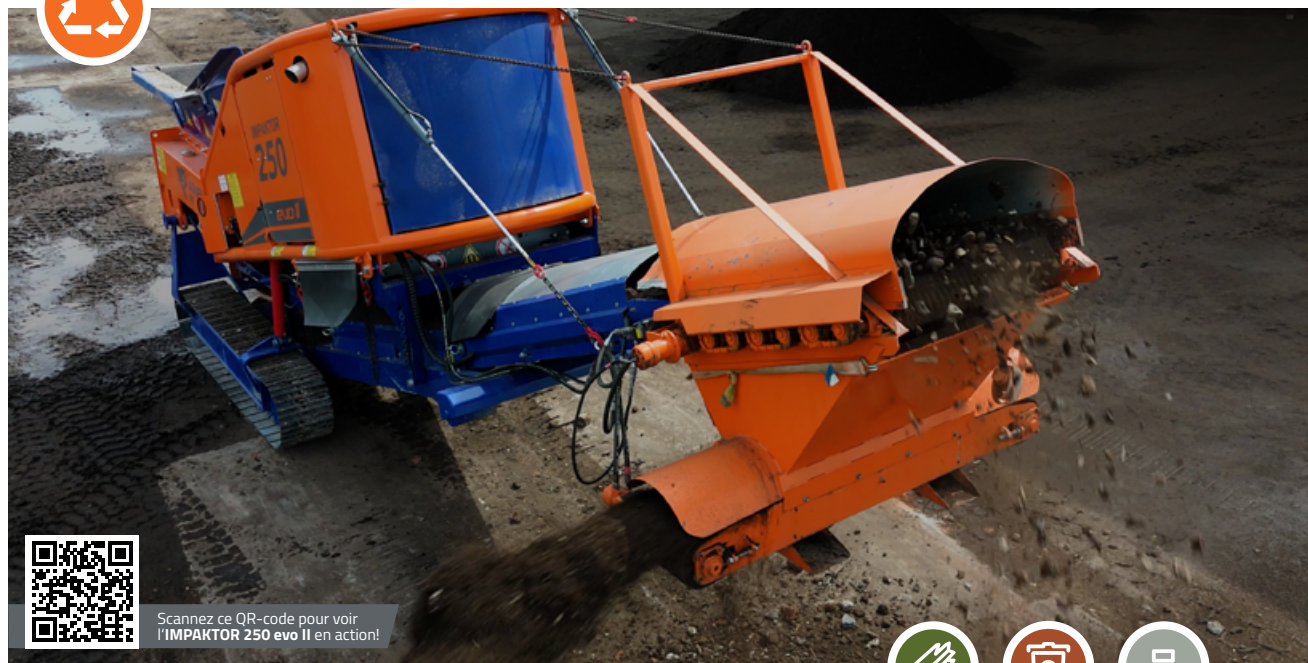
	EU	US	ROW*
Moteur (Volvo Penta)	TAD 581 VE	TAD 572 VE	TAD 551 VE
Norme d'émission	EU Stage V	EPA Tier 4f	Stage 3A
Puissance (kW / CV)	129 / 175	160 / 220	129 / 175
Capacité du réservoir (l)	300		
Réducteurs	Bonfiglioli		

CONVOYEUR DE DÉCHARGE

Hauteur de décharge (mm)	3.200
Largeur (mm)	800
Inclus	Overband de série, container de réception et système d'arrosage

UNITÉ DE BROUAGE

Volume de trémie (m³)	2,25
Longueur des rotors (mm)	1.500
Diamètre des rotors (mm)	680
Poids (kg / cassette)	1.800
Vitesse de rotation (trm)	11 – 35

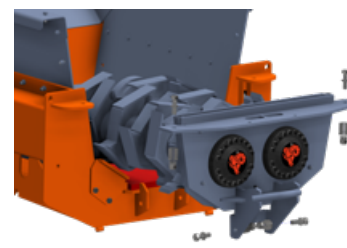


Scannez ce QR-code pour voir l'IMPAKTOR 250 evo II en action!



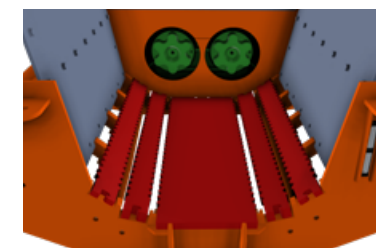
Hauteur de transport et de travail réduite

Grâce à la hauteur de transport réduite à approx. 255cm un chargement en container maritime est possible sans démonter les parois de la trémie de chargement et la hauteur maximale de transport en camion n'est généralement ainsi pas dépassée.



Cassette de changement rapide révisée

La cassette de changement rapide a été améliorée afin d'augmenter sa durée de vie. La pression exercée durant le processus de broyage est répartie non plus sur les vis d'arrimage mais sur la machine entière.



Traverses de fractions insérables manuellement

En insérant ou en retirant ces dernières, le passage des matériaux est plus ou moins grand ce qui permet d'ajuster la granulométrie des matériaux. En cas d'usure ces traverses sont à retourner et réinsérer plusieurs fois.

*Reste du monde (exigences spécifiques au pays)

IMPAKTOR 250 E evo II

Les points forts du modèle optimisé successeur

OVERBAND MAGNÉTIQUE

Optionnel! Aimant permanent réglable en hauteur pour une séparation efficace de ferreux



UNITÉ DE BROyage

Trémie de réception grand volume et système à deux rotors avec cassette à changement rapide



NOUVEAU

COMPOSANTS

Optionnel! Procédés de broyage optimisés à l'aide de grilles ou de plaques de calibrage



STATIONNAIRE

Utilisation comme machine autonome ou éventuellement intégration dans une installation de recyclage selon les besoins du client



CONVOYEUR D'ÉVACUATION

Optionnel! Bande caoutchouc à tasseaux pour une évacuation efficace du matériau selon les exigences du client



NOUVEAU



AUTOMATISME DE COMMANDE

Commande et écran d'affichage nouvellement développés pour encore plus d'efficacité et de convivialité



NOUVEAU

CONVERTISSEUR DE FRÉQUENCE

Standard! Avec convertisseur de fréquence sans frais supplémentaires.



ENTRAÎNEMENT

Le puissant moteur électrique impressionne par son rendement élevé et ses faibles coûts énergétiques



DONNÉES TECHNIQUES

DIMENSIONS

Version	Train de chenilles et chassis ampliroll
Longueur (mm)	7.700 / 7.300 (Transport)
Largeur (mm)	2.300 / 2.300 (Transport)
Hauteur (mm)	3.900 / 2.550 (Transport)
Poids total (kg)	13.400

ENTRAÎNEMENT

	EU	US	ROW*
Moteur (Volvo Penta)	TAD 581 VE	TAD 572 VE	TAD 551 VE
Norme d'émission	EU Stage V	EPA Tier 4f	Stage 3A
Puissance (kW / CV)	129 / 175	160 / 220	129 / 175
Capacité du réservoir (l)	300		
Réducteurs	Bonfiglioli		

CONVOYEUR DE DÉCHARGE

Hauteur de décharge (mm)	3.200
Largeur (mm)	800
Inclus	Overband de série, container de réception et système d'arrosage

UNITÉ DE BROUAGE

Volume de trémie (m³)	2,25
Longueur des rotors (mm)	1.500
Diamètre des rotors (mm)	680
Poids (kg / cassette)	1.800
Vitesse de rotation (trm)	11 – 35

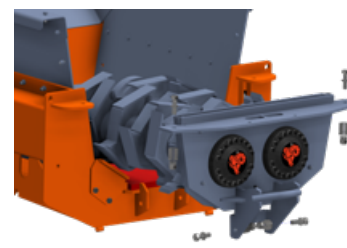


Scannez ce QR-code pour voir l'IMPAKTOR 250 evo II en action!



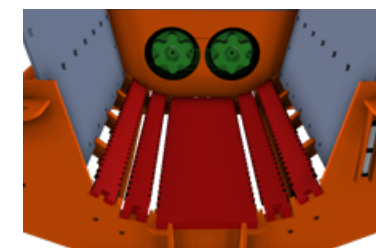
Hauteur de transport et de travail réduite

Grâce à la hauteur de transport réduite à approx. 255cm un chargement en container maritime est possible sans démonter les parois de la trémie de chargement et la hauteur maximale de transport en camion n'est généralement ainsi pas dépassée.



Cassette de changement rapide révisée

La cassette de changement rapide a été améliorée afin d'augmenter sa durée de vie. La pression exercée durant le processus de broyage est répartie non plus sur les vis d'arrimage mais sur la machine entière.



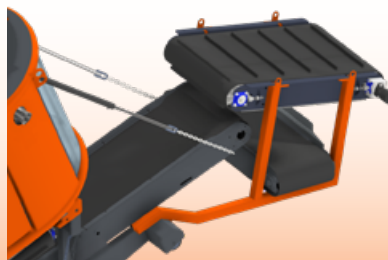
Traverses de fractions insérables manuellement

En insérant ou en retirant ces dernières, le passage des matériaux est plus ou moins grand ce qui permet d'ajuster la granulométrie des matériaux. En cas d'usure ces traverses sont à retourner et réinsérer plusieurs fois.

*Reste du monde (exigences spécifiques au pays)



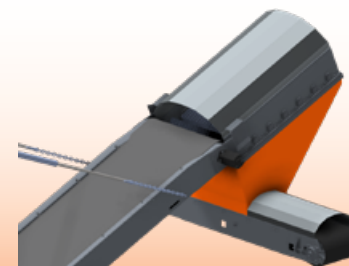
NOUVEAU



AIMANT OVERBAND

Bien adapté aux déchets et au bois
Séparation magnétique dans le sens longitudinal

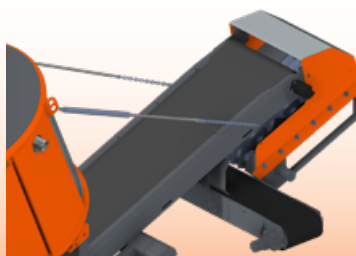
NOUVEAU



TAMIS À DISQUE

Idéal pour la terre végétale et le compost

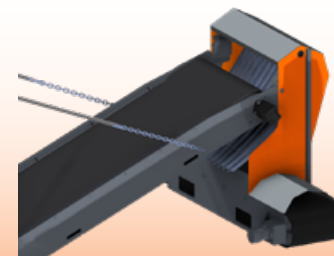
NOUVEAU



SÉPARATEUR DE GRAINS SURDIMENSIONNÉS

Séparation plus efficace du bois et des pneus

NOUVEAU



PASSOIRE A DOIGTS

tamiser les minéraux, 0,35 - 0,40

GRILLE DE CALIBRAGE

La grille de calibrage est un composant crucial de nos modèles IMPAKTOR, conçu pour classer les matériaux en différentes tailles. En sélectionnant différentes tailles de maille, le client a la possibilité d'ajuster la taille des grains de manière variable en fonction de ses besoins.

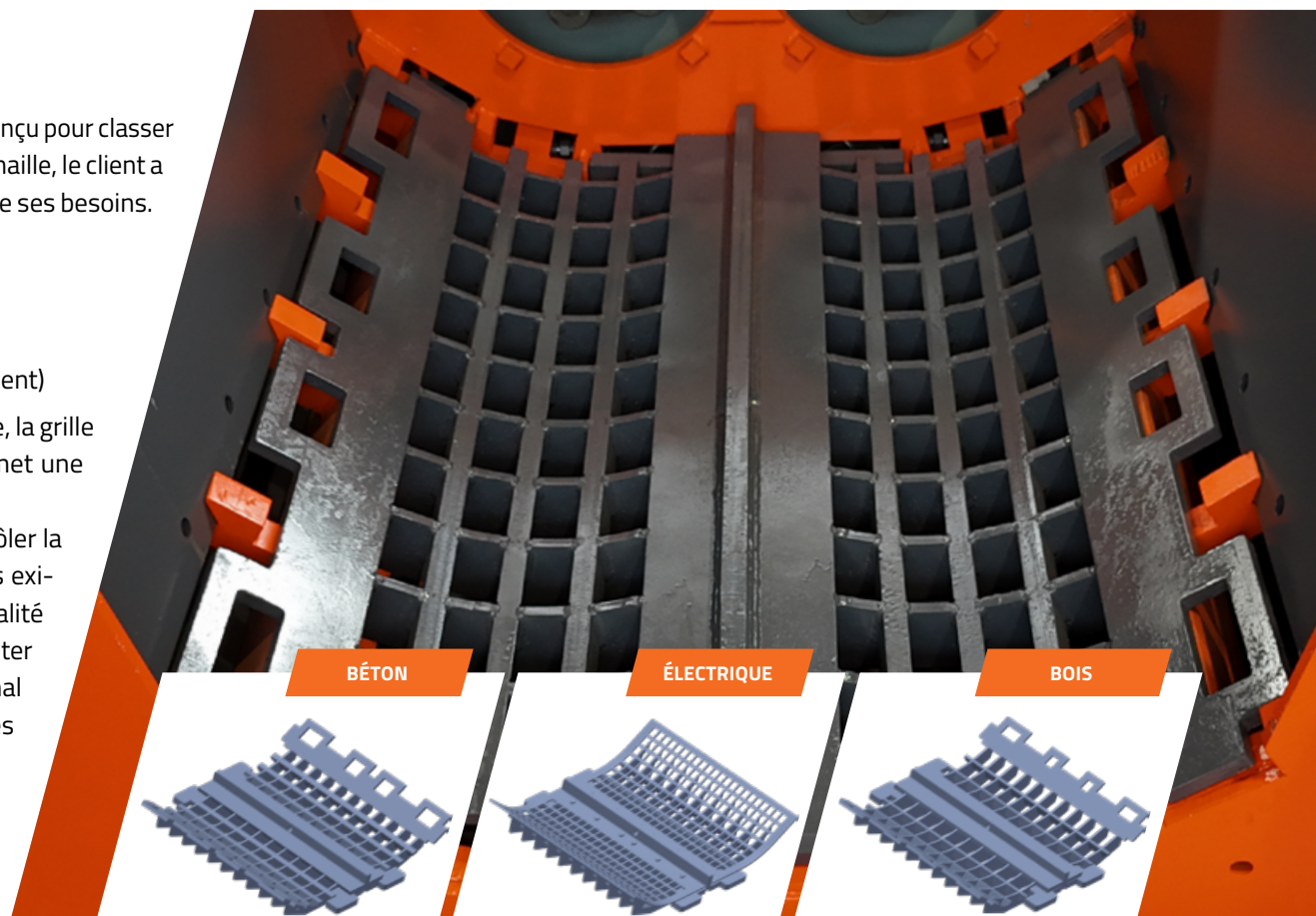
Tailles de maille disponibles:

- Bois 110x100mm
- Béton 110x60mm / 110x40mm
- Électrique (50x50mm / 40x40mm / 30x30mm - sur demande du client)

Au fur et à mesure que le matériau passe par le processus de déchiquetage, la grille de calibrage sépare les plus gros morceaux du produit final, ce qui permet une réduction précise de la taille du matériau.

En utilisant une grille, nos modèles IMPAKTOR vous permettent de contrôler la granulométrie du produit final et de l'ajuster exactement en fonction des exigences du client ou de l'application. Il en résulte une amélioration de la qualité et de l'uniformité du produit. De plus, la grille de calibrage permet d'augmenter l'efficacité du processus de broyage en veillant à ce que seul le produit final souhaité soit traité ultérieurement, tandis que les particules plus grosses ou indésirables sont triées.

Dans l'ensemble, la grille de calibrage joue un rôle crucial dans l'optimisation des performances et de la productivité des équipements de broyage en permettant un traitement précis et efficace des matériaux.





ARJES IMPAKTOR GmbH

Werksplatz 2

D-36433 Leimbach

✉ info@arjes-impaktor.de

🌐 www.arjes-impaktor.de

Votre distributeur local

Clause de non-responsabilité: Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques, des erreurs d'impression et des erreurs. Toutes les spécifications se réfèrent à la version standard sans options. Statut: Janvier 2025



5 ARGUMENTS POUR NOTRE MODELE A SUCCES

- 1 Meilleur rapport prix-performance dans sa catégorie**
incl. accessoires standard (par ex. système d'arrosage, overband etc.)
- 2 La plus grande gamme d'applications**
Traitement de nombreux types de matériaux avec les exigences les plus strictes (comme les débris de construction et démolition, le béton, les pneus, les déchets de bois, les déchets ménagers et industriels, etc.)
- 3 Système révolutionnaire avec cassette de changement rapide des rotors**
Réduit les durées d'entretien, de préparation et de changement des différents types de rotors pour un travail sans interruption
- 4 Un maximum de mobilité dans chaque situation**
Le train de chenilles et le châssis amplirol compris en version standard
- 5 Système de contrôle innvnt SCU plug and play**
Avec programmes de broyage prédéfinis qui contrôlent les rotations et la vitesse des rotors pour une prise en main facilitée

Annexe 9 : Documentation technique de l'unité de dépollution



3, rue Fernand Forest – Ducos BP2235
98846 Nouméa Cedex
Tél : +687 27 35 23 -

ROYAL RECYBOAT

Contact : Loïc LUCIANI

Tél : 79 06 16

royalrecyboat@gmail.com

Nouméa le 30/04/2026

DEVIS N°0130185

STATION DE DEPOLLUTION VHU DANS BENNE AMPLIROLL

Suite à votre demande de devis concernant la fourniture d'une UNITE DE DEPOLLUTION, je vous prie de trouver ci-joint notre proposition commerciale. Cette proposition tient compte des éléments de votre demande.



***Photo non contractuelle**



DEVIS N°0130185

COMPRENANT :

La station mobile de dépollution Big Benne est une unité montée sur **châssis ampliroll**, spécialement conçue pour répondre aux exigences variées du secteur automobile.

Entièrement modulable et robuste, elle s'adapte facilement à différents contextes d'intervention, que ce soit en atelier ou sur site.

Pensée dans une logique d'**efficacité opérationnelle** et de conformité réglementaire, la Big Benne intègre des équipements de haute qualité, testés dans des conditions d'utilisation intensives. Chaque composant a été sélectionné et optimisé pour offrir fiabilité, sécurité et durabilité, tout en respectant les normes européennes les plus strictes.

ÉQUIPEMENT STANDARD *

- Châssis ampliroll avec caillebotis intégré
- 1 000 L – conforme CE
- Toit aluminium amovible sur vérins – protection contre les intempéries et facilité de stockage
- 5 pompes double membrane Téflon (aspiration/refoulement) :
 - Grande capacité de débit
 - Auto-amorçantes
 - Fonctionnement à sec sans dommage
 - Alimentées par air comprimé
- 1 pompe pneumatique dédiée à l'aspiration des huiles
- 4 enrouleurs de flexibles (6 m)
 - Tuyaux haute résistance aux fluides corrosifs
 - Antistatiques, anti-déflagrants
 - Embouts transparents de contrôle
 - Raccords rapides double position avec clapet anti-retour
- 1 Bac de vidange articulé 3 m – pour huiles moteur, transmission, amortisseurs
- Outils de vidange/aspiration : aspiration ou gravité selon le besoin
- Jeu de sondes d'aspiration avec raccord rapide
- 4 cuves de 270 L – stockage fluides AIII et B : huile, gasoil, lave-glace, liquide de refroidissement

ÉQUIPEMENT STANDARD *

- 1 cuve de 500 L à double paroi – stockage fluides AII (essence), anti-déflagration
- 1 cuve de 70 L – pour liquide de frein
- Système de surveillance électronique des cuves
 - Alarme visuelle et sonore
 - Arrêt automatique en cas de trop-plein ou étincelle (disjoncteur 1 mΩ)
- 2 systèmes de filtration/séparation pour récupération de carburant et permettre leur réutilisation
- 1 Kit de forage et vidange réservoir carburant (STH/TBR/2015-01)
 - Perceuse à air comprimé
 - Perçoir à couronne autobloquant avec manchette d'étanchéité
 - Cylindre d'aspiration
- Équipement d'outillage complet pour démontage :
 - Tournevis percutant, burin, clé à chocs
 - Jeux de clés, douilles, pinces
 - Sondes, aiguilles, échantillonneuse ect ..



DEVIS N°0130185

ÉQUIPEMENT EN OPTION ^{*}

Cisaille hydraulique RS 105

- Pompe 220 V
- Pression max. : 255 kN (cisaille : 17,4 kN)
- Ouverture : 105 mm
- Poids : 9 kg
- Dimensions : 566 x 180 x 150 mm
- Utilisé pour la désincarcération des véhicules.

Système d'évacuation des frigorigènes

- Station de récupération
- Adaptateurs haute/basse pression (7/16" UNF)
- Bouteille de récupération 12,5 L – 46,5 bar
- Jeu de flexibles 1/4"
- Balance de charge

Cuve supplémentaire de Stockage : 1 000 L

- Double paroi
- Transportable par chariot élévateur

Kit de forage et vidange amortisseurs

- Tournevis pneumatique air comprimé
- Dispositif de perçage et de vidange à serrage rapide
- Distributeur d'air 3 voies (pression / aspiration)

** Les poids, mesures, etc., sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le fabricant.*

FLUIDES EXTRAITS

La **station mobile de dépollution Big Benne** permet une **dépollution rapide, propre et sécurisée** des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Elle est conçue pour extraire efficacement l'ensemble des fluides présents dans un véhicule, notamment :

- Diesel
- Essence
- Liquide de refroidissement
- Lave-glace
- Huiles (moteur, transmission, direction, amortisseurs)
- Liquide de freins

Pour garantir un fonctionnement optimal de l'ensemble des équipements, un compresseur délivrant un débit minimum de 25 m³/h est requis.

Tous les composants sont certifiés TÜV (organisme allemand de contrôle technique) et sont conformes aux normes européennes en vigueur.



DEVIS N°0130185

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Caractéristique	Valeur
Hauteur (fermée)	2 500 mm
Hauteur (ouverte)	5 120 mm
Largeur	2 500 mm
Longueur	6 000 mm
Poids équipé	≈ 4 000 kg
Structure	2 poutres HEA 120 mm – capacité 3 tonnes

Les poids, mesures, etc., sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le fabricant.

EXIGEANCES D'ALIMENTATION

- **Air comprimé** : débit minimum 25 m³/h

CERTIFICATIONS

- **Tous les équipements sont certifiés TÜV** (organisme allemand de contrôle technique)
- **Conformes** aux directives européennes en vigueur



DEVIS N°0130185

QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les équipements sont garantis pour une période de 12 mois (pièces uniquement sauf pièces d'usure, hors frais de voyage et de déplacement).
- Le délai de mise à disposition est communiqué lors de la commande. Il peut varier selon la réception de l'acompte, la période de commande et les disponibilités en pièces et matières premières. Les délais indiqués, verbaux ou écrits, sont donnés à titre informatif uniquement et ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation en cas de retard.
- La commande doit être accompagnée d'un acompte de 50 % du montant total, réglé par virement bancaire et ne pourra être enregistrée sans cet acompte. Le solde sera réglé avant expédition de nos usines.
- **Le déchargement à la charge de l'acheteur nécessite l'utilisation d'un chariot élévateur d'une capacité de 5 tonnes.**
- Une formation professionnelle sur site est obligatoire pour l'installation et l'utilisation de chaque machine de dépollution. Cette formation, d'une durée +/- d'une journée (+/- 7 heures), porte sur la présentation, le fonctionnement et l'entretien des équipements et outils, ainsi que les règles essentielles en matière de sécurité et d'environnement. Cette formation est à la charge de l'employeur et peut être prise dans le cadre de la formation professionnelle.
- **Clause de réserve de propriété** : Nous conservons l'entière propriété des biens fournis (suivant la loi 80-335 du 12 mai 1980) jusqu'à complet paiement de leur prix.



DEVIS N°0130185

QUELQUES PHOTOS



Toutes les photos et plans présents sur nos fiches techniques sont données à titre indicatif.
Ces éléments sont non contractuels.



DEVIS N°0130185



Poste de travail



Cuve 1 000 l.



Systèmes de Surveillance



Panneau de commande des pompes



Station récupération fluide frigorigène



Kit de forage/aspiration des réservoirs



Kit de forage/aspiration des amortisseurs



Cisaille hydraulique RS 105



OFFRE DE PRIX N°0130185

PRIX HT 1 UNITE DE DEPOLLUTION. DEPART NOS ENTREPOTS..... - XPF

***prix indicatif , le prix peut évoluer suivant la situation actuel dans le monde suivant
La date du devis et la date d'un éventuel accord.**

GARANTIE : 12 mois fournisseur hors pièces d'usures (hors déplacement)

Validité de l'offre : 1 mois

Délai de livraison : 5 à 6 mois dès réception de votre commande, suivant rotation maritime. (indicatif)

Conditions de règlement : 30% à la commande, le solde à la livraison

Les données techniques ainsi que les photographies figurant sur les imprimés sont fournies à titre indicatif et sans engagement de la part de l'entreprise. Les conditions générales de vente de SITEC sont disponibles à l'adresse de son siège social.

Les prix indiqués sur nos offres sont estimatifs et peuvent varier en fonction de la fiscalité applicable sur le territoire.

Jean-Pierre FRERET

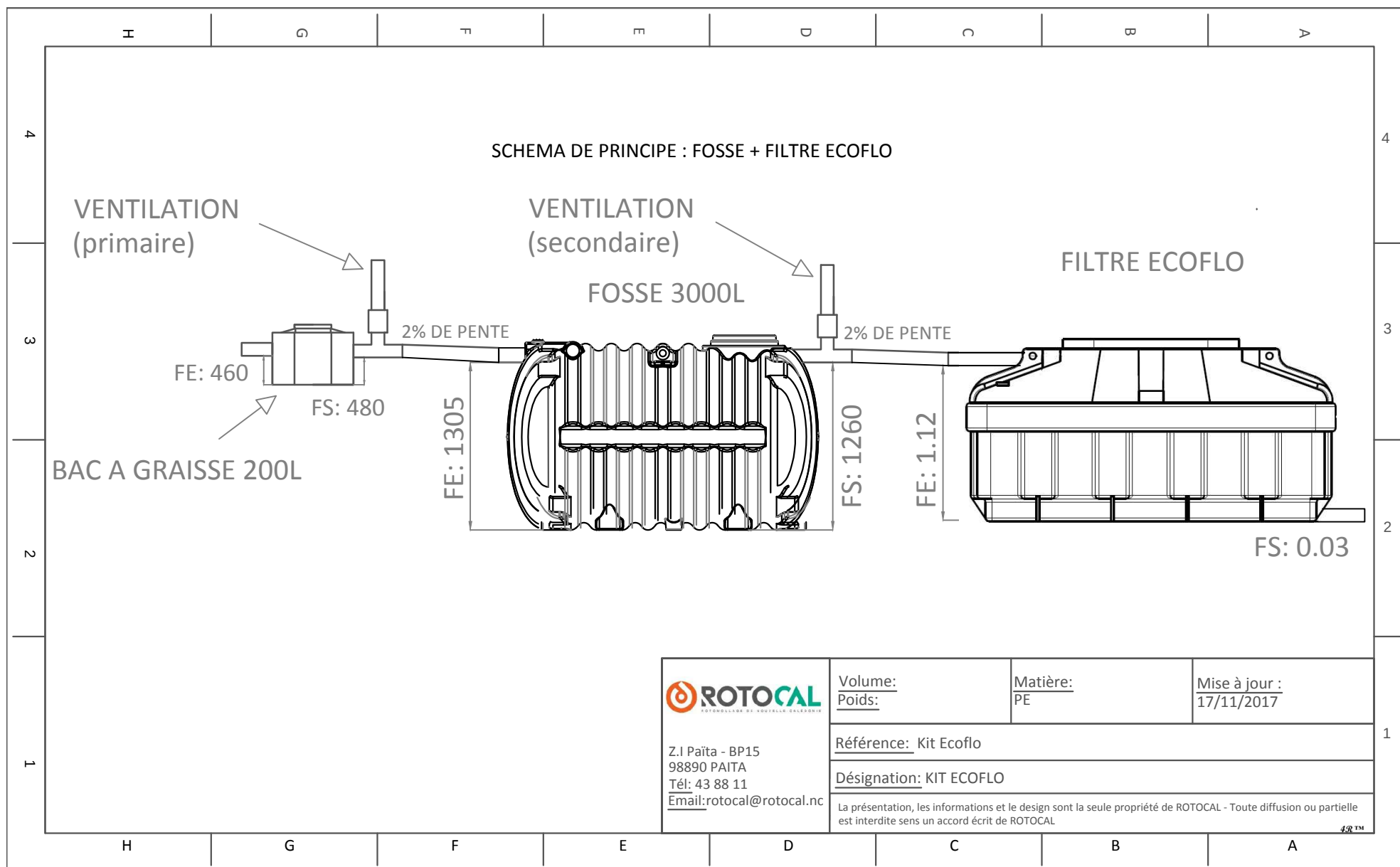
+687 75 95 16

responsable@sitec.nc

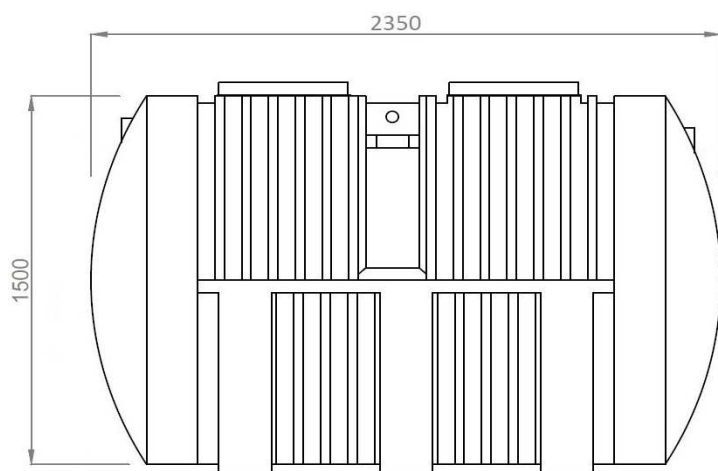
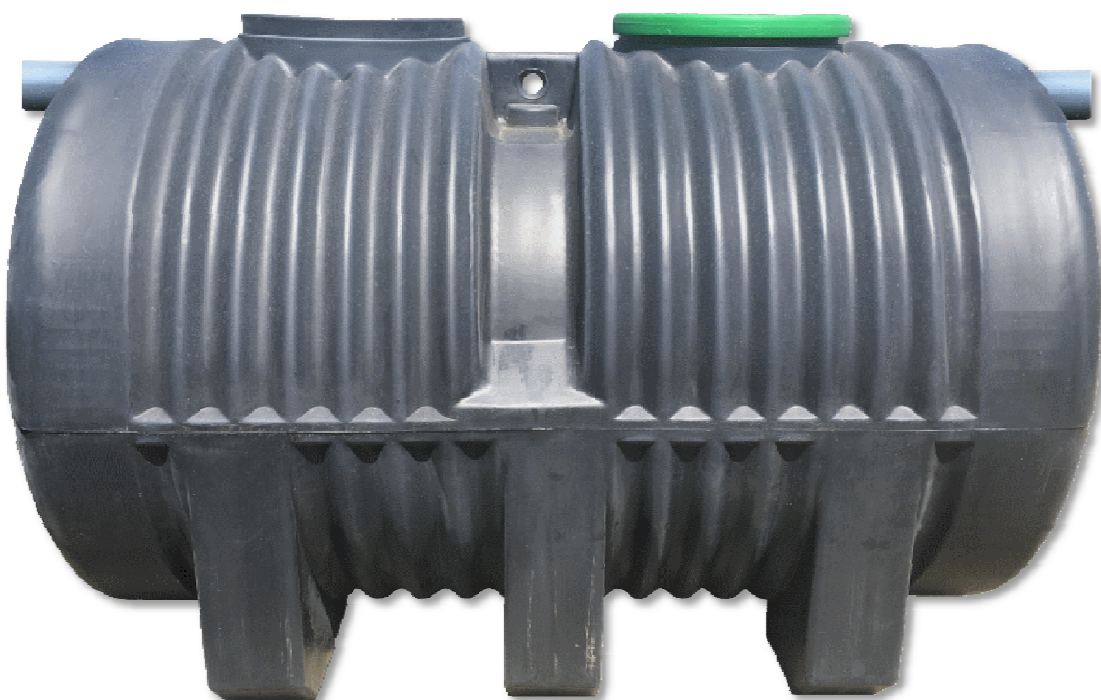
Date :

Signature client :

Annexe 10 : Documentation technique ouvrage d'assainissement des eaux domestiques



FOSSE TOUTES EAUX 3000 L

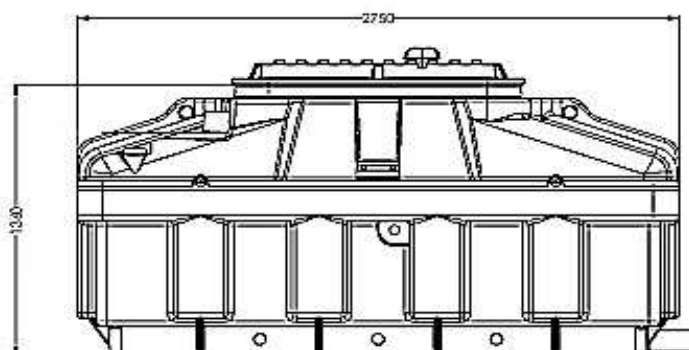


DIMENSIONS

Hauteur	1,50 m
Longueur	2,35 m
Ø	1,45 m
FE Entrée	1,31 m
FE Sortie	1,27 m
EH	6 à 8
Poids	112,0 Kg

FABRICATION LOCALE EN POLYETHYLENE

Filtre Ecoflo



DIMENSIONS

Hauteur	1,36 m
Longueur	2,75 m
Largeur	1,21 m
FE Entrée	1,12 m
FE Sortie	0,03 m
EH	1 à 6
Poids	141,0 Kg

FABRICATION LOCALE EN POLYETHYLENE

Annexe 11 : Documentation technique des ouvrages de traitement des effluents industriels

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5MG/L AVEC DÉBOURBEUR V100 SANS BY-PASS POLYÉTHYLÈNE (PE)

SIMOP
EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

Redonnons le meilleur à la terre

6645

1 Définition technique

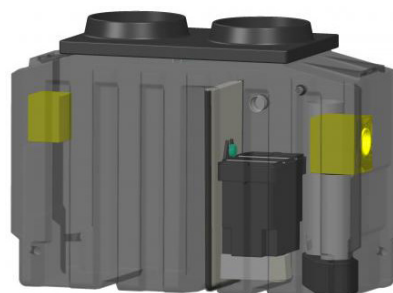
Un séparateur d'hydrocarbures est destiné à séparer et stocker les hydrocarbures libres contenus dans les eaux de ruissellement.

La partie débourbeur de l'appareil permet de piéger les matières en suspension (sables, graviers...).

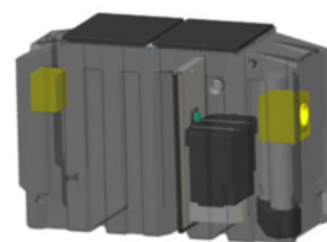
Ces séparateurs d'hydrocarbures sans by-pass munis d'un débourbeur conviennent parfaitement pour traiter les eaux provenant de parkings couverts, stations services, garages. Pour les aires de lavage prévoir un débourbeur V200 complémentaire afin d'obtenir un volume de V300.

Rappel:

L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire sauf dispenses des autorités locales.



Modèle avec amorce(s) de rehausse(s)



Modèle avec tampon(s) PE

TRAITEMENT DES HYDROCARBURES

2 Entretien

Veiller périodiquement à ce que la ventilation ne soit pas obstruée.

La fréquence de vidange doit être adaptée aux volumes de boues et d'hydrocarbures interceptés.

Il est recommandé de vidanger l'appareil lorsque les boues atteignent 50% du volume utile du débourbeur ou que les hydrocarbures occupent 80% de la capacité de rétention du séparateur (cf. NF P16-442).

Profiter des vidanges pour nettoyer la coalescence ainsi que le système d'obturation.

Après chaque vidange, l'appareil doit être remis en eau et la flottaison de l'obturateur doit être vérifiée.

Consignes générales d'entretien E101 disponibles sur notre site internet.

4 Fonctionnement

Le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est basé sur la séparation par différence de densité des polluants non solubles contenus dans les eaux de ruissellement.

Le compartiment débourbeur permet de décanter et piéger les matières en suspension > à 200 µm.

Le système de coalescence, grâce à sa surface spécifique importante, permet de concentrer les hydrocarbures libres en favorisant leur collision. Les hydrocarbures remontent ensuite à la surface.

Le système d'obturation évite tout risque de relargage des hydrocarbures.

3 Avantages

- Conception conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2
- Cuve garantie 20 ans contre la corrosion
- Tenue en milieu salin
- Tenue en nappe phréatique ou en terrain hydromorphe jusqu'au fil d'eau de sortie
- Faible poids
- Manutention aisée
- Coalescence amovible facilitant l'entretien
- Raccordement aisé

5 Manutention - installation

Se référer à la notice de pose PHPE avant manutention et pose du séparateur.

- Hauteur maxi de la nappe = fil d'eau de sortie.

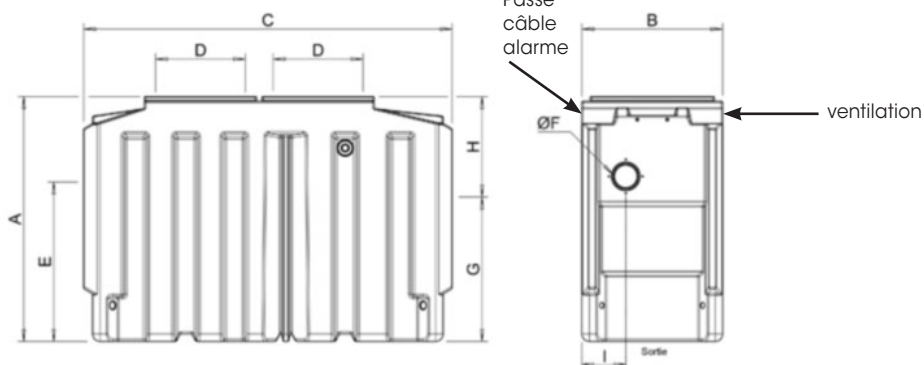
- Modèle avec tampon(s) PE : remblai sans dalle jusqu'au niveau du tampon PE (sans rehausse). Dalle de protection obligatoire si rehausse.

- Modèle avec amorce(s) : dalle de protection en béton obligatoire.

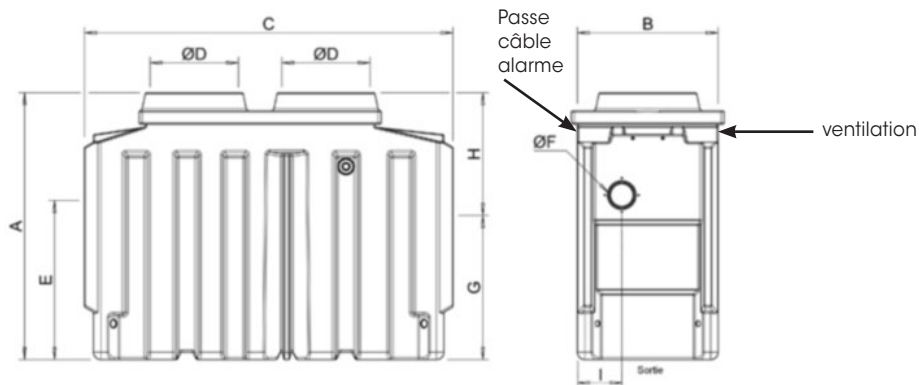
- Hauteur de remblai maxi = 30 cm au dessus de la génératrice supérieure

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5MG/L AVEC DÉBOURBEUR V100 SANS BY-PASS POLYÉTHYLÈNE (PE)

APPAREIL AVEC TAMPON PE :



APPAREIL AVEC AMORCE PE :



Référence	Débit traité (l/s)	Nb amorces	Nb tampons	A	B	C	D	E	ØF	G	H	I	Vol. déboureur (litres)	Vol. Rétention hydrocarbures (litres)	Poids (Kg)
SH2/6645/01	1.5		1	970	760	1280	600x690	610	110	510	460	260	158	35	73
SH2/6645/01/00	1.5	1		1120	760	1280	600	610	110	510	610	260	158	35	75.5
SH2/6645/03	3		1	1280	760	1410	600x690	820	110	720	560	300	300	127	86
SH2/6645/03/00	3	1		1430	760	1410	600	820	110	720	710	300	300	127	91.5
SH2/6645/06	6		1	1580	850	2000	600x690	1010	160	910	670	275	613	79	143
SH2/6645/06/00	6	1		1730	850	2000	600	1010	160	910	820	275	613	79	196
SH2/6645/08	8		2	1630	940	2220	600x690	1010	160	910	720	320	841	80	206
SH2/6645/08/00	8	2		1780	940	2220	600	1010	160	910	870	320	841	80	227
SH2/6645/10	10		2	1630	940	2460	600x690	1050	160	950	680	320	1030	105	237
SH2/6645/10/00	10	2		1780	940	2460	600	1050	160	950	830	445	1030	105	325
SH2/6645/15	15		2	1900	1540	2400	590x1140	1180	200	1080	820	445	1556	365	335
SH2/6645/15/00	15	2		2050	1540	2400	750	1180	200	1080	970		1556	365	

Options :

- ANH22/14310-N : Alarme d'hydrocarbures visuelle et sonore avec alimentation électrique 220V (1 seule sonde d'hydrocarbures possible) - voir FT 4993
- ANH22/14320 : Alarme d'hydrocarbures visuelle et sonore avec alimentation électrique 220V (3 sondes possible) - voir FT 4982
- ANH22/14506 : Alarme d'hydrocarbures avec alimentation par panneau solaire (raccordement jusque 6 sondes installées sur 2 séparateurs différents) - voir FT 4981
- OD2/105 : Dispositif d'aspiration des boues
- RH6069 : Rehausse en polyéthylène réglable de 300 à 450 mm pour appareils SH2/6645/01, SH2/6645/03 et SH2/6645/06
- RH2/2030 : Rehausse en polyéthylène réglable de 200 à 250 mm pour séparateur SH2/6645/15
- CA3/10/3T/2 : Lot de 2 ceintures pour les tailles 1 et 3
- CA3/10/3T/3 : Lot de 3 ceintures pour tailles 6
- CA3/6394/10T : Ceinture d'ancrage 10T-10M + WINCH pour séparateur taille 8 à 15 (en prévoir 2)

Dimensionnement débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe I*

PROJET 2RBNC

DSH atelier de maintenance et dépollution des engins industriels

* maximum de 5 mg/l de rejet d'hydrocarbures

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

A l'issu de ce calcul, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures.

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement

Q_S : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_d : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés

Elements nécessaires au calcul

Type de déversement d'effluents

Catégorie	Type de déversement d'effluents
a	Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures : → lavage de véhicules ; → distribution couverte de carburants ; → atelier de mécanique - carrosserie automobile et motocycle.
b	Traitement des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables : → parking découvert ; → distribution découverte de carburants.

L'effluent a traité est de catégorie a.

Facteur Fd en fonction de l'installation pour chaque famille d'hydrocarbures

Famille d'hydrocarbures	Fd
Essence et gazole	1
Huile lubrifiante (moteur)	1,5

Calcul de la taille nominale du séparateur

Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement : f_x

facteur 2 pour un déversement d'effluents de catégorie a;
facteur 0 pour un déversement d'effluents de catégorie b;

$F_x =$ 2

Présence d'un déversoir d'orage ?

non = 0, oui = 1

0

Les séparateurs avec dispositif de dérivation incluent un dispositif qui permet, à un écoulement dépassant le débit maximum admissible, de contourner ledit séparateur.

Les séparateurs avec dispositif de dérivation **ne conviennent pas à une utilisation pour le déversement d'effluent de catégorie a**. Leur utilisation doit être limitée uniquement aux sites où à une forte contamination par des hydrocarbures reste improbable en cas de pluviosité importante.

Les installations de séparation d'hydrocarbures ne doivent pas surcharger ni entraîner une surcharge en amont lorsqu'elles sont soumises à leur débit nominal maximal.

1/ Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur :

Méthode superficielle

superficie du bassin versant (m^2) :	200
coefficient de ruissellement (C) :	0,9
Intensité pluviométrique ($L/s.m^2$) :	0,0347
Débit de pointe (l/s)	6,2
Débit maximum des EP (en L/s)	$Q_r =$ 6,2

2/ Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur :

en l/s

$Q_s =$ 0

Diamètre nominal en mm	Débit des robinets de puisage Q_{s1} (a) en litres par seconde				
	1 ^{er} robinet	2 ^{ème} robinet	3 ^{ème} robinet	4 ^{ème} robinet	5 ^{ème} robinet
DN 15	0,5	0,5	0,35	0,25	0,1
DN 20	1,0	1,0	0,70	0,50	0,2
DN 25	1,7	1,7	1,20	0,85	0,3

(a) Valeurs données pour une pression d'alimentation en eau de l'ordre de 4 bars ;

Aire de lavage à haute pression 2 l/s

S'il existe plus d'une seule unité haute pression, il faut ajouter 1 l/s pour chaque unité.

Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (f_d)

$f_d =$ 1,5

Lorsqu'un séparateur reçoit à la fois des eaux de pluie et des eaux usées de production et s'il est peu probable que les deux écoulements au débit maximum aient lieu en même temps, alors le séparateur peut être dimensionné sur la base du débit le plus important des deux.

Taille nominale du séparateur (TN) l/s :

TN = 9,4

A l'issue du calcul de la taille nominale TN du séparateur selon la **norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures**, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'**article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures**.

Selon cet article, les tailles nominales TN recommandées sont les suivantes :

1, 3, 5, 6, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200, 300, 400 et 500.

Taille du séparateur (TN) choisi en l/s :	TN =	10
---	------	-----------

Calcul du volume du débourbeur

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur en litres
Aucune	→ Condensats.	Pas de débourbeur
Faible	→ Traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues défini ; → Parkings.	$\frac{100 \cdot TN}{f_d}$ (a)
Moyenne	→ Stations services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; → Eaux usées de garages.	$\frac{200 \cdot TN}{f_d}$ (b)
Elevée	→ Sites de lavage pour véhicules de chantier, machines de chantier et machines agricoles ; → Sites de lavage de camions.	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (b)
	→ Sites de lavage automatiques de véhicules (à rouleaux, à couloir).	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (c)

(a) Ne pas utiliser pour les séparateurs inférieurs ou égaux à TN 10, sauf pour les parkings couverts.

(b) Volume minimal des débourbeurs = 600 litres.

(c) Volume minimal des débourbeurs = 5 000 litres (2 000 litres = caniveau débourbeur recommandé par les professionnels)

Quantité de boues (faible = 1, moyenne = 2, élevée = 3) :	2
---	----------

Volume du débourbeur (litres) =	1333
Volume du débourbeur (m3) =	1,3

Dimensionnement débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe I*

PROJET 2RBNC

DSH atelier de maintenance et dépollution des engins industriels

* maximum de 5 mg/l de rejet d'hydrocarbures

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

A l'issue de ce calcul, il est recommandé de choisir la **taille nominale TN immédiatement supérieure**, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures.

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement

Q_S : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_d : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés

Elements nécessaires au calcul

Type de déversement d'effluents

Catégorie	Type de déversement d'effluents
a	Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures : → lavage de véhicules ; → distribution couverte de carburants ; → atelier de mécanique - carrosserie automobile et motocycle.
b	Traitement des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables : → parking découvert ; → distribution découverte de carburants.

L'effluent a traité est de catégorie a.

Facteur Fd en fonction de l'installation pour chaque famille d'hydrocarbures

Famille d'hydrocarbures	Fd
Essence et gazole	1
Huile lubrifiante (moteur)	1,5

Calcul de la taille nominale du séparateur

Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement : fx

facteur 2 pour un déversement d'effluents de catégorie a;
facteur 0 pour un déversement d'effluents de catégorie b;

Fx = 2

Présence d'un déversoir d'orage ?

non = 0, oui = 1

0

Les séparateurs avec dispositif de dérivation incluent un dispositif qui permet, à un écoulement dépassant le débit maximum admissible, de contourner ledit séparateur.

Les séparateurs avec dispositif de dérivation **ne conviennent pas à une utilisation pour le déversement d'effluent de catégorie a**. Leur utilisation doit être limitée uniquement aux sites où à une forte contamination par des hydrocarbures reste improbable en cas de pluviosité importante.

Les installations de séparation d'hydrocarbures ne doivent pas surcharger ni entraîner une surcharge en amont lorsqu'elles sont soumises à leur débit nominal maximal.

1/ Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur :

Méthode superficielle

superficie du bassin versant (m ²) :	0
coefficient de ruissellement (C) :	0,9
Intensité pluviométrique (L/s.m ²) :	0,0347
Débit de pointe (l/s)	0,0
Débit maximum des EP (en L/s)	Qr = 0,0

2/ Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur :

en l/s

Qs = 2

2 robinets de puisage

Diamètre nominal en mm	Débit des robinets de puisage Q _{si} (a) en litres par seconde				
	1 ^{er} robinet	2 ^{ème} robinet	3 ^{ème} robinet	4 ^{ème} robinet	5 ^{ème} robinet
DN 15	0,5	0,5	0,35	0,25	0,1
DN 20	1,0	1,0	0,70	0,50	0,2
DN 25	1,7	1,7	1,20	0,85	0,3

(a) Valeurs données pour une pression d'alimentation en eau de l'ordre de 4 bars ;

Aire de lavage à haute pression 2 l/s

S'il existe plus d'une seule unité haute pression, il faut ajouter 1 l/s pour chaque unité.

Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (fd)

fd = 1,5

Lorsqu'un séparateur reçoit à la fois des eaux de pluie et des eaux usées de production et s'il est peu probable que les deux écoulements au débit maximum aient lieu en même temps, alors le séparateur peut être dimensionné sur la base du débit le plus important des deux.

Taille nominale du séparateur (TN) l/s :

TN = 6,0

A l'issue du calcul de la taille nominale TN du séparateur selon la **norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures**, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'**article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures**.

Selon cet article, les tailles nominales TN recommandées sont les suivantes :

1, 3, 5, 6, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200, 300, 400 et 500.

Taille du séparateur (TN) choisi en l/s :	TN =	6
---	------	----------

Calcul du volume du débourbeur

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur en litres
Aucune	→ Condensats.	Pas de débourbeur
Faible	→ Traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues défini ; → Parkings.	$\frac{100 \cdot TN}{f_d}$ (a)
Moyenne	→ Stations services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; → Eaux usées de garages.	$\frac{200 \cdot TN}{f_d}$ (b)
Elevée	→ Sites de lavage pour véhicules de chantier, machines de chantier et machines agricoles ; → Sites de lavage de camions.	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (b)
	→ Sites de lavage automatiques de véhicules (à rouleaux, à couloir).	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (c)

(a) Ne pas utiliser pour les séparateurs inférieurs ou égaux à TN 10, sauf pour les parkings couverts.

(b) Volume minimal des débourbeurs = 600 litres.

(c) Volume minimal des débourbeurs = 5 000 litres (2 000 litres = caniveau débourbeur recommandé par les professionnels)

Quantité de boues (faible = 1, moyenne = 2, élevée = 3) :	2
---	----------

Volume du débourbeur (litres) =	800
Volume du débourbeur (m3) =	0,8

Annexe 12 : Fiches de données de sécurité

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 1/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

ETIQUETTE DU PRODUIT

ETIQUETAGE (d'usage ou CE): Concerné

Symboles :



Symboles : Xn Nocif N Dangereux pour l'environnement.

Contient : Gazole

Phrases de risque :
R-40 Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes.
R-65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R-66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

ETIQUETAGE TRANSPORT: Concerné voir rubrique 14

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

Nom du produit : GAZOLE ou GASOIL

*Autres produits concernés :
EXCELLIUM DIESEL, EXCELLIUM DIESEL SANS SOUFRE, GAZOLE PREMIER, GAZOLE PREMIER SANS SOUFRE, GAZOLE FORMULE SUPERIEURE, BIODIESEL, DIESEL, DIESEL EVOLUTION, GAZOLE PERFORMANCE, GAZOLE SANS SOUFRE, GAZOLE BIO FREE

Utilisation Commerciale : Alimentation des moteurs diesel et des turbines à combustion.

Fournisseur :
TOTAL FRANCE
24, cours Michelet.
92800 PUTEAUX.
FRANCE
Tél: 01 41 35 40 00
Fax: 01 41 35 82 88

*N° d'appel d'urgence : ORFILA / Tel : 01.45.42.59.59

Voir coordonnées locales en fin de fiche :

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

*Effets néfastes sur la santé :
Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses.
Les vapeurs ou brouillards sont irritants pour les muqueuses notamment oculaires.
En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Effets néfastes sur l'environnement :
Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Fiche de données de Sécurité

Produit: **GAZOLE ou GASOIL** Page: 2/9
FDS N°:30226-33 Version :4.07 Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22

***Dangers physico-chimiques :** Le produit peut former des mélanges inflammables dans l'air quand il est chauffé au dessus du point d'éclair.
En présence de points chauds, risques particuliers d'inflammation ou d'explosion, dans certaines conditions lors de dégagements accidentels de vapeurs ou de fuites de produit sous pression.

Classification du produit : Cancérogène 3ème catégorie.
Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
Dangereux pour l'environnement.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

PREPARATION

Nature chimique : Substance constituée d'hydrocarbures paraffiniques, naphténiques, aromatiques et oléfiniques, avec principalement des hydrocarbures de C9 à C20 (CAS : 68334-30-5).
Eventuellement :
- Des esters d'huiles végétales tels que l'ester méthylique d'huile de colza =<5% vol (dans certains cas =< 30% vol)
- Des additifs multifonctionnels améliorant de performances.

Composants contribuant aux dangers	N°. CE	N°. CAS	Concentration	Symbole	Risques
Gazole	269-822-7	68334-30-5	>90 %	Xn ,N	R-40, 65, 66, 51/53

Voir section 16 pour des explications relatives aux phrases R :

4. PREMIERS SECOURS

Généralités : EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE.

Inhalation : En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos.
Irritation possible des voies respiratoires supérieures.
en cas d'arrêt respiratoire : pratiquer la respiration artificielle.

Ingestion : Faire appel au médecin. Ne pas faire vomir pour éviter les risques d'aspiration dans les voies respiratoires. Maintenir la personne au repos.
Risque possible de vomissements et de diarrhée.

Contact avec la peau : Enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.
En cas d'atteinte de la peau par un jet sous haute pression, il y a risque d'introduction dans l'organisme. le blessé doit être transporté en milieu hospitalier même en l'absence apparente de blessure.
Infection en cas de pénétration cutanée (jet sous haute pression).

Contact avec les yeux : Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste.

Aspiration : L'aspiration de liquide dans les poumons est extrêmement dangereuse (pneumopathie aiguë).
Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration du produit dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Point d'éclair :
voir rubrique 9 - Propriétés physiques et chimiques.

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 3/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

Moyens d'extinction :	- Appropriés : Mousse, CO ₂ , poudre et éventuellement eau pulvérisée additionnée si possible de produit mouillant. - Déconseillés : Eau interdite sous forme de jet bâton car elle provoque la dispersion des flammes. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).
Méthodes particulières d'intervention :	Refroidir les réservoirs et les parties exposés au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Isoler la source de combustible; selon le cas, laisser brûler sous contrôle jusqu'à épuisement du combustible, ou utiliser les agents d'extinction appropriés.
Dangers spécifiques :	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO ₂ , hydrocarbures variés, aldéhydes, et des suies. Leur inhalation est très dangereuse.
Protection des intervenants :	Protéger le personnel par des rideaux d'eau. Port obligatoire d'un appareil respiratoire isolant autonome en atmosphère confinée en raison de l'abondance des fumées et des gaz dégagés.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles :	Eloigner le personnel non concerné. En fonction des risques d'exposition porter des gants, des lunettes, des bottes et des vêtements de protection appropriés. Les déversements de produit peuvent rendre les surfaces glissantes. Le port d'un masque ou demi masque (cartouche pour vapeurs organiques type A) peut être nécessaire en cas d'inhalation de vapeurs dans un espace confiné (épandage dans un local clos par exemple). Voir rubrique 8 Eliminer toute sources possibles d'ignition et assurer une ventilation correcte.
Mesures après fuite/épandage :	Ne pas laisser pénétrer dans les égouts, les cours d'eau et les nappes phréatiques. Recouvrir les déversements de mousse afin de réduire le risque d'ignition. En cas d'épandage, prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.
Méthodes de nettoyage :	- Récupération : A l'aide de moyens physiques (pompage, écrémage, matériaux absorbants). Ne jamais utiliser d'agent dispersant. Contenir les déversements et les récupérer au moyen de sable ou de tout autre matériau inerte absorbant. Conserver les déchets dans des récipients clos et étanches. - Elimination : Remettre les matières souillées à un ramasseur agréé (voir aussi rubrique 13). Ne pas rejeter à l'égout.
Prévention des risques secondaires :	Eliminer toutes les sources d'inflammation.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

MANIPULATION :

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 4/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

Prévention de l'exposition des travailleurs :	Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Manipuler dans des locaux bien ventilés. Conserver les produits à l'écart des aliments et boissons. Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié d'entreprise spécialisée. NE PAS FUMER. EVITER D'INHALER LES VAPEURS. EVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU ET LES MUQUEUSES. NE JAMAIS AMORCER AVEC LA BOUCHE LE SIPHONNAGE D'UN RESERVOIR. PORTER DES PROTECTIONS ET DES VETEMENTS APPROPRIES. Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide.
Prévention des incendies et des explosions :	Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement). Manipuler à l'abri de toutes sources potentielles d'inflammation (flamme nue, étincelles, arcs électriques...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Ne pas employer d'air ou d'oxygène comprimé dans le transvasement ou la circulation des produits. N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES.
Précautions :	Chargement et déchargement doivent se faire à la température ambiante. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques en particulier en mettant toutes les parties des installations en liaison équipotentielle reliée à la terre, en interdisant le chargement en pluie et en limitant la vitesse d'écoulement du produit en particulier au début du chargement. Eviter les contacts prolongés et répétés avec la peau, ils peuvent provoquer des affections cutanées favorisées par des petites blessures ou des frottements avec des vêtements souillés. Enlever tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Eviter de respirer les vapeurs, fumées, brouillards. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant la manipulation du produit. Eviter le contact avec les agents oxydants forts. N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures.
STOCKAGE :	
Mesures techniques :	Prévenir toute accumulation d'électricité statique. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides).
Conditions de stockage :	- Recommandées : Stocker les conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés. STOCKER A TEMPERATURE AMBIANTE à l'abri de l'eau, de l'humidité, de la chaleur et de toute source possible d'inflammation. - A éviter : Le stockage soumis aux intempéries.
Matières incompatibles :	Réaction dangereuse en cas de contact avec les agents oxydants forts (herbicides...).
Matériaux d'emballage :	- Recommandés : N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistant aux hydrocarbures.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Mesures d'ordre technique :	Utiliser le produit en atmosphère bien ventilée. Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs...), s'assurer d'une atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.
*Valeurs limites d'exposition :	En FRANCE : aucune Aux USA, TLV-TWA (Diesel fuel / total hydrocarbures) : 100 mg/m ³ - Peau

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 5/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

Référence :	ACGIH.
Protection respiratoire :	Pour pénétrer dans des citernes, cuves, réservoirs ayant une teneur insuffisante en oxygène, porter un appareil respiratoire isolant. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
Protection des mains :	Gants imperméables et résistants aux hydrocarbures. - En cas d'éclaboussures ou de contact limité : Matières recommandées : néoprène > 0,5 mm, PVC > 0,2 mm de matière étanche / > 60 minutes (EN 374-3). - En cas de contact prolongé ou répété : Matières recommandées : polymère fluoré, PVA, toutes épaisseurs, Nitrile > 0,3 mm, / > 480 minutes (EN374-3). Pour plus de précisions sur le choix du gant approprié, contacter les fabricants de gants de protection.
Protection des yeux :	Lunettes en cas de risque de projections.
Protection de la peau et du corps autre que les mains :	Selon nécessité, écran facial, bottes, vêtements imperméables aux hydrocarbures, chaussures de sécurité.
Mesures d'hygiène du travail :	Eviter le contact avec la peau. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment à l'eau en écartant les paupières pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant toute manipulation.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique :	Liquide
Couleur :	Jaune.
Odeur :	Caractéristique.
Masse volumique :	820 - 845 kg/m ³ Température (°C) 15
Point d'éclair :	> 55 °C (ISO 2719)
Température d'auto-inflammation :	> = 250 °C (ASTM E 659)
Commentaires sur les températures d'auto-inflammation :	Cette valeur peut être notablement abaissée par contact sur matériaux pouvant avoir un rôle catalytique. (métaux comme le cuivre, matériaux fortement divisés)
Limite d'inflammabilité - inférieure (%) :	0,5
Limite d'inflammabilité - supérieure (%) :	5
Commentaires sur l'explosivité :	Des mélanges explosifs peuvent se former au contact de l'air.
Températures spécifiques de changement d'état :	Point initial de distillation : >= 150 °C Intervalle de distillation (de l'ordre) : ~ 150-380 °C
Densité de vapeur :	> 5 (air=1)
Pression de vapeur :	< 100 hPa / 10 hPa Température (°C) 100 / 40
Solubilité :	- Dans l'eau : Pratiquement non miscible. - Dans les solvants organiques : Soluble dans un grand nombre de solvants usuels.

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 6/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

Coefficient de partage: n-octanol/eau	3,9 - 6
Viscosité :	< 7 mm2/s à 40°C
Autres données :	- pH : non applicable - pression de vapeur : négligeable aux températures usuelles de manipulation.

10. STABILITE ET REACTIVITE

Stabilité :	Produit stable aux températures de stockage, de manipulation et d'emploi.
Conditions à éviter :	La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.
Matières à éviter :	Agents oxydants forts.
Produits de décomposition dangereux :	La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO2, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

TOXICITE AIGUE - EFFETS LOCAUX :

Inhalation, commentaires:	Ce produit a une faible volatilité à température ambiante. De fortes concentrations de vapeurs, brouillards ou d'aérosols peuvent être irritantes pour les voies respiratoires et les muqueuses avec risque de maux de tête, vertiges et nausées.
Contact avec les yeux, commentaires:	Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer une sensation de brûlure et rougeur temporaires.
Ingestion, commentaires:	Nocif : en cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

TOXICITE CHRONIQUE OU A LONG TERME :

Contact avec la peau :	Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses.
Sensibilisation :	Non sensibilisant
Cancérogénèse :	Possibilité d'effets irréversibles. Certains essais d'application sur animaux ont montré un développement de tumeurs cutanées malignes.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Ecotoxicité :	Toxicité aiguë. LL50 96h poisson 31 mg/l Toxicité aiguë. TLm 48 heures. Crustacea 1,6 mg/l Toxicité aiguë. ILm 72 heures Algue 20 mg/l
Commentaires sur l'écotoxicité :	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (recommandation CONCAWE)

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 7/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

Mobilité :	- Air : Peu volatil à température ambiante. Dans l'air, les hydrocarbures sont photodégradés par réaction avec les radicaux hydroxyles. Leur demie-vie est < 1 jour. - Sol : Le produit peut s'infiltrer dans le sol. Mais l'adsorption est prédominante. Les hydrocarbures absorbés se dégradent lentement dans l'eau et dans le sol. - Eau : Très peu soluble dans l'eau. Le produit s'étale à la surface de l'eau. Les composés les plus légers se volatilisent et les composés aromatiques polycycliques sont photo-oxydés. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments.
Potentiel de bioaccumulation :	La bioaccumulation potentielle de ce produit dans l'environnement est très basse.
Persistance et dégradabilité :	Non facilement biodégradable biodégradation à 40% en 28 jours, essai utilisant la procédure Sturm modifiée. Néanmoins tous les composants de ce produit sont intrinsèquement biodégradables.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Règlement (CE) N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets.

Elimination des déchets :	La méthode recommandée est le recyclage ou brûlage dans une installation agréée.
Elimination des emballages souillés :	Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Remettre à un éliminateur agréé.
*Textes réglementaires :	Stockage des hydrocarbures liquides : Arrêté du 09.11.1972 (JO du 31.12.1972); Arrêté du 19.11.1975 (JO du 23.01.1976), circulaire du 04.12.1975 (JO du 23.01.1976) L'élimination des boues de nettoyage des réservoirs sera effectuée conformément aux dispositions relatives aux déchets : Loi n° 75-633 du 15.07.1975 (JO du 16.07.1975), Loi n° 76-663 du 19.07.1976 modifiée (Installations classées) Décret n° 77-974 du 19.08.1977 (JO du 28.08.1977) Décret n° 93-1412 du 29.12.1993 (nomenclature des installations classées) Classification des déchets : Décret 2002-540 du 18 avril 2002

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

N°ONU :	1202
*Désignation officielle de transport (nat.) :	gazole
*Désignation officielle de transport (int.) :	DIESEL FUEL
Route (ADR)/Rail(RID) :	
Classe :	3
Code de classification :	F1
N° d'étiquette :	3
Code danger :	30
Groupe d'emballage :	III
Fluvial (ADNR) :	
Classe :	3
Code de classification :	F1
N° d'étiquette :	3

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 8/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
		Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22

Groupe d'emballage :	III
Mer (IMO/IMDG) :	
Classe :	3
N° d'étiquette :	3
Fiche sécurité :	F-E, S-E
Groupe d'emballage :	III
Air (OACI/IATA) :	
Classe :	3
N° d'étiquette :	3
Groupe d'emballage :	III
Dispositions spéciales :	- ADR / RID / ADNR : 640L

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Symboles :



Symboles : Xn Nocif N Dangereux pour l'environnement.

Contient : Gazole

Phrases de risque :

R-40 Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes.
R-65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R-66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Autres : CONCAWE : rapport 6/05 et 01/54

Directives européennes : Directive 1999/45/CE modifiée relative aux préparations dangereuses.
Directive européenne 67/548/CEE modifiée par D. 2001/59/CE - Guide pour la classification et l'emballage

Réglementation Française :

Code Sécurité sociale : Tableau des maladies professionnelles n° 4 bis
- Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601

*Installations classées : Se conformer aux dispositions applicables du règlement des installations classées.
Liquide inflammable (2ème catégorie) rubrique 1430
Les produits ayant un point éclair supérieur à 55°C ne sont à l'origine d'un classement en zone ATEX que si leur température de travail (manipulation ou stockage) est supérieure à leur point éclair.

Fiche de données de Sécurité

Produit:	GAZOLE ou GASOIL	Page: 9/9
FDS N°:30226-33	Version :4.07	Version du :2006-07-21
Cette fiche annule et remplace la fiche du :2005-09-22		

*Autres :	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses. Décret 2003-1254 du 23/12/2003 relatif à la prévention du risque chimique (JORF du 02/03/2004). Arrêté du 01 juillet 2004 : Règles techniques et de sécurité (stockage de produits pétroliers dans les bâtiments non visés par les réglementations des IC ou ERP) Réglementation spécifiques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH)
-----------	---

16. AUTRES INFORMATIONS

Explications relatives aux phrases R, partie 2 :	R-40 Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes. R-65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. R-66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. R-51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Restrictions d'emploi :	Ce produit ne doit être utilisé que pour l'alimentation des moteurs diesel et des turbines à combustion.
Références bibliographiques :	CONCAWE : rapport 6/05 et 01/54. IUCLID Data set (2000).
*Date de révision:	2006-07-21
*Annule et remplace la fiche du:	2005-09-22
Les modifications effectuées sur les dernières FDS sont signalées par le signe *.	
*N° d'appel d'urgence :	Pour la France, en cas d'intoxication appelez le Centre Antipoison (de préférence de votre région) et ou le SAMU (15), voir également n°ORFILA en rubrique 1 - Tel : Angers 02.41.48.21.21 - Bordeaux 05.56.96.40.80 - Lille 0 825 812 822- Lyon 04.72.11.69.11 - Marseille 04.91.75.25.25 - Nancy 03.83.32.36.36 - Paris 01.40.05.48.48 - Rennes 02.99.59.22.22 - Strasbourg 03.88.37.37.37 - Toulouse 05.61.77.74.47

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive. Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4
Description du produit : Huile de base et additifs

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : Huile moteur
Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : ESSO Société Anonyme Française
20 Rue Paul Heroult
Nanterre 92000 France

Information technique sur le produit : 0800 970 215

N° du fournisseur (standard) : +33 1 70 48 72 00

Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com

Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national : (+33)1 4542 5959 (ORFILA)

Numéro d'urgence 24 h/24 : +33 9 75 18 14 07 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications. Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.

Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.

Conseils de prudence

Prévention : Non applicable.

Intervention : Non applicable.

Stockage : Non applicable.

Élimination : Non applicable.

MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Éléments d'étiquetage supplémentaires : Non applicable.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Aucun.

2.3 Autres dangers

Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII : Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : Aucun connu.

Note : Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
zinc bis[o-(6-methylheptyl)] bis[o-(sec-butyl)] bis (dithiophosphate)	REACH #: 01-2119543726-33 CE: 298-577-9 CAS: 93819-94-4	<2.5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	Skin Irrit. 2, H315: C ≥ 6.25% Eye Dam. 1, H318: C ≥ 12.5% Eye Irrit. 2, H319: 10% ≤ C < 12.5%	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistantes, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques du produit** : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur.
- Produits de combustion dangereux** : Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes** : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Éliminer de la surface par écrémage ou à l'aide d'absorbants appropriés. Demander conseil à un spécialiste avant d'utiliser des agents dispersants. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.4 Référence à d'autres rubriques** : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Eviter le contact avec le produit après usage.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
- Accumulateur de charges statiques** : Ce produit accumule l'électricité statique. Un liquide est typiquement considéré comme non-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m (100x10E-12 Siemens par mètre) et comme semi-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 10,000 pS/m. Qu'un liquide soit non-conducteur ou semi-conducteur, les précautions sont identiques. Un certain nombre de facteurs, par exemple la température du liquide, la présence de contaminants, d'additifs antistatiques et la filtration peuvent considérablement influencer sur la conductivité de ce liquide.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes :
Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Aucune DNEL/DMEL disponible.

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise.
Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.

Protection corporelle : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

Protection respiratoire : En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Ambre
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >200°C (>392°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Seuil minimal: 0.9% Seuil maximal: 7%
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C]
Densité de vapeur relative	: >2 [Air = 1]
Densité relative	: 0.869 [ASTM D4052]
Solubilité dans l'eau	: Négligeable
Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow)	: >3.5
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: 110.2 cSt [40 °C] [ASTM D 445] 14.6 cSt [100 °C] [ASTM D 445]

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne	: Non applicable.
-------------------------------	-------------------

9.2 Autres informations

Point d'écoulement	: <-27°C [ASTM D97]
Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346	: <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
- 10.2 Stabilité chimique : Le produit est stable.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
- 10.4 Conditions à éviter : Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
- 10.5 Matières incompatibles : Oxydants forts
- 10.6 Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Conclusion/Résumé

- Inhalation : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie cutanée : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie orale : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
zinc bis[o-(6-methylheptyl)] bis[o-(sec-butyl)] bis (dithiophosphate)	2500	N/A	N/A	N/A	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

- Peau : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Yeux : Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Conclusion/Résumé

- Peau : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagenicité

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4	Non applicable.	-

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

Conclusion/Résumé : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

- Contient** : Huile de base fortement raffinée : Non cancérogène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux.
- Produit** : Huiles pour moteur diesel : non cancérogènes lors de tests sur animaux. Les huiles moteur diesel même usagées n'ont pas produit d'effets cancérogènes chez la souris lors d'études chroniques de badigeonnage de la peau. Les huiles utilisées dans les moteurs essences peuvent devenir dangereuses et avoir les propriétés suivantes : Cancérogènes lors de tests sur les animaux. Provoquent des mutations in-vitro. Allergènes et photoallergènes possible. Contiennent des composés aromatiques polycycliques (PAC) provenant des produits de combustion de l'essence ou des produits de dégradation thermique.

Rubrique 12.Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

Toxicité aiguë : N'est pas susceptible d'être nocif pour les organismes aquatiques.

Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

Rubrique 12. Informations écologiques

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé : Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : Oui.

Catalogue Européen des Déchets

Code de déchets	Désignation du déchet
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV
Aucun des composants n'est répertorié.
Substances extrêmement préoccupantes
Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Aucun.
Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Autres Réglementations UE

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Précurseurs d'explosifs	: Non applicable.
Directive Seveso	
Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.	
Réglementations nationales	
Surveillance médicale renforcée	: Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné
Liste d'inventaire	
Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Canada (DSL- NDSL)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (CSCL)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (Industrial Safety and Health Act)	: Indéterminé.
Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire de Corée (KECI)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b)	: Tous les composants sont actifs ou exemptés.
15.2 Évaluation de la sécurité chimique	: Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.	
Abréviations et acronymes	: ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges DMEL = dose dérivée avec effet minimum DNEL = Dose dérivée sans effet Mention EUH = mention de danger spécifique CLP N/A = Non disponible PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques PNEC = concentration prédite sans effet RRN = Numéro d'enregistrement REACH SGG = Groupe de séparation vPvB = Très persistant et très bioaccumulable
Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]	
Non classé.	
Texte intégral des mentions H abrégées	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Texte intégral des classifications [CLP/SGH]	
Aquatic Chronic 2	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2
Eye Dam. 1	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1
Skin Irrit. 2	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
Date d'édition/ Date de révision	: 9 Août 2024
Date d'édition/Date de révision : 9 Août 2024 Date de la précédente édition : 2 Octobre 2023 Version : 1.01 12/14	

MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4

RUBRIQUE 16: Autres informations

Date de la précédente édition : 2 Octobre 2023
Version : 1.01
Code du produit : 20152040U765_1224646

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu un intérêt direct ou indirect."

MOBIL DELVAC MODERN 15W-40 SUPER DEFENSE V4

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ



MOBILUBE HD 80W-90

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- 1.1 Identificateur de produit
- Nom du produit : MOBILUBE HD 80W-90
- Description du produit : Huile de base et additifs
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- Emploi prévu : Huile pour engrenages
- Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
- Fournisseur : ESSO Société Anonyme Française
- 20 Rue Paul Heroult
- Nanterre 92000 France
- Information technique sur le produit : 0800 970 215
- N° du fournisseur (standard) : +33 1 70 48 72 00
- Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com
- Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence
- Organisme de conseil/ centre antipoison national : (+33)1 4542 5959 (ORFILA)
- Numéro d'urgence 24 h/24 : +33 9 75 18 14 07 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange
- Définition du produit : Mélange
- Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
- Non classé.
- Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
- Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.
- 2.2 Éléments d'étiquetage
- Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.
- Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Conseils de prudence
- Prévention : Non applicable.
- Intervention : Non applicable.
- Stockage : Non applicable.
- Élimination : Non applicable.

MOBILUBE HD 80W-90

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Éléments d'étiquetage supplémentaires : EUH208 - Contient du (de la) alkyl polysulfures. Peut produire une réaction allergique.
EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux : Aucun.

2.3 Autres dangers

Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII : Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification : Aucun connu.

Note : Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/ composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
alkyl polysulfures	REACH #: Polymère CE: 956-717-2 CAS: -	≤3	Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	Skin Sens. 1, H317: C ≥ 6.01% M [aigu] = 1 M [chronique] = 1	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type
[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement
Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

Note :
Note: toute entrée dans la colonne EC# commençant par le nombre "9" est un numéro de liste provisoire délivré par l'ECHA dans l'attente de la publication d'un numéro d'inventaire CE officiel pour la substance. Voir en rubrique 15 pour une information complémentaire quant au numéro CAS pour la substance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Contact avec les yeux	: Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
Inhalation	: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
Contact avec la peau	: Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistants, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
Ingestion	: Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical.
Protection des sauveteurs	: Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

Contact avec les yeux	: Aucune donnée spécifique.
Inhalation	: Aucune donnée spécifique.
Contact avec la peau	: Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
Ingestion	: Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin traitant	: Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
Traitements spécifiques	: Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO ₂ , de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
Moyens d'extinction inappropriés	: Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques du produit	: L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Ce produit est nocif pour les organismes aquatiques. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.
Produits de combustion dangereux	: Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Mesures spéciales de protection pour les pompiers	: Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie	: Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes	: Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
Pour les secouristes	: Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

: Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau. Peut-être nocif pour l'environnement en cas de déversement de grandes quantités.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel	: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
Grand déversement accidentel	: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Éliminer de la surface par écrémage ou à l'aide d'absorbants appropriés. Demander conseil à un spécialiste avant d'utiliser des agents dispersants. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.4 Référence à d'autres rubriques : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le rejet dans l'environnement. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
- Accumulateur de charges statiques** : Ce produit accumule l'électricité statique. Un liquide est typiquement considéré comme non-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m (100x10E-12 Siemens par mètre) et comme semi-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 10,000 pS/m. Qu'un liquide soit non-conducteur ou semi-conducteur, les précautions sont identiques. Un certain nombre de facteurs, par exemple la température du liquide, la présence de contaminants, d'additifs antistatiques et la filtration peuvent considérablement influencer sur la conductivité de ce liquide.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Aucune DNEL/DMEL disponible.

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rinç-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection des mains	: Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.
Protection corporelle	: L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.
Autre protection cutanée	: Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.
Protection respiratoire	: En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Jaune à marron
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >165°C (>329°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Seuil minimal: 0.9% Seuil maximal: 7%
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C]

MOBILUBE HD 80W-90

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

- Densité de vapeur relative : >2 [Air = 1]
- Densité relative : 0.89
- Solubilité dans l'eau : Négligeable
- Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow) : >3.5
- Température d'auto-inflammabilité : Non disponible.
- Température de décomposition : Non disponible.
- Viscosité : 131 à 146 cSt [40 °C] [ASTM D 445]

Caractéristiques particulières

- Taille des particules moyenne : Non applicable.

9.2 Autres informations

- Point d'écoulement : -30°C [ASTM D97]
- Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346 : <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
- 10.2 Stabilité chimique : Le produit est stable.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
- 10.4 Conditions à éviter : Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
- 10.5 Matières incompatibles : Oxydants forts
- 10.6 Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Conclusion/Résumé

- Inhalation : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie cutanée : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie orale : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
MOBILUBE HD 80W-90	N/A	>5000	N/A	>20	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

- Peau** : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Yeux** : Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire** : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Conclusion/Résumé

- Peau** : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire** : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagenicité

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBILUBE HD 80W-90	Non applicable.	-

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

Conclusion/Résumé

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Contient : Huile de base fortement raffinée : Non cancérogène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

Toxicité aiguë : Nocif pour les organismes aquatiques.
Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé

: Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

MOBILUBE HD 80W-90

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Déchets Dangereux : Oui.

Catalogue Européen des Déchets

Code de déchets	Désignation du déchet
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV
Aucun des composants n'est répertorié.
Substances extrêmement préoccupantes
Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Aucun.
Restrictions applicables
à la fabrication, à la mise
sur le marché et à
l'utilisation de certaines
substances et
préparations
dangereuses et de
certains articles
dangereux
Autres Réglementations UE
Précurseurs d'explosifs : Non applicable.

Directive Seveso
Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales
Surveillance médicale : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du
renforcée travail: non concerné

Liste d'inventaire
Inventaire des substances chimiques : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
d'Australie (AIIC)
Inventaire du Canada (DSL- NDSL) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
existantes en Chine (IECSC)
Inventaire du Japon (CSCL) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (Industrial Safety and : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Health Act)
Inventaire néo-zélandais des substances : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
chimiques (NZIoC)
Inventaire des substances chimiques des : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Philippines (PICCS)
Inventaire de Corée (KECI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Taiwan Chemical Substances Inventory : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
(TCSI)
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) : Tous les composants sont actifs ou exemptés.

15.2 Évaluation de la : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque
sécurité chimique chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

- Abréviations et acronymes** :
- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
 - CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 - DMEL = dose dérivée avec effet minimum
 - DNEL = Dose dérivée sans effet
 - Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
 - N/A = Non disponible
 - PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
 - PNEC = concentration prédite sans effet
 - RRN = Numéro d'enregistrement REACH
 - SGG = Groupe de séparation
 - vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Texte intégral des mentions H abrégées

H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Aquatic Acute 1	TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Skin Sens. 1B	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1B

Date d'édition/ Date de révision : 18 Octobre 2024

Date de la précédente édition : 9 Août 2024

Version : 1

Code du produit : 201520503520_1288282

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu un intérêt direct ou indirect."

MOBILUBE HD 80W-90

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBILUBE HD 85W-140

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBILUBE HD 85W-140
Description du produit : Huile de base et additifs

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : Huile pour engrenages
Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : ESSO Société Anonyme Française
20 Rue Paul Heroult
Nanterre 92000 France

Information technique sur le produit : 0800 970 215

N° du fournisseur (standard) : +33 1 70 48 72 00
Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com
Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/ centre antipoison national : (+33)1 4542 5959 (ORFILA)
Numéro d'urgence 24 h/24 : +33 9 75 18 14 07 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange
Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la rubrique 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.
Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.
Conseils de prudence
Prévention : Non applicable.
Intervention : Non applicable.
Stockage : Non applicable.
Élimination : Non applicable.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Éléments d'étiquetage supplémentaires	: EUH208 - Contient du (de la) alkyl polysulfures. Peut produire une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.
2.3 Autres dangers	
Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII	: Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.
Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Aucun connu.
Note	: Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
alkyl polysulfures	REACH #: Polymère CE: 956-717-2 CAS: -	≤3	Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Voir la rubrique 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	Skin Sens. 1, H317: C ≥ 6.01% M [aigu] = 1 M [chronique] = 1	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette rubrique.

Type

[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la rubrique 8.

Note :

Note: toute entrée dans la colonne EC# commençant par le nombre "9" est un numéro de liste provisoire délivré par l'ECHA dans l'attente de la publication d'un numéro d'inventaire CE officiel pour la substance. Voir en rubrique 15 pour une information complémentaire quant au numéro CAS pour la substance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistantes, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques du produit** : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Ce produit est nocif pour les organismes aquatiques. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.
- Produits de combustion dangereux** : Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Mesures spéciales de protection pour les pompiers	: Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie	: Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes	: Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
Pour les secouristes	: Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement	: Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière propre à polluer l'eau. Peut-être nocif pour l'environnement en cas de déversement de grandes quantités.
---	--

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement accidentel	: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
Grand déversement accidentel	: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Éliminer de la surface par écrémage ou à l'aide d'absorbants appropriés. Demander conseil à un spécialiste avant d'utiliser des agents dispersants. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.4 Référence à d'autres rubriques : Voir la rubrique 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la rubrique 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette rubrique contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la rubrique 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le rejet dans l'environnement. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
- Accumulateur de charges statiques** : Ce produit accumule l'électricité statique. Un liquide est typiquement considéré comme non-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m (100x10E-12 Siemens par mètre) et comme semi-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 10,000 pS/m. Qu'un liquide soit non-conducteur ou semi-conducteur, les précautions sont identiques. Un certain nombre de facteurs, par exemple la température du liquide, la présence de contaminants, d'additifs antistatiques et la filtration peuvent considérablement influencer sur la conductivité de ce liquide.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** : Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Non disponible.

PNEC

Non disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection des mains	: Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.
Protection corporelle	: L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.
Autre protection cutanée	: Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.
Protection respiratoire	: En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Jaune à marron
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >200°C (>392°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Seuil minimal: 0.9% Seuil maximal: 7%
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C]

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Densité de vapeur relative	: >2 [Air = 1]
Densité relative	: 0.9 [ASTM D4052]
Solubilité dans l'eau	: Négligeable
Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow)	: >3.5
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: 306 cSt [40 °C] [ASTM D 445] 24 cSt [100 °C] [ASTM D 445]

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne	: Non applicable.
-------------------------------	-------------------

9.2 Autres informations

Point d'écoulement	: <-15°C [ASTM D 97]
Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346	: <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité	: Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
10.2 Stabilité chimique	: Le produit est stable.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
10.4 Conditions à éviter	: Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
10.5 Matières incompatibles	: Oxydants forts
10.6 Produits de décomposition dangereux	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Conclusion/Résumé	
Inhalation	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Voie cutanée	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Voie orale	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
MOBILUBE HD 85W-140	N/A	>5000	N/A	>20	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

- Peau** : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Yeux** : Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire** : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Conclusion/Résumé

- Peau** : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire** : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagenicité

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBILUBE HD 85W-140	Non applicable.	-

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

Conclusion/Résumé

- : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Conclusion/Résumé [Produit]

- : Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Contient : Huile de base fortement raffinée : Non cancérogène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

Toxicité aiguë : Nocif pour les organismes aquatiques.
Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé

: Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

12.4 Mobilité dans le sol

Résultats des évaluations PMT et vPvM

Nom du produit/ composant	PMT	P	M	T	vPvM	vP	vM
alkyl polysulfures	No	No	No	No	No	No	No

Mobilité : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.

Conclusion/Résumé : Le produit ne répond pas aux critères pour être considéré comme un PMT ou un vPvM.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Nom du produit/ composant	PBT	P	B	T	vPvB	vP	vB
alkyl polysulfures	No	No	No	No	No	No	No

Conclusion/Résumé Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Le produit ne répond pas aux critères pour être considéré comme un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Conclusion/Résumé [Produit] : Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette rubrique contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la rubrique 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : Oui.

Catalogue Européen des Déchets

Code de déchets	Désignation du déchet
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROIER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

: Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

: Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Autres Réglementations UE

Précurseurs d'explosifs

Directive Seveso

Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales

Surveillance médicale renforcée

Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné
- Liste d'inventaire
- Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire du Canada (DSL- NDSL)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire du Japon (CSCL)

: ☒ Un composant au moins n'est pas répertorié.

Inventaire du Japon (Industrial Safety and Health Act)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire de Corée (KECI)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire des États-Unis (TSCA 8b)

: Tous les composants sont actifs ou exemptés.
- Date d'édition/Date de révision : 12 Mars 2025 Date de la précédente édition : 18 Octobre 2024 Version : 2.04 12/14

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Abréviations et acronymes : ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
DMEL = dose dérivée avec effet minimum
DNEL = Dose dérivée sans effet
Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
N/A = Non disponible
PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
PNEC = concentration prédite sans effet
RRN = Numéro d'enregistrement REACH
SGG = Groupe de séparation
vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Texte intégral des mentions H abrégées

H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Aquatic Acute 1	TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Skin Sens. 1B	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1B

Date d'édition/ Date de révision : 12 Mars 2025

Date de la précédente édition : 18 Octobre 2024

Version : 2.04

Code du produit : 201520503550_1288421

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu un intérêt direct ou indirect."

MOBILUBE HD 85W-140

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBIL DTE 26 ULTRA

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBIL DTE 26 ULTRA
Description du produit : Huile de base et additifs

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : Fluide hydraulique
Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : ESSO Société Anonyme Française
20 Rue Paul Heroult
Nanterre 92000 France

Information technique sur le produit : 0800 970 215

N° du fournisseur (standard) : +33 1 70 48 72 00

Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com

Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national : (+33)1 4542 5959 (ORFILA)

Numéro d'urgence 24 h/24 : +33 9 75 18 14 07 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications. Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.

Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.

Conseils de prudence

Prévention : Non applicable.

Intervention : Non applicable.

Stockage : Non applicable.

Élimination : Non applicable.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Éléments d'étiquetage supplémentaires	: EUH208 - Contient du (de la) phosphite de triphényle. Peut produire une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.
2.3 Autres dangers	
Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII	: Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.
Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Aucun connu.
Note	: Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
n-phenyl-benzenamine, produits de reaction avec le 2,4,4-trimethylpentene	REACH #: 01-2119491299-23 CE: 270-128-1 CAS: 68411-46-1	≤0.3	Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 3, H412	-	[1]
phosphite de triphényle	REACH #: 01-2119511213-58 CE: 202-908-4 CAS: 101-02-0	<0.1	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 STOT RE 2, H373 (système nerveux central (SNC)) Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	ETA [oral] = 1590 mg/kg Skin Irrit. 2, H315: C ≥ 5% Eye Irrit. 2, H319: C ≥ 5% Skin Sens. 1, H317: C ≥ 0.1% M [aigu] = 1 M [chronique] = 1	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

Note :

Note: toute entrée dans la colonne EC# commençant par le nombre "9" est un numéro de liste provisoire délivré par l'ECHA dans l'attente de la publication d'un numéro d'inventaire CE officiel pour la substance. Voir en rubrique 15 pour une information complémentaire quant au numéro CAS pour la substance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistantes, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- Dangers spécifiques du produit

: L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Le produit pulvérisé sous pression peut former un mélange inflammable.
- Produits de combustion dangereux

: Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers

: Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie

: Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes

: Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes

: Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel

: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel

: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Éliminer de la surface par écrémage ou à l'aide d'absorbants appropriés. Demander conseil à un spécialiste avant d'utiliser des agents dispersants. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

6.4 Référence à d'autres rubriques : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
Accumulateur de charges statiques : Ce produit accumule l'électricité statique. Un liquide est typiquement considéré comme non-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m (100x10E-12 Siemens par mètre) et comme semi-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 10,000 pS/m. Qu'un liquide soit non-conducteur ou semi-conducteur, les précautions sont identiques. Un certain nombre de facteurs, par exemple la température du liquide, la présence de contaminants, d'additifs antistatiques et la filtration peuvent considérablement influencer sur la conductivité de ce liquide.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations : Non disponible.
Solutions spécifiques au secteur industriel : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Aucune DNEL/DMEL disponible.

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.

Protection corporelle : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection respiratoire	: En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Ambre
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F) [Estimation]
Point d'éclair	: Vase ouvert: >200°C (>392°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Seuil minimal: 0.9% [Estimation] Seuil maximal: 7%
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C] [Estimation]
Densité de vapeur relative	: >2 [Air = 1] [Estimation]
Densité relative	: 0.874 [ASTM D4052]
Solubilité dans l'eau	: Négligeable
Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow)	: >3.5 [Estimation]
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: 68 cSt [40 °C] [ASTM D 445] 8.9 cSt [100 °C] [ASTM D 445]
Caractéristiques particulières	
Taille des particules moyenne	: Non applicable.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.2 Autres informations

- Point d'écoulement : -18°C [ASTM D97]
- Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346 : <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
- 10.2 Stabilité chimique : Le produit est stable.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
- 10.4 Conditions à éviter : Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
- 10.5 Matières incompatibles : Oxydants forts
- 10.6 Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
phosphite de triphényle	DL50 Voie orale	Rat	1590 mg/kg	-

Conclusion/Résumé

- Inhalation : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie cutanée : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie orale : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
phosphite de triphényle	1590	N/A	N/A	N/A	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

- Peau : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Yeux : Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Conclusion/Résumé

- Peau : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagénicité

- Conclusion/Résumé : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

- Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

- Conclusion/Résumé : Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

- Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBIL DTE 26 ULTRA	Non applicable.	-

- Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

- Conclusion/Résumé : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

- Contient : Huile de base fortement raffinée : Non cancérogène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux. Benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le 2,4,4-triméthylpentène (DPA substitué) : les résultats d'une étude alimentaire étendue sur une génération effectuée par un fournisseur, avec l'administration de DPA substitué pendant 10 semaines avant l'accouplement, ont indiqué une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids chez les femelles parentales pendant la gestation et la lactation, une diminution du nombre de sites d'implantation et une diminution de la taille moyenne des portées. Une formulation représentative contenant du DPA substitué a été évaluée dans une étude de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement par gavage oral chez le rat (LD 421 de l'OCDE) avec une période d'administration de 10 semaines avant l'accouplement. Les résultats de l'étude comprenaient une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids avant l'accouplement et se poursuivant tout au long de la gestation et de la lactation chez les femelles parentales, une diminution du nombre de sites d'implantation et une tendance à la baisse de la taille des portées. Un seuil de classification de 5 % en poids pour les

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

effets sur la reproduction du DPA substitué a été calculé sur la base d'une NOAEL (50 mg/kg/jour) et est cohérent avec la NOAEL utilisée pour l'étude du fournisseur.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

- Toxicité aiguë : N'est pas susceptible d'être nocif pour les organismes aquatiques.
- Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

- Biodégradabilité : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé

- : Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité

- : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

- Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

- Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.
- Déchets Dangereux : Oui.
- Catalogue Européen des Déchets

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Code de déchets	Désignation du déchet
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV
Aucun des composants n'est répertorié.
Substances extrêmement préoccupantes
Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Aucun.
Restrictions applicables
à la fabrication, à la mise
sur le marché et à
l'utilisation de certaines
substances et
préparations
dangereuses et de
certains articles
dangereux
Autres Réglementations UE
Précurseurs d'explosifs : Non applicable.

Directive Seveso
Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales
Surveillance médicale : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du
renforcée travail: non concerné

Liste d'inventaire
Inventaire des substances chimiques : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
d'Australie (AIIC)
Inventaire du Canada (DSL- NDSL) : Des restrictions s'appliquent
Inventaire des substances chimiques : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
existantes en Chine (IECSC)
Inventaire du Japon (CSCL) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (Industrial Safety and : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Health Act)
Inventaire néo-zélandais des substances : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
chimiques (NZIoC)
Inventaire des substances chimiques des : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Philippines (PICCS)
Inventaire de Corée (KECI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Taiwan Chemical Substances Inventory : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
(TCSI)
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) : Tous les composants sont actifs ou exemptés.

15.2 Évaluation de la : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque
sécurité chimique chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

- Abréviations et acronymes** :
- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
 - CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 - DMEL = dose dérivée avec effet minimum
 - DNEL = Dose dérivée sans effet
 - Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
 - N/A = Non disponible
 - PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
 - PNEC = concentration prédite sans effet
 - RRN = Numéro d'enregistrement REACH
 - SGG = Groupe de séparation
 - vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Texte intégral des mentions H abrégées

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 4	TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4
Aquatic Acute 1	TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 3	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3
Eye Irrit. 2	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2
Repr. 2	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2
Skin Irrit. 2	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
Skin Sens. 1A	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1A
STOT RE 2	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2

- Date d'édition/ Date de révision** : 14 Août 2024
- Date de la précédente édition** : 9 Août 2024
- Version** : 1.04
- Code du produit** : 20156010Q050_1178974

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu

MOBIL DTE 26 ULTRA

RUBRIQUE 16: Autres informations

un intérêt direct ou indirect."

MOBIL DTE 26 ULTRA

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBIL DTE 25 ULTRA

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBIL DTE 25 ULTRA
Description du produit : Huile de base et additifs

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : Fluide hydraulique
Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : ESSO Société Anonyme Française
20 Rue Paul Heroult
Nanterre 92000 France

Information technique sur le produit : 0800 970 215

N° du fournisseur (standard) : +33 1 70 48 72 00

Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com

Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national : (+33)1 4542 5959 (ORFILA)

Numéro d'urgence 24 h/24 : +33 9 75 18 14 07 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications. Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.

Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.

Conseils de prudence

Prévention : Non applicable.

Intervention : Non applicable.

Stockage : Non applicable.

Élimination : Non applicable.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Éléments d'étiquetage supplémentaires	: EUH208 - Contient du (de la) phosphite de triphényle. Peut produire une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.
2.3 Autres dangers	
Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII	: Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.
Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Aucun connu.
Note	: Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
n-phenyl-benzenamine, produits de reaction avec le 2,4,4-trimethylpentene	REACH #: 01-2119491299-23 CE: 270-128-1 CAS: 68411-46-1	≤0.3	Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 3, H412	-	[1]
phosphite de triphényle	REACH #: 01-2119511213-58 CE: 202-908-4 CAS: 101-02-0	<0.1	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 STOT RE 2, H373 (système nerveux central (SNC)) Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	ETA [oral] = 1590 mg/kg Skin Irrit. 2, H315: C ≥ 5% Eye Irrit. 2, H319: C ≥ 5% Skin Sens. 1, H317: C ≥ 0.1% M [aigu] = 1 M [chronique] = 1	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

Note :

Note: toute entrée dans la colonne EC# commençant par le nombre "9" est un numéro de liste provisoire délivré par l'ECHA dans l'attente de la publication d'un numéro d'inventaire CE officiel pour la substance. Voir en rubrique 15 pour une information complémentaire quant au numéro CAS pour la substance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistantes, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

- Dangers spécifiques du produit

: L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Le produit pulvérisé sous pression peut former un mélange inflammable.
- Produits de combustion dangereux

: Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers

: Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie

: Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes

: Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes

: Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel

: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel

: Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Éliminer de la surface par écrémage ou à l'aide d'absorbants appropriés. Demander conseil à un spécialiste avant d'utiliser des agents dispersants. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

6.4 Référence à d'autres rubriques : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
Accumulateur de charges statiques : Ce produit accumule l'électricité statique. Un liquide est typiquement considéré comme non-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 100 pS/m (100x10E-12 Siemens par mètre) et comme semi-conducteur, accumulateur d'électricité statique si sa conductivité est inférieure à 10,000 pS/m. Qu'un liquide soit non-conducteur ou semi-conducteur, les précautions sont identiques. Un certain nombre de facteurs, par exemple la température du liquide, la présence de contaminants, d'additifs antistatiques et la filtration peuvent considérablement influencer sur la conductivité de ce liquide.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations : Non disponible.
Solutions spécifiques au secteur industriel : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Aucune DNEL/DMEL disponible.

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rinçage automatique et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.

Protection corporelle : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection respiratoire	: En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<u>Aspect</u>	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Ambre
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >200°C (>392°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Seuil minimal: 0.9% Seuil maximal: 7%
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C]
Densité de vapeur relative	: >2 [Air = 1]
Densité relative	: 0.876 [ASTM D1298]
Solubilité dans l'eau	: Négligeable
Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow)	: >3.5
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: 46.2 cSt [40 °C] [ASTM D 445] 7.1 cSt [100 °C] [ASTM D 445]
<u>Caractéristiques particulières</u>	
Taille des particules moyenne	: Non applicable.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.2 Autres informations

- Point d'écoulement : -21°C [ASTM D97]
- Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346 : <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
- 10.2 Stabilité chimique : Le produit est stable.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
- 10.4 Conditions à éviter : Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
- 10.5 Matières incompatibles : Oxydants forts
- 10.6 Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Résultat	Espèces	Dosage	Exposition
phosphite de triphényle	DL50 Voie orale	Rat	1590 mg/kg	-

Conclusion/Résumé

- Inhalation : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie cutanée : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Voie orale : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
phosphite de triphényle	1590	N/A	N/A	N/A	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

- Peau : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Yeux : Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Conclusion/Résumé

- Peau** : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
- Respiratoire** : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagénicité

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBIL DTE 25 ULTRA	Non applicable.	-

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

- Conclusion/Résumé** : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

- Contient** : Huile de base fortement raffinée : Non cancérogène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux. Benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le 2,4,4-triméthylpentène (DPA substitué) : les résultats d'une étude alimentaire étendue sur une génération effectuée par un fournisseur, avec l'administration de DPA substitué pendant 10 semaines avant l'accouplement, ont indiqué une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids chez les femelles parentales pendant la gestation et la lactation, une diminution du nombre de sites d'implantation et une diminution de la taille moyenne des portées. Une formulation représentative contenant du DPA substitué a été évaluée dans une étude de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement par gavage oral chez le rat (LD 421 de l'OCDE) avec une période d'administration de 10 semaines avant l'accouplement. Les résultats de l'étude comprenaient une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids avant l'accouplement et se poursuivant tout au long de la gestation et de la lactation chez les femelles parentales, une diminution du nombre de sites d'implantation et une tendance à la baisse de la taille des portées. Un seuil de classification de 5 % en poids pour les

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

effets sur la reproduction du DPA substitué a été calculé sur la base d'une NOAEL (50 mg/kg/jour) et est cohérent avec la NOAEL utilisée pour l'étude du fournisseur.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

- Toxicité aiguë : N'est pas susceptible d'être nocif pour les organismes aquatiques.
- Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

- Biodégradabilité : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé

- : Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité

- : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

- Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

- Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.
- Déchets Dangereux : Oui.
- Catalogue Européen des Déchets

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Code de déchets	Désignation du déchet
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

Substances extrêmement préoccupantes

Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - : Aucun.

Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux

Autres Réglementations UE

Précurseurs d'explosifs : Non applicable.

Directive Seveso

Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales

Surveillance médicale renforcée : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné

Liste d'inventaire

- Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire du Canada (DSL- NDSL) : Des restrictions s'appliquent
- Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire du Japon (CSCL) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire du Japon (Industrial Safety and Health Act) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire de Corée (KECI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
- Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) : Tous les composants sont actifs ou exemptés.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

- Abréviations et acronymes** :
- ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
 - CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 - DMEL = dose dérivée avec effet minimum
 - DNEL = Dose dérivée sans effet
 - Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
 - N/A = Non disponible
 - PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
 - PNEC = concentration prédite sans effet
 - RRN = Numéro d'enregistrement REACH
 - SGG = Groupe de séparation
 - vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Texte intégral des mentions H abrégées

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 4	TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4
Aquatic Acute 1	TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 3	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3
Eye Irrit. 2	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2
Repr. 2	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2
Skin Irrit. 2	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
Skin Sens. 1A	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1A
STOT RE 2	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2

- Date d'édition/ Date de révision** : 14 Août 2024
- Date de la précédente édition** : 9 Août 2024
- Version** : 2.04
- Code du produit** : 20156010Q040_1171493

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu

MOBIL DTE 25 ULTRA

RUBRIQUE 16: Autres informations

un intérêt direct ou indirect."

MOBIL DTE 25 ULTRA

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBILGREASE XHP 222

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBILGREASE XHP 222
Description du produit : Huile de base et additifs

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : graisse
Utilisations non recommandées : Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : Petrocal
20 rue du Docteur Collard - Montravel
BP 10464
Noumea Cedex 98805 New Caledonia

N° du fournisseur (standard) : 687 288434
Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com

Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

Contact national

PETROPOL S.A.
BP 9068 Motu Uta
Papeete – Tahiti 98715 Frenc.Polynesia
(689) 46.88.63

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national : --

Numéro d'urgence 24 h/24 : +44 20 3885 0382 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé.

Ce produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement : Pas de mention d'avertissement.
Mentions de danger : Aucun effet important ou danger critique connu.
Conseils de prudence
Prévention : Non applicable.
Intervention : Non applicable.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Stockage	: Non applicable.
Élimination	: Non applicable.
Éléments d'étiquetage supplémentaires	:  H317 - Contient du (de la) naphthenates de zinc. Peut produire une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.

2.3 Autres dangers

Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII	: Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.
Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Aucun connu.
Note	: Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/ composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
 dialkyldithiophosphate de zinc	REACH #: 01-2119493628-22 CE: 270-608-0 CAS: 68457-79-4	<2	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411	Skin Irrit. 2, H315: C ≥ 15% Eye Dam. 1, H318: C ≥ 3% Eye Irrit. 2, H319: 2% ≤ C < 3%	[1]
n-phenyl-benzenamine, produits de reaction avec le 2,4,4-trimethylpentene	REACH #: 01-2119491299-23 CE: 270-128-1 CAS: 68411-46-1	≤1.7	Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 3, H412	-	[1]
naphthenates de zinc	REACH #: 01-2120783834-41 CE: 234-409-2 CAS: 12001-85-3	<1	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	Skin Sens. 1, H317: C ≥ 1%	[1]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Type
☑ Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement
Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.
Note :
Note: toute entrée dans la colonne EC# commençant par le nombre "9" est un numéro de liste provisoire délivré par l'ECHA dans l'attente de la publication d'un numéro d'inventaire CE officiel pour la substance. Voir en rubrique 15 pour une information complémentaire quant au numéro CAS pour la substance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Contact avec la peau : ☑ Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistants, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme.
- Ingestion : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Protection des sauveteurs : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Signes/symptômes de surexposition

- Contact avec les yeux : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau : ☑ Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.
- Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques du produit : Aucun risque spécifique d'incendie ou d'explosion.
- Produits de combustion dangereux : Aldéhydes, Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs, oxydes de soufre

5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers : Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel : Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Aspirer ou ramasser avec un balai le produit répandu et placer le tout dans un conteneur à déchets dûment étiqueté. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Contenir immédiatement le déversement à l'aide de barrages flottants. Récupérer par écrémage. Avertir les autres navires. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.4 Référence à d'autres rubriques : Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).
Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
Accumulateur de charges statiques : Ce produit n'accumule pas l'électricité statique.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations : Non disponible.
Solutions spécifiques au secteur industriel : Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Ces informations sont fournies sur la base d'utilisations du produit typiques attendues. Des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour la manipulation du vrac ou toute autre utilisation pouvant augmenter significativement l'exposition des travailleurs ou les rejets dans l'environnement.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	ACGIH TLV (États-Unis, 1/2024) [Mineral Oil, pure, highly and severely refined] TWA 8 heures: 5 mg/m³. Forme: Fraction inhalable.

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

 Aucune DNEL/DMEL disponible.

PNEC

Aucune PNEC disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

Protection des yeux/du visage : Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de sécurité avec protections latérales.

Protection de la peau

Protection des mains : Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise.
Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.

Protection corporelle : L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.

Autre protection cutanée : Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.

Protection respiratoire : En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	: ☒ Liquide. [Semi-fluide]
Couleur	: Bleu foncé
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: >260°C (>500°F)
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >315.56°C (>600°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >204°C (>399.2°F) [ÉTAB. POUR L'HUILE, ASTM D-92 (COC)]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: ☒ Non disponible.
Pression de vapeur	: <0.1 mm Hg [20 °C]
Densité de vapeur relative	: ☒ Non disponible.
Densité relative	: 0.91
Solubilité dans l'eau	: Négligeable
Coefficient de partition n-octanol/eau (log Pow)	: >3.5
Température d'auto-inflammabilité	: ☒ Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: >16 cSt [100 °C] 220 cSt [40 °C]

Caractéristiques particulières

Taille des particules moyenne : ☒ Non applicable.

9.2 Autres informations

Extrait DMSO (huile minérale seulement), IP-346 : <3 % en poids

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité	: Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
10.2 Stabilité chimique	: Le produit est stable.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
10.4 Conditions à éviter	: Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
10.5 Matières incompatibles	: Oxydants forts
10.6 Produits de décomposition dangereux	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Conclusion/Résumé

Inhalation	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Voie cutanée	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Voie orale	: Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

Peau	: Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Yeux	: Peut causer une gêne oculaire légère et passagère. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Respiratoire	: Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Conclusion/Résumé

Peau	: Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.
Respiratoire	: Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagénicité

Conclusion/Résumé

: Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé

: Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé

: Non susceptible d'être toxique pour la reproduction. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Nom du produit/composant	Catégorie	Organes cibles
MOBILGREASE XHP 222	Non applicable.	-

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

Conclusion/Résumé : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Données disponibles.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

Contient : ☒ I. Solvent Blue : Résultat positif aux tests de mutagénicité d'Ames et du lymphome de la souris. Huile de base fortement raffinée : Non cancérigène lors d'études sur l'animal. Le produit représentatif passe positivement le test d'Ames modifié, l'IP-346, et/ou autres tests de dépistage. Des études dermales et d'inhalation ont mis en évidence des effets minimes ; une infiltration non spécifique des cellules immunitaires dans les poumons, une déposition de l'huile et une formation de granulome minime. Non sensibilisant dans les tests sur animaux. Benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le 2,4,4-triméthylpentène (DPA substitué) : les résultats d'une étude alimentaire étendue sur une génération effectuée par un fournisseur, avec l'administration de DPA substitué pendant 10 semaines avant l'accouplement, ont indiqué une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids chez les femelles parentales pendant la gestation et la lactation, une diminution du nombre de sites d'implantation et une diminution de la taille moyenne des portées. Une formulation représentative contenant du DPA substitué a été évaluée dans une étude de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement par gavage oral chez le rat (LD 421 de l'OCDE) avec une période d'administration de 10 semaines avant l'accouplement. Les résultats de l'étude comprenaient une baisse du poids corporel ainsi qu'une diminution de la prise de poids avant l'accouplement et se poursuivant tout au long de la gestation et de la lactation chez les femelles parentales, une diminution du nombre de sites d'implantation et une tendance à la baisse de la taille des portées. Un seuil de classification de 5 % en poids pour les effets sur la reproduction du DPA substitué a été calculé sur la base d'une NOAEL (50 mg/kg/jour) et est cohérent avec la NOAEL utilisée pour l'étude du fournisseur.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

Toxicité aiguë : N'est pas susceptible d'être nocif pour les organismes aquatiques.

Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

Rubrique 12.Informations écologiques

- Biodégradabilité** : Composant d'huile de base -- Probablement intrinsèquement biodégradable.
- 12.3 Potentiel de bioaccumulation**
- Conclusion/Résumé** : Composant d'huile de base -- Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.
- 12.4 Mobilité dans le sol**
- Mobilité** : Composant d'huile de base -- Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Peu soluble, flotte et est susceptible de migrer de l'eau vers la terre.
- 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**
- Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

- Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : Oui.

Catalogue Européen des Déchets

Code de déchets	Désignation du déchet
12 01 12*	déchets de cires et graisses

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

- Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : **Transport avec les utilisateurs locaux :** toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation
Annexe XIV
Aucun des composants n'est répertorié.
Substances extrêmement préoccupantes
Aucun des composants n'est répertorié.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.
Autres Réglementations UE	
Précurseurs d'explosifs	: Non applicable.
Directive Seveso	
Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.	
Réglementations nationales	
Surveillance médicale renforcée	: Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné
Liste d'inventaire	
Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIIC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Canada (DSL- NDSL)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (CSCL)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire du Japon (Industrial Safety and Health Act)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire de Corée (KECI)	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des substances chimiques de Taiwan	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
Inventaire des États-Unis (TSCA 8b)	: Tous les composants sont actifs ou exemptés.
15.2 Évaluation de la sécurité chimique	: Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.	
Abréviations et acronymes	: ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges DMEL = dose dérivée avec effet minimum DNEL = Dose dérivée sans effet Mention EUH = mention de danger spécifique CLP N/A = Non disponible PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques PNEC = concentration prédite sans effet RRN = Numéro d'enregistrement REACH SGG = Groupe de séparation vPvB = Très persistant et très bioaccumulable
Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]	
Non classé.	

MOBILGREASE XHP 222

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des mentions H abrégées

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Aquatic Chronic 2	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2
Aquatic Chronic 3	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3
Eye Dam. 1	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1
Eye Irrit. 2	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2
Repr. 2	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2
Skin Irrit. 2	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
Skin Sens. 1B	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1B

Date d'édition/ Date de révision : 18 Décembre 2024

Date de la précédente édition : 25 Janvier 2024

Version : 1.01

Code du produit : 2015A0202530_1168665

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu un intérêt direct ou indirect."

MOBILGREASE XHP 222

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

ExxonMobil

MOBIL BRAKE FLUID DOT 4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : MOBIL BRAKE FLUID DOT 4**Description du produit** : ether de glycol

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Emploi prévu : Liquide de frein

Utilisations identifiées

Utilisation de lubrifiants dans les véhicules ou les machines - Consommateur
Utilisation de lubrifiants dans les véhicules ou les machines - Industriel
Utilisation de lubrifiants dans les véhicules ou les machines - Professionnel

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : Petrocal
20 rue du Docteur Collard - Montravel
BP 10464
Noumea Cedex 98805 New Caledonia

N° du fournisseur (standard) : 687 288434

Adresse email de la personne responsable pour cette FDS : SDS-DS@exxonmobil.com

Adresse internet pour les FDS : www.sds.exxonmobil.com

Contact national

PETROPOL S.A.
BP 9068 Motu Uta
Papeete – Tahiti 98715 Frenc.Polynesia
(689) 46.88.63

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Organisme de conseil/centre antipoison national : --

Numéro d'urgence 24 h/24 : +44 20 3885 0382 / +1-703-527-3887 (CHEMTREC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Eye Irrit. 2, H319
Repr. 2, H361fd

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.
Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

2.2 Éléments d'étiquetage

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Pictogrammes de danger	: 
Mention d'avertissement	: Attention
Mentions de danger	: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
Conseils de prudence	
Généralités	: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 - Tenir hors de portée des enfants.
Prévention	: P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P264 - Se laver soigneusement après manipulation. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage ou une protection auditive.
Intervention	: P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Consulter un médecin. P337 + P313 - Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.
Stockage	: P405 - Garder sous clef.
Élimination	: P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.
Ingrédients dangereux	: tris[2-[2-(2-methoxyethoxy)ethoxy]ethyl] orthoborate
Éléments d'étiquetage supplémentaires	: Non applicable.
Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux	: Aucun.
2.3 Autres dangers	
Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII	: Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.
Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification	: Aucun connu.
Note	: Ce produit ne doit pas être utilisé pour un quelconque autre usage que celui indiqué en rubrique 1, sans l'avis d'un expert. Les études de santé ont montré que l'exposition aux produits chimiques peut présenter des risques potentiels pour la santé chez l'homme qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges : Mélange

Nom du produit/ composant	Identifiants	% en poids	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
2-[2-(2-butoxyéthoxy) éthoxy]éthanol	REACH #: 01-2119475107-38 CE: 205-592-6 CAS: 143-22-6	≥25 - ≤50	Eye Dam. 1, H318	Eye Dam. 1, H318: C ≥ 30% Eye Irrit. 2, H319: 20% ≤ C < 30%	[1]
tris[2-[2-(2-methoxyethoxy) ethoxy]ethyl] orthoborate	REACH #: 01-2119462824-33 CE: 250-418-4 CAS: 30989-05-0	≥25 - ≤50	Repr. 2, H361fd	-	[1]
poly glycol mono butyl ether	REACH #: 01-2119475115-41 CE: 500-012-0 CAS: 9004-77-7	≤10	Eye Dam. 1, H318	Eye Dam. 1, H318: C ≥ 30% Eye Irrit. 2, H319: 20% ≤ C < 30%	[1]
2,2'-oxybiséthanol	REACH #: 01-2119457857-21 CE: 203-872-2 CAS: 111-46-6	≤5	Acute Tox. 4, H302	ETA [oral] = 500 mg/kg	[1]
2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	REACH #: 01-2119475100-52 CE: 203-906-6 CAS: 111-77-3	<3	Repr. 1B, H360D	Repr. 1B, H360D: C ≥ 3%	[1] [2]
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	REACH #: 01-2119475104-44 CE: 203-961-6 CAS: 112-34-5	≤3	Eye Irrit. 2, H319 Voir section 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.	-	[1] [2]

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PTB ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

Type

[1] Substance classée comme constituant un danger physique, pour la santé ou pour l'environnement

[2] Substance avec une limite d'exposition au poste de travail

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la section 8.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. S'il ne respire pas, en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, que le personnel qualifié pratique la respiration artificielle ou administre de l'oxygène. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche. Consulter un médecin. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher

RUBRIQUE 4: Premiers secours

tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.

- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion. Bien que les symptômes initiaux de l'injection sous pression puissent être minimes voire inexistants, un traitement chirurgical précoce, dans les heures qui suivent, peut contribuer à réduire grandement l'étendue de la lésion à terme. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver les chaussures à fond avant de les remettre. Continuez de rincer pendant 10 minutes au moins. Consulter un médecin.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Enlever les prothèses dentaires s'il y a lieu. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Si la personne est indisposée, cesser de la faire boire car des vomissements pourraient entraîner un risque supplémentaire. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. En cas de vomissement, maintenez la tête vers le bas pour empêcher le passage des vomissures dans les poumons. Consulter un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente. En cas d'évanouissement, placez la personne en position latérale de sécurité et appelez un médecin immédiatement. Assurez-vous d'une bonne circulation d'air. Détacher tout ce qui pourrait être serré, comme un col, une cravate, une ceinture ou un ceinturon.
- Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Il peut être dangereux pour la personne assistant une victime de pratiquer le bouche à bouche.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**Signes/symptômes de surexposition**

- Contact avec les yeux** : Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit:
douleur ou irritation
larmoiement
rougeur
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.
- Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

Voir Information toxicologique (section 11)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction**

- Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO₂, de la mousse résistante à l'alcool ou de l'eau pulvérisée (brouillard).
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Dangers spécifiques du produit** : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur.
- Produits de combustion dangereux** : Sous-produits de combustion incomplète, Oxydes de carbone, Fumée et vapeurs

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.3 Conseils aux pompiers

- Mesures spéciales de protection pour les pompiers
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie
- : Suivre les procédures standard de lutte contre l'incendie et prendre en compte les dangers des autres produits impliqués. En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Assurer un refroidissement prolongé afin de prévenir une ré-inflammation. Empêcher l'écoulement des produits de lutte contre l'incendie vers les circuits d'eau potable et les égoûts. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
 - : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

PROCEDURES DE NOTIFICATION

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes
- Pour les secouristes
- : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate. Porter un appareil de protection respiratoire approprié lorsque le système de ventilation est inadéquat.
 - : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Petit déversement accidentel
- Grand déversement accidentel
- : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Diluer avec de l'eau et éponger si la matière est soluble dans l'eau. Sinon, ou si la matière est insoluble dans l'eau, absorber avec un matériau sec inerte et placer dans un conteneur à déchets approprié. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
 - : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu. Le produit ne flottera pas sur l'eau. Recueillir autant de produit que possible par des moyens mécaniques. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit ; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influencer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.4 Référence à d'autres rubriques** :
- Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
 - Voir la section 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.
 - Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection** :
- Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8). Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. Éviter l'exposition durant une grossesse. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas avaler. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Si au cours d'une utilisation normale, la substance présente un danger respiratoire, une ventilation adéquate ou le port d'un appareil respiratoire est obligatoire. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** :
- Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
- Accumulateur de charges statiques** :
- Ce produit n'accumule pas l'électricité statique.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la Section 10). Garder sous clef. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Voir la section 10 concernant les matériaux incompatibles avant manipulation ou utilisation.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Recommandations** :
- Non disponible.
- Solutions spécifiques au secteur industriel** :
- Non disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom du produit/composant	Valeurs limites d'exposition
2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	UE Valeurs limites d'exposition professionnelle (Europe, 1/2022). Absorbé par la peau. Notes: list of indicative occupational exposure limit values TWA: 50.1 mg/m³ 8 heures. TWA: 10 ppm 8 heures.
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	UE Valeurs limites d'exposition professionnelle (Europe, 1/2022). Notes: list of indicative occupational exposure limit values TWA: 67.5 mg/m³ 8 heures. TWA: 10 ppm 8 heures. STEL: 101.2 mg/m³ 15 minutes. STEL: 15 ppm 15 minutes. ACGIH TLV (États-Unis, 1/2023). TWA: 10 ppm 8 heures. Forme: Inhalable fraction and vapor

REMARQUE : Les limites/normes sont fournies à titre indicatif. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Procédures de surveillance recommandées : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes :
Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage)
Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques)
Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques)
Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

DNEL/DMEL

Nom du produit/composant	Type	Exposition	Valeur	Population	Effets
2,2'-oxybiséthanol	DNEL	Long terme Voie cutanée	106 mg/kg bw/jour	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	53 mg/kg bw/jour	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	12 mg/m³	Population générale	Local
	DNEL	Long terme Inhalation	60 mg/m³	Opérateurs	Local
	DNEL	Long terme Voie cutanée	20 mg/kg bw/jour	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Voie cutanée	10 mg/kg bw/jour	Population générale	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	67.5 mg/m³	Opérateurs	Systémique
	DNEL	Long terme Inhalation	34 mg/m³	Population générale	Systémique
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol					

PNEC

Nom du produit/composant	Description du milieu	Valeur	Description de la Méthode
2,2'-oxybiséthanol	Sol	1.53 mg/kg	-
	Sédiment d'eau douce	20.9 mg/kg dw	-
	Eau douce	10 mg/l	-
	Usine de traitement d'eaux usées	199.5 mg/l	-
	Eau de mer	1 mg/l	-

8.2 Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Contrôles techniques appropriés	: Si les manipulations de l'utilisateur provoquent de la poussière, des fumées, des gaz, des vapeurs ou du brouillard, utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle automatique intégrés afin de maintenir le seuil d'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées ou légales.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.
<u>Mesures de protection individuelle</u>	
Mesures d'hygiène	: Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil automatiques et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.
Protection des yeux/du visage	: Utiliser une protection oculaire conforme à une norme approuvée dès lors qu'une évaluation du risque indique qu'il est nécessaire d'éviter l'exposition aux projections de liquides, aux fines particules pulvérisées, aux gaz ou aux poussières. Si le contact est possible, porter les protections suivantes à moins que l'évaluation n'indique un degré supérieur de protection : lunettes de protection étanches contre les éclaboussures de produits chimiques.
<u>Protection de la peau</u>	
Protection des mains	: Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants. > 8 heures (temps avant transpercement) : Nitrile, épaisseur minimale de 0,38 mm ou matériau de barrière de protection comparable. Les normes CEN EN 420 et EN 374 fournissent des recommandations générales et des listes de types de gants.
Protection corporelle	: L'équipement de protection personnel pour le corps devra être choisi en fonction de la tâche à réaliser ainsi que des risques encourus, et il est recommandé de le faire valider par un spécialiste avant de procéder à la manipulation du produit.
Autre protection cutanée	: Des chaussures adéquates et toutes mesures de protection corporelle devraient être déterminées en fonction de l'opération effectuée et des risques impliqués, et devraient être approuvées par un spécialiste avant toute manipulation de ce produit.
Protection respiratoire	: En fonction du danger et du risque d'exposition, choisir un appareil respiratoire conforme aux normes ou à la certification appropriées. Les appareils respiratoires doivent être utilisés conformément au programme de protection respiratoire afin de veiller à la pose conforme, la formation et d'autres aspects importants de l'utilisation. Les normes du Comité Européen de Normalisation (CEN) EN 136, 140 et 405 fournissent des recommandations sur les masques respiratoires et les normes EN 143 et 149 sur les filtres.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les propriétés physiques et chimiques sont fournies pour des considérations de sécurité, santé et environnement uniquement et sont susceptibles de ne pas totalement décrire les spécifications du produit. Pour de plus amples informations, consulter le fournisseur.

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont celles de la température et de la pression normales, sauf indication contraire.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<u>Aspect</u>	
État physique	: Liquide.
Couleur	: Jaune-orange
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Non disponible.
pH	: Non applicable.
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible.
Point d'ébullition, point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	: >260°C (>500°F)
Point d'éclair	: Vase ouvert: >143.3°C (>289.9°F) [ASTM D-92]
Taux d'évaporation	: Non disponible.
Inflammabilité	: Allumable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Non disponible.
Pression de vapeur	: Non disponible.
Densité de vapeur relative	: Non disponible.
Densité relative	: 1.04
Solubilité dans l'eau	: Totale
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non applicable.
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible.
Température de décomposition	: Non disponible.
Viscosité	: 6.5 cSt [40 °C] [ASTM D341]
<u>Caractéristiques particulières</u>	
Taille des particules moyenne	: Non applicable.

9.2 Autres informations

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité	: Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.
10.2 Stabilité chimique	: Le produit est stable.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.
10.4 Conditions à éviter	: Sources d'ignition de haute énergie Chaleur excessive.
10.5 Matières incompatibles	: Oxydants forts

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.6 Produits de décomposition dangereux : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Conclusion/Résumé

Inhalation : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Voie cutanée : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Voie orale : Faiblement toxique. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Estimations de la toxicité aiguë

Nom du produit/composant	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
MOBIL BRAKE FLUID DOT 4	>5000	N/A	N/A	N/A	N/A
2,2'-oxybiséthanol	500	N/A	N/A	N/A	N/A

Irritation/Corrosion

Conclusion/Résumé

Peau : Irritation cutanée négligeable à température ambiante. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Yeux : Irritant et occasionnant des lésions des tissus oculaires. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Respiratoire : Danger négligeable aux températures ambiantes/normales de manutention. Pas de données finales pour ce produit.

Sensibilisation

Conclusion/Résumé

Peau : Non susceptible d'être un sensibilisant cutané. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Respiratoire : Non susceptible d'être un sensibilisant respiratoire. Pas de données finales pour ce produit.

Mutagénicité

Conclusion/Résumé : Non susceptible d'être un mutagène sur les cellules germinales. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Cancérogénicité

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer le cancer. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité pour la reproduction

Conclusion/Résumé : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'une exposition unique. Pas de données finales pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Conclusion/Résumé : Non susceptible de provoquer des lésions d'organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pas de données finales pour ce produit. Basé sur l'évaluation des composants.

Danger par aspiration

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Conclusion/Résumé : Non susceptible de présenter un danger par aspiration. Basé sur les propriétés physico-chimiques du produit. Pas de données finales pour ce produit.

Informations sur les voies d'exposition probables : Non disponible.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent la santé humaine

11.2.2 Autres informations

Contient : ETHER MONOMETHYLIQUE DU DIETHYLENE-GLYCOL : Chez l'animal, l'exposition de la mère par voie orale produit des effets tératogènes. L'exposition cutanée des animaux produit une légère toxicité chez le fœtus. DIÉTHYLÈNE-GLYCOL (DEG) : Les données expérimentales indiquent que, par voie orale, le DEG est plus toxique pour l'homme que pour l'animal. La dose létale probable pour un adulte est d'environ 50 ml (2 oz.), soit 2 à 3 gorgées. Des quantités moindres peuvent causer une dégénérescence et une insuffisance rénale. Des tumeurs bénignes de la vessie ont été observées chez le rat, aucune tumeur n'a été observé chez la souris. ETHERS DE GLYCOL : Certains éthers de glycol ont des effets néfastes chez l'animal, qui inclut l'appareil génital, la progéniture, le sang, les reins et le foie.

Rubrique 12. Informations écologiques

L'information fournie est basée sur les données disponibles du produit, les composants du produit, ou pour les produits similaires, par l'application de principes d'extrapolation.

12.1 Toxicité

Conclusion/Résumé

Toxicité aiguë : N'est pas susceptible d'être nocif pour les organismes aquatiques.

Toxicité chronique : N'est pas susceptible de présenter de toxicité chronique pour les organismes aquatiques.

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité : Produit -- Probablement intrinsèquement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Conclusion/Résumé : Produit -- Le potentiel de bioaccumulation est faible.

12.4 Mobilité dans le sol

Mobilité : Produit -- Susceptible de rester dans l'eau ou de migrer à travers le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucune substance évaluée comme étant un PBT ou un vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient aucune substance connue pour avoir des propriétés de perturbation endocrinienne qui affectent l'environnement

12.7 Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun effet important ou danger critique connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations de cette section contiennent des directives et des conseils généraux. Consulter la liste des Utilisations Identifiées de la section 1 pour toute information spécifique aux usages disponible dans le(s) scénario(s) d'exposition.

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts, à moins que ce soit en conformité avec les exigences de toutes les autorités compétentes.

Déchets Dangereux : Oui.

Catalogue Européen des Déchets

Code de déchets	Désignation du déchet
16 01 13*	liquides de frein

NOTE: ces codes sont attribués sur la base des emplois les plus courants de ce produit et peuvent ne pas prendre en compte des contaminants résultant de l'utilisation effective. Les producteurs de déchets doivent évaluer le procédé réel générant le déchet et ses contaminants de façon à assigner le code déchet adéquat.

Emballage

Méthodes d'élimination des déchets : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.

Précautions particulières : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Alerte Récipient Vide (si applicable) : Les récipients vides peuvent contenir des résidus, ils sont potentiellement dangereux. Ne pas essayer de re-remplir ou de nettoyer les récipients sans instructions appropriées. Les fûts vides doivent être entièrement rincés et stockés dans un endroit sûr jusqu'à une élimination appropriée ou un re-conditionnement approprié. Les récipients vides ne doivent être collectés pour recyclage, récupération ou élimination que par un prestataire convenablement qualifié ou agréé, et conformément aux réglementations gouvernementales. NE PAS METTRE SOUS PRESSION, COUPER, SOUDER, BRASER, PERCER, BROYER OU EXPOSER DE TELS RÉCIPIENTS A LA CHALEUR, AU FEU, AUX ÉTINCELLES, A L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE OU TOUTE AUTRE SOURCE D'IGNITION. ILS PEUVENT EXPLOSER ET ENTRAÎNER DES BLESSURES OU LA MORT.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	-	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	Non.	Non.	Non.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

: Transport avec les utilisateurs locaux : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

: Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation
Annexe XIV
Aucun des composants n'est répertorié.
Substances extrêmement préoccupantes
Aucun des composants n'est répertorié.

Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux
Autres Réglementations UE
Précurseurs d'explosifs : Non applicable.
Directive Seveso
Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

Réglementations nationales

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-7	: 2-[2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy]éthanol 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	RG 84 RG 84 RG 84
Surveillance médicale renforcée	: Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné	

- Liste d'inventaire
Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC)
Inventaire du Canada (DSL- NDSL)
Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)
Inventaire du Japon (CSCL)
Inventaire du Japon (Industrial Safety and Health Act)
Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)
Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)
Inventaire de Corée (KECI)

: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Indéterminé.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Taiwan Chemical Substances Inventory (TCSI) : Tous les composants sont répertoriés ou exclus.

Inventaire des États-Unis (TSCA 8b) : Tous les composants sont actifs ou exemptés.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Ce produit contient des substances nécessitant encore une évaluation du risque chimique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

Abréviations et acronymes : ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë
CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
DMEL = dose dérivée avec effet minimum
DNEL = Dose dérivée sans effet
Mention EUH = mention de danger spécifique CLP
N/A = Non disponible
PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques
PNEC = concentration prédite sans effet
RRN = Numéro d'enregistrement REACH
SGG = Groupe de séparation
vPvB = Très persistant et très bioaccumulable

Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Classification	Justification
Eye Irrit. 2, H319 Repr. 2, H361fd	Jugement expert Méthode de calcul

Texte intégral des mentions H abrégées

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

Texte intégral des classifications [CLP/SGH]

Acute Tox. 4	TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4
Eye Dam. 1	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1
Eye Irrit. 2	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 2
Repr. 1B	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 1B
Repr. 2	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2

Date d'édition/ Date de révision : 29 Mars 2024

Date de la précédente édition : 23 Août 2023

Version : 1.01

Code du produit : 351010603010_13800503

Avis au lecteur

"Les informations et recommandations figurant dans ce document sont, à la connaissance d'ExxonMobil, exactes et fiables à la date de publication. Vous pouvez contacter ExxonMobil pour vous assurer que ce document est le plus récent disponible édité par ExxonMobil. Ces informations et les recommandations sont mises, pour prise en compte et examen, à la disposition de l'utilisateur. Il est de la responsabilité de celui-ci de s'assurer que le produit convient à l'utilisation qu'il en prévoit. Si l'acheteur reconditionne ce produit, il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les informations concernant la santé, la sécurité et les autres informations nécessaires figurent avec et/ou sur le conteneur. Les mises en garde et les procédures pour manipuler en toute sécurité doivent être fournies aux utilisateurs et manipulateurs. L'altération de ce document est strictement interdite. Sous réserve de dispositions légales statuant autrement, la republication ou la retransmission de ce document, en totalité ou partie, n'est pas permise. Le terme ""ExxonMobil"" est utilisé pour des raisons de commodité, et peut faire référence à une ou plusieurs sociétés, telles que ExxonMobil Chemical Company, Exxon Mobil Corporation ou toute société affiliée dans laquelle serait détenu

MOBIL BRAKE FLUID DOT 4

RUBRIQUE 16: Autres informations

un intérêt direct ou indirect."

MOBIL BRAKE FLUID DOT 4

Annexe 13 : Note technique DECI

Note technique de dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Station de transit et de traitement de navire hors
d'usage et de déchets de chantier de
démolition



COMMUNE DE NOUMEA

*Dossier établi au titre du Code de l'Environnement
de la province Sud*

2025 CAPSE 12000-01-NT-01

Octobre 2025

• 3 rue Dolbeau, 2^{ème} étage • ZI Ducos •

• BP 12377 98802 Nouméa Cedex •

• Tél : 25 30 20 • capse.nc@capse.nc • www.capse.nc •

• Ridet : 674200.001 •



Titre : Note technique de dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), au titre des installations classées pour l'environnement, pour la station de transit et de traitement de navire hors d'usage et de déchets de chantier de démolition

Demandeur : RRB

Destinataire(s) : RRB (1 exemplaire papier et une version numérique)

Copie(s) : -

Référence commande : DEVIS NC 25-25-1449 rev0

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Rev 1	24/11/2025	B.GRAUX F.ROUMAGNAC	B.GRAUX	C.DELORME	L.LUCIANI	Prise en compte recommandation SSMO de la DSIS de la Ville de Nouméa
Rev 0	31/10/2025	B.GRAUX F.ROUMAGNAC	B.GRAUX F.ROUMAGNAC	C.DELORME	L.LUCIANI	Etablissement
Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Approbation client	Commentaires

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CAPSE NC, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de CAPSE NC ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient portés par CAPSE NC dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. La responsabilité de CAPSE NC ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

CAPSE NC dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

Sommaire

1 • CONTEXTE ET OBJECTIF	5
2 • PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
Responsable du suivi du dossier :	6
3 • EXIGENCES REGLEMENTAIRES	6
4 • DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION	8
4.1 • Référentiel APSAD	8
4.2 • Note de calcul	9
5 • CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA DECI	10
5.1 • Stratégie de DECI retenue	10
5.2 • Exigences techniques	10
5.2.1 • Généralités.....	10
5.2.2 • Prise d'aspiration	11
5.2.3 • Exigences d'accessibilité et de signalisation.....	13
5.3 • Solution retenue	15
5.4 • Maintenance des équipements	15
5.5 • Réception des équipements	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Emplacement du site	5
Figure 2 : Localisation de la citerne d'eau d'extinction	10
Figure 3. Schéma d'implantation des connectiques selon DECI DSCGR-NC	12
Figure 4. Signalétique DECI	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Textes calédoniens et métropolitains applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier	7
Tableau 2 : Exigences réglementaires en matière de DECI.....	7
Tableau 3 : Activités du site identifiées dans le guide APSAD D9	8
Tableau 4 : Tableau de dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie.....	9

1 • CONTEXTE ET OBJECTIF

La société Royal Recy Boat NC (2RB NC) souhaite exercer une activité de déconstruction, démantèlement de navires hors d'usage (NHU) et d'engins industriels et la gestion des déchets de démolition sur la zone d'endigage de Koutio-Kouéta sur la commune de Nouméa. Le projet est soumis à Autorisation Simplifiée (As) principalement pour les rubriques ICPE 2712-3 (NHU), 2712-1 (véhicules terrestres hors d'usage) et 2713 (métaux ou déchets de métaux). Il est également soumis à déclaration pour les rubriques 2791 (traitement de déchets non dangereux) et 2515 (broyage de déchets inertes).



Figure 1 : Emplacement du site

Le site manipule et stocke des matières combustibles et potentiellement dangereuses, notamment :

- Navires et Véhicules Hors d'Usage (NHU, VTHU).
- Métaux (ferreux et non ferreux).
- Déchets Non Dangereux (fibre de verre, bois, déchets verts, béton, enrobés).
- Déchets Dangereux (huiles usagées, carburants - Gazole, liquides de refroidissement/frein, batteries, filtres).

La parcelle n'est pas protégée à moins de 200 mètres par des poteaux incendie (terrain non viabilisé).

En première discussion, la Direction d'incendie et de secours de la Ville de Nouméa demande l'installation d'une colonne sèche pour approvisionner en eau d'extinction les pompiers. Au vu de la conjoncture, aucune des entreprises locataire du site de Koutio Koueta ne peut prétendre à réaliser financièrement ce genre de travaux toute seule, voire même en s'associant avec les autres ; (problème juridique sur l'appartenance et la gestion de la conduite in fine et sur l'étude à réaliser en amont).

La société 2RB NC souhaite donc mettre en place sa propre réserve d'eau pour la DECI.

La présente note technique vise à :

- Calcul le volume d'eau d'extinction selon la règle APSAD D9 ;

- Détailler le dimensionnement (volume, débit, pression) et l'emplacement de la réserve d'eau ;
- Décrire les modalités d'accès et les dispositifs de raccordement (conformes aux normes) pour les sapeurs-pompiers ;
- Démontrer la conformité du dispositif aux exigences de la réglementation ICPE.

La présente note technique sera intégrée à la demande d'autorisation d'exploiter simplifiée portée par la société 2RBNC au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud, Livre IV, Titre I, Chapitre III).

2 • PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale ou dénomination	ROYAL RECY BOAT NC (2RBNC)
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (SARL)
Adresse du siège	9 rue la brillante 98835 Nouméa
Adresse du site industriel	4 avenue de la baie de Koutio Plateforme de Koutio-Koueta ZI Ducos 98800 Nouméa
N° RID	1 373 547.001

Responsable du suivi du dossier :

Nom, prénoms	Loïc LUCIANI
Qualité	Co-Gérant
Coordonnées	☎ (+687) 79 06 16 Adresse directiontech@royalrecyboat.nc électronique :

3 • EXIGENCES REGLEMENTAIRES

La défense incendie externe pour les services de secours est régie par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Province Sud.

Les textes applicables sont listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Textes calédoniens et métropolitains applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022	relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1	Traitement des véhicules terrestres hors d'usage
Délibération n°334-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016	Relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713	Traitement des déchets métalliques
Délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012	Fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791	Traitement de déchets non dangereux
Délibération n°733-2008/BAPS du 19 septembre 2008	relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	Broyage de déchets non dangereux inertes
Référentiel DGPR du 27 avril 2022	Note d'explication de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets	Classement ICPE des activités de gestion des déchets
Arrêté du 6 juin 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Traitement des navires hors d'usage

Les exigences réglementaires en matière de défense incendie sont principalement définies pour assurer la disponibilité d'une ressource en eau suffisante pour la lutte contre l'incendie. Les exigences les plus pénalisantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Exigences réglementaires en matière de DECI

Thématique	Référence Réglementaire	Exigence Détaillée
Généralités (Point d'eau)	Rubrique 2712-3 - Article 4.2	L'installation doit être dotée d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé (d'un diamètre nominal DN100 ou DN150).
Distance Maximale	Rubrique 2712-3 - Article 4.2	Tout point du bord de l'activité doit se trouver à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils doivent être distants entre eux de 150 mètres maximum.
Débit et Durée Requis	Rubrique 2712-3 - Article 4.2	L'appareil doit permettre de fournir un débit minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Thématique	Référence Réglementaire	Exigence Détaillée
Alternative (Réserve d'eau)	Rubrique 2712-3 - Article 4.2	À défaut des conditions ci-dessus (c'est-à-dire en cas d'absence de poteau public ou privé suffisant), une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est requise.
Accessibilité et Raccordement	Rubrique 2712-3 - Article 4.2	Cette réserve doit être accessible en toutes circonstances et disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter

4 • DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION

4.1 • Référentiel APSAD

Le dimensionnement des besoins en eaux de lutte contre l'incendie est calculé selon la méthode de calculs présentée dans le Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pour le dimensionnement des besoins en eaux », édité par le Centre National de Prévention et de Protection, juin 2020 et élaboré conjointement par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC).

La règle D9 APSAD définit le besoin en eau à partir de la plus grande surface non compartimentée. Les activités s'approchant le plus aux activités du site de 2RBNC sont présentées ci-dessous :

Tableau 3 : Activités du site identifiées dans le guide APSAD D9

Zone de travail et/ou stockage	Fascicule guide APSAD	Désignation de l'activité	Catégorie du risque	
			Activité	Stockage
Atelier de dépollution / Zone de travail et stockage de 432 m ²	Fascicule S	Activité n°5 « Destruction des véhicules hors d'usage »	1	2
Atelier de broyage déchets Zone de travail de 345 m ²	Fascicule S	Activité n°2 « Collecte et traitement des déchets industriels »	1	2
Zone de démantèlement des NHU : 275 m ²	Fascicule Q	Activité n°7 « Chantier de construction et de réparation de navires »	1	2

4.2 • Note de calcul

Les catégories du risque sont identiques quel que soit l'activité. Nous retenons la plus grande surface de travail non compartimentée, à savoir 432 m².

Tableau 4 : Tableau de dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie

Description sommaire du risque: Atelier de dépollution				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	0		de plain-pied
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction		0,1		Ossature métallique
- résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R60	-0,1			
- résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R30	0			
- résistance mécanique de l'ossature $<$ R30	0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES		-0,1		
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3			
Σ coefficients		0		
$1 + \Sigma$ coefficients		1		
Surface de référence (S en m ²)		432		
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$; Q_i en m ³ /h		25,92		
Catégorie de risque*		38,88		Catégorie de risque pour l'activité 1 et 2 pour le stockage selon annexe 1, Fascicule S05, du document D9
'Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$				
'Risque 1: $Q_1 = Q_i \times 1$				
Risque 2: $Q_2 = Q_i \times 1,5$				
Risque 3: $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque sprinklé: Q_{RF} , Q_1 , Q_2 ou $Q_3 \div 2$				
DEBIT CALCULE (Q en m ³ /h)**		38,88		
DEBIT RETENU Valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche		60		

Le besoin de lutte extérieure est égal au débit retenu multiplié par 2 heures au minimum, soit un volume total de 120 m³.

5 • CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA DECI

5.1 • Stratégie de DECI retenue

La stratégie de DECI retenue par le client est une réserve d'eau en citerne aérienne rigide (acier) de 120 m³ minimum.

La cuve d'eau d'extinction sera positionnée au niveau de la raquette de circulation.

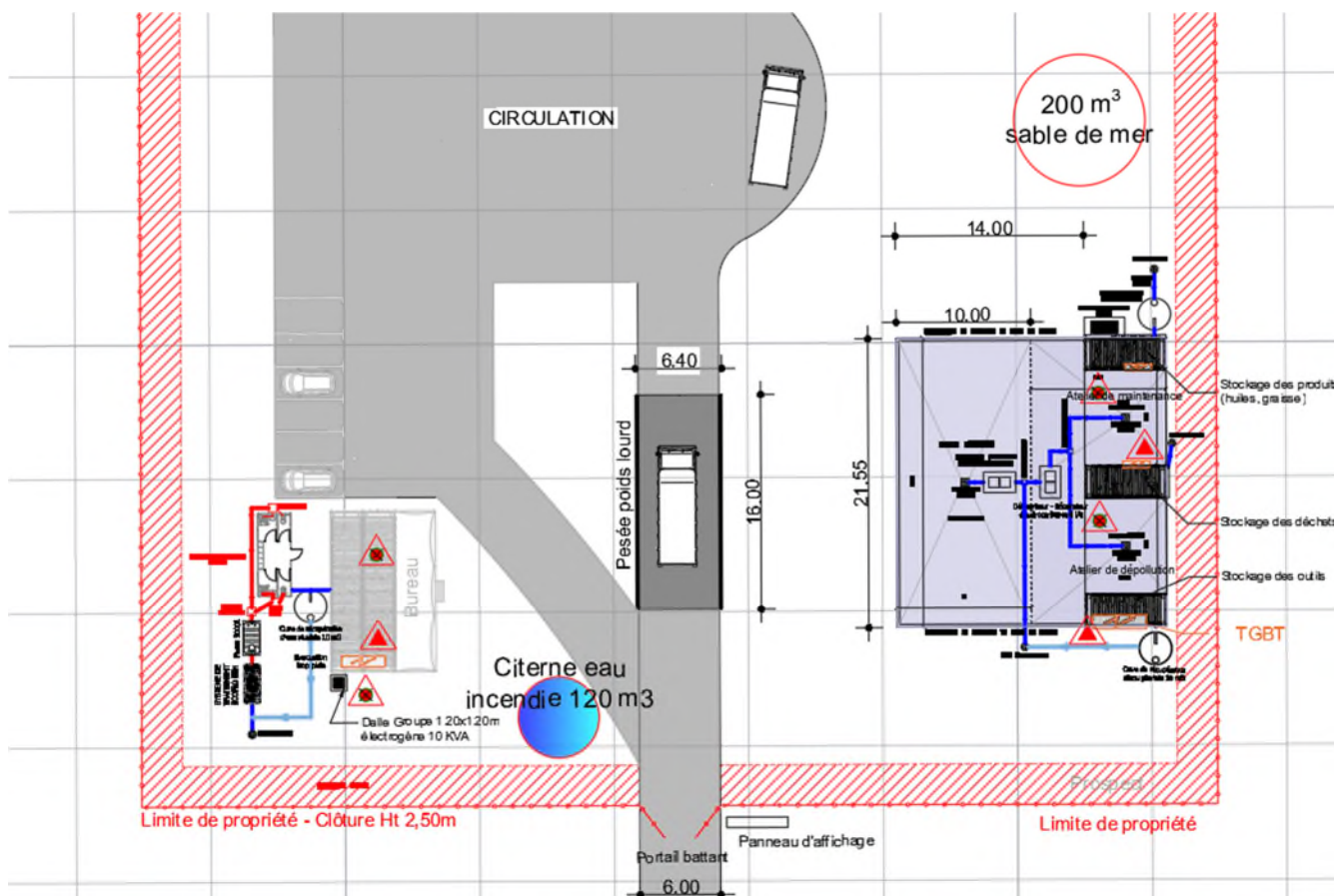


Figure 2 : Localisation de la citerne d'eau d'extinction

5.2 • Exigences techniques

5.2.1 • Généralités

La présente notice définit les prescriptions techniques minimales pour la conception et l'installation des prises d'eau destinées aux engins de Sapeurs-Pompiers (engins-pompes) sur des réserves d'eau incendie rigides (citernes ou bassins) en milieu industriel.

Ces prises d'eau sont conçues pour permettre une **aspiration** efficace et rapide par les services d'incendie et de secours.

NOTA : Distinction Aspiration (NFS 61-240) et Réseau Pressurisé (NFS 62-250)

Il est impératif de distinguer deux types de points de prélèvement sur la réserve :

1. La prise d'aspiration (Conforme NFS 61-240) :

- C'est le dispositif standard pour une **réserve rigide** (citerne, bassin).
- Il s'agit d'une simple conduite plongeant dans la réserve, permettant à l'engin-pompe de "sucer" (aspirer) l'eau.
- Il n'est pas sous pression.

2. Le Poteau d'Incendie (PI) (Conforme NFS 62-250) :

- Il s'agit d'un point de puisage sur un réseau pressurisé (par le réseau public, un surpresseur ou une station de pompage dédiée alimentée par la réserve).
- Il délivre de l'eau sous pression (ex : 60 m³/h à 1 bar).

La présente notice détaille les exigences du Type 1 (Aspiration), qui correspond à la mise en œuvre directe d'une réserve rigide. La référence normative sera donc la NFS 61-240. (Réservoir rigide pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie).

La note DECI DSCGR NC autorise la prise d'eau directe sur les réserves d'eau d'incendie aérienne.

5.2.2 • Prise d'aspiration

5.2.2.1 • Constitution

La prise d'aspiration doit être constituée d'une canalisation rigide (acier galvanisé, inox, ou PVC Pression) d'un diamètre nominal minimal de DN 100 (4 pouces).

5.2.2.2 • Implantation

Une distance de 5 m doit être respectée entre deux dispositifs fixes d'aspiration.

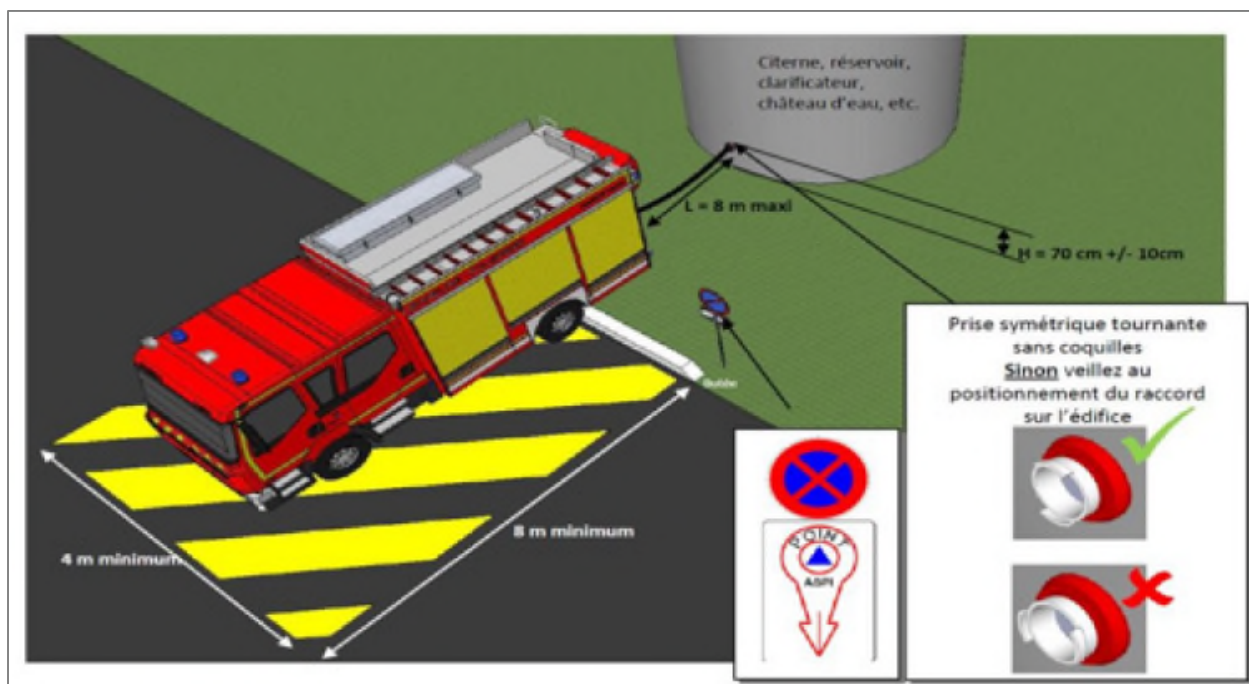
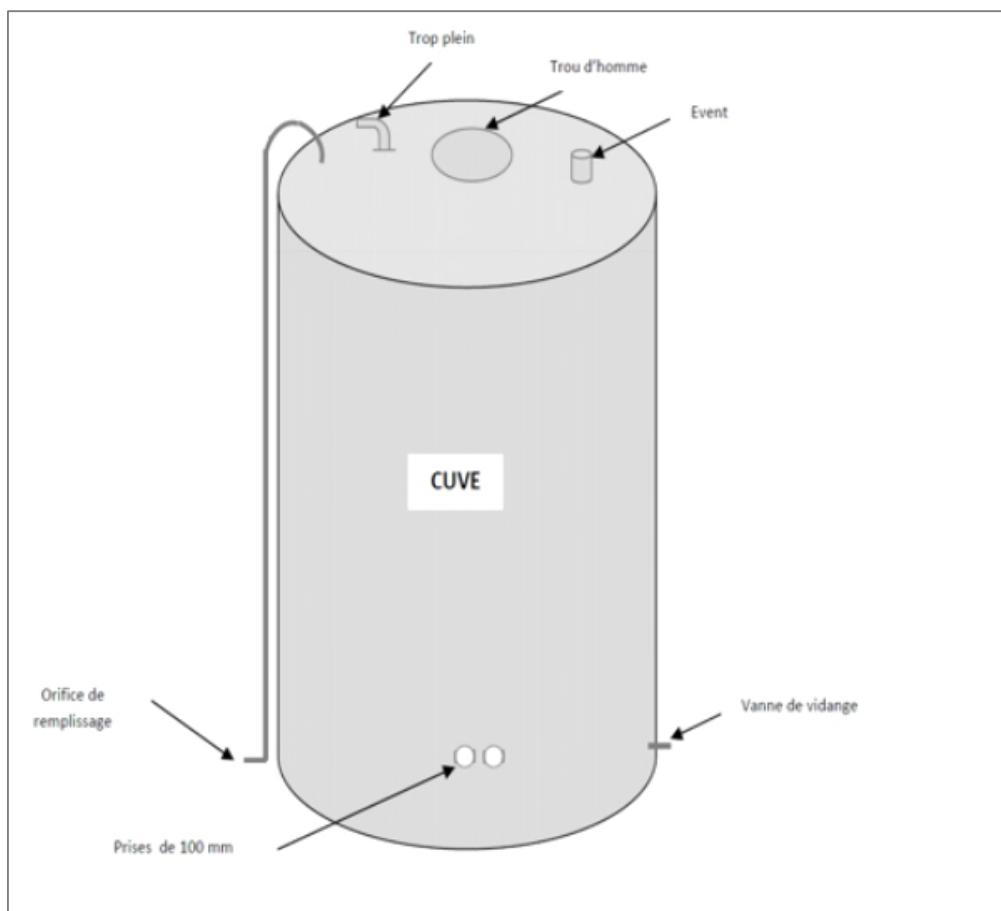


Figure 3. Schéma d'implantation des connectiques selon DECI DSCGR-NC

5.2.2.3 • Raccordement Sapeur-pompiers

- La prise d'aspiration doit être équipée d'un raccord symétrique (type Guillemain) conforme à la norme NF E 29-579.
- Le diamètre du raccord doit être DN 100.
- Le raccord doit être muni d'un bouchon rigide (NF E 29-574) et de sa chaînette.
- L'axe du raccord doit être positionné à une hauteur par rapport au sol fini comprise entre 0,80 m et 1,20 m pour permettre un raccordement aisé des tuyaux d'aspiration.

5.2.2.4 • Plongeur et crépine

- La canalisation doit plonger verticalement dans la réserve.
- Elle doit être équipée à son extrémité immergée d'une crépine (panier-filtre) pour empêcher l'aspiration de corps étrangers. Les orifices de la crépine doivent avoir une section totale supérieure à 1,5 fois la section de la canalisation.
- L'extrémité inférieure de la crépine doit être positionnée au niveau du volume minimal d'exploitation de la réserve, généralement à environ 0,20 m du fond (radier) pour éviter l'aspiration de boues ou de sédiments

5.2.2.5 • Etanchéité et amorçage

- La canalisation doit être parfaitement étanche à l'air sur toute sa longueur (y compris au niveau du raccord) pour garantir un amorçage correct de la pompe du camion.
- L'installation doit être conçue pour être "en charge" (raccord plus bas que le niveau d'eau minimal) ou, à défaut, permettre un amorçage facile (distance verticale maximale d'aspiration inférieure à 6 mètres).

5.2.2.6 • Remplissage

- Les raccordements de remplissage doivent être dissociés des raccordements de puisage car les raccords des camions de remplissage non incendie ont des dimensions différentes.
Les raccordements de remplissage doivent être identifiés par des marquages ou des couleurs différentes du raccord de puisage

5.2.3 • Exigences d'accessibilité et de signalisation

Qu'il s'agisse d'une prise d'aspiration (NFS 61-240) ou d'un poteau pressurisé (NFS 62-250), l'accessibilité est primordiale.

5.2.3.1 • Aire de stationnement (aire d'aspiration)

- Une aire de stationnement, dite "aire de mise en station", doit être aménagée à proximité immédiate (moins de 20 mètres) du poteau d'aspiration.
- Cette aire doit être stabilisée (enrobé, béton, grave compactée) pour supporter le poids d'un engin lourd (minimum 16 tonnes) en toutes circonstances météorologiques.
- Les dimensions doivent permettre le stationnement de l'engin et la manipulation des tuyaux (surface minimale indicative : 8m x 4m).
- L'accès à cette aire doit être maintenu libre et dégagé en permanence (interdiction de stationner, pas d'obstacles)

5.2.3.2 • Signalisation

- La prise d'eau doit être clairement identifiée à l'aide d'une signalisation normalisée (conforme NF X 08-010).
 - Le raccordement destiné au puisage (l'aspiration de l'eau par les pompiers) sera **bleu** (RAL 5005 ou 5015) sur au moins 50% de sa surface.
 - Un panneau "Prise d'aspiration" ou "Réserve d'incendie [Volume] m³" doit être visible de jour comme de nuit.
 - Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie 120 m³ - Réserve aux sapeurs-pompiers »)
 - Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale),
 - Le panneau de signalisation est de type « signalisation d'indication », carré de 500 mm au moins de côté. Il est de fond blanc rétro réfléchissant et comporte une bordure rouge.
- Le panneau doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence. Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes :
- Point ou réserve d'Eau Incendie,
 - Capacité en m³
- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plateforme de mise en station :
 - Une peinture au sol pour matérialiser la plateforme de mise en station ;
 - Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plateforme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement
 - L'identification du destinataire (sapeurs-pompiers »).

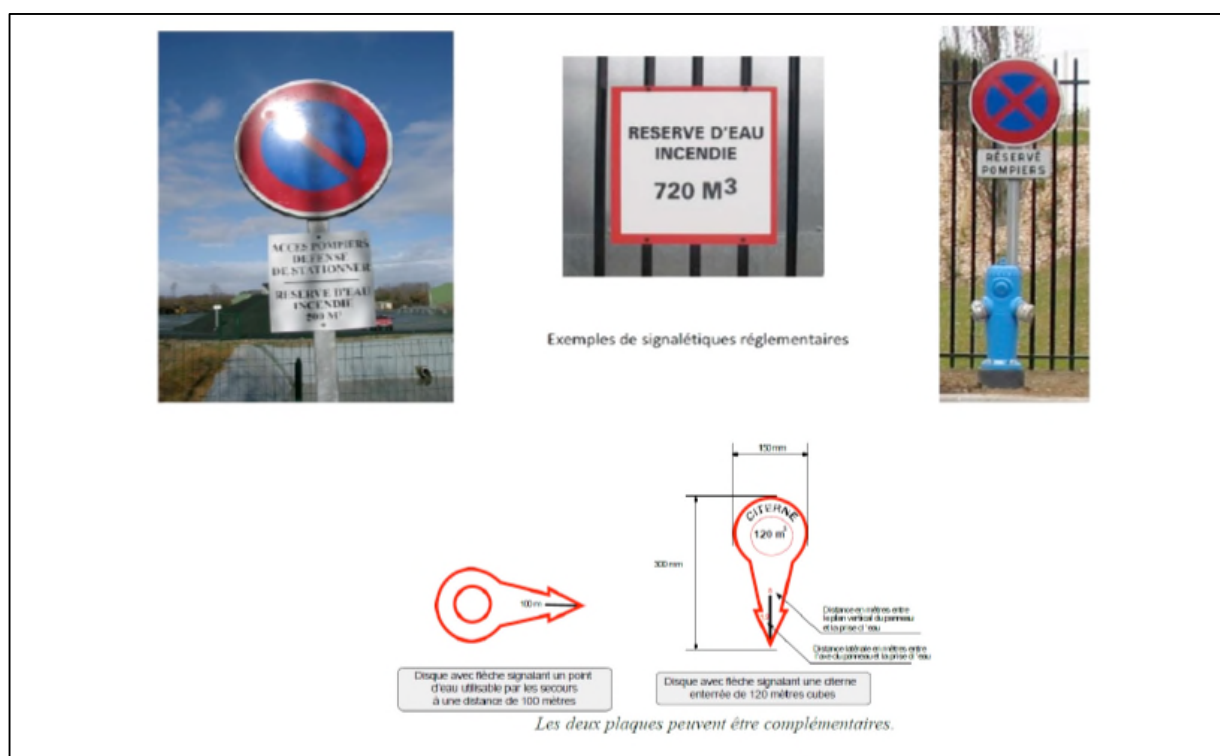


Figure 4. Signalétique DECI

5.3 • Solution retenue

La présente note technique a été présentée au Service support et moyens opérationnels de la Direction des Services d'Incendie et de Secours.

La DECI retenue et validée par le Chef de Service est la suivante :

- Cuve rigide de 120 m³ équipée d'une prise d'aspiration pour remplir les engins citernes des sapeurs-pompiers en intervention ;
- Implantation de la cuve sur une plateforme à un mètre de hauteur par rapport au niveau du sol (voirie pompier) afin de récupérer la pression positive minimale en cas de dysfonctionnement d'un raccord de cuve et/ou d'aspiration ;
- Implantation de la cuve d'eau incendie en partie sud-est de la parcelle car le vent établit 85% de l'année est de direction sud-est afin de minimiser le risque de perte totale de visibilité des intervenants et de gestion des fumées toxiques.

5.4 • Maintenance des équipements

L'ensemble des dispositifs (poteau d'aspiration, raccords, vannes, aire de stationnement) doit faire l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodiques (contrôle visuel, essai d'étanchéité, manœuvre des bouchons) conformément aux exigences réglementaires (Code du Travail, APSAD R1) et aux préconisations du fabricant.

5.5 • Réception des équipements

La réception de l'équipement se sera selon les instructions du guide DECI de la DSCGR - « Réception, contrôle, entretien et suivi opérationnel des PEI » pour la partie « PEI privé ».